

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 3 JUIN 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT .....  | 11 |
| ARRETE portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de recueillir les observations du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes départementales des Alpes-Maritimes .....  | 12 |
| SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....  | 14 |
| ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société anonyme à directoire et conseil de surveillance Bertrand Vigouroux, concernant l'extension du magasin de bricolage à l enseigne « BRICONAUTES » situé sur la commune de Grasse ..... | 15 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....   | 16 |
| ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....  | 17 |
| ARRETE N° DRH/2019/0401 fixant la composition du comité technique départemental .....   | 20 |
| ARRETE N° DRH/2019/0505 en date du 9 mai 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....  | 24 |
| ARRETE N° DRH/2019/0509 en date du 17 mai 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....   | 38 |
| ARRETE N° DRH/2019/0511 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel, directeur des services numériques .....  | 53 |
| ARRETE N° DRH/2019/0512 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique .....   | 57 |
| ARRETE N° DRH/2019/0513 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale par intérim .....   | 63 |
| ARRETE N° DRH/2019/0514 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints .....   | 68 |
| ARRETE N° DRH/2019/0515 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Amaury DE BARBEYRAC, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour la mission d'inspection, de conseil et d'audit .....   | 72 |
| ARRETE N° DRH/2019/0516 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature aux services rattachés à la direction générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration .....  | 74 |
| ARRETE N° DRH/2019/0517 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines .....  | 79 |
| ARRETE N° DRH/2019/0523 en date du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture .....   | 85 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....   | 92 |
| ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire suppléant et sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie d'avances du garage du Conseil départemental des Alpes-Maritimes .....  | 93 |
| DECISION portant sur un emprunt "taux fixe de marchés" d'un montant de 10 000 000 €, auprès de la Société Générale .....  | 95 |

|   |     |
|---|-----|
| ARRETE portant sur la création de la sous-régie de la Maison départementale des séniors de Nice-ouest .....   | 96  |
| ARRETE portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard .....  | 98  |
| ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Arts Asiatiques .....   | 100 |
| ARRETE portant sur la démission d'un sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons (site de Saint-André de La Roche) .....   | 119 |
| MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES .....   | 121 |
| ARRETE nommant ou confirmant les responsables du groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes .....   | 122 |
| ARRETE portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes .....   | 124 |
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..   | 127 |
| ARRETE N° SG/2019/0303 modifiant l'arrêté N° 2018-40 du 11 octobre 2018 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ..... | 128 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....   | 131 |
| ARRETE conjoint portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places, dédiées à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap, géré par l'EHPAD FAM SAINTE-CROIX à Lantosque .....  | 132 |
| AVIS de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Séance du 12 mars 2019 .....  | 135 |
| ARRETE N° DAH/2019/0377 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes .....   | 137 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....  | 140 |
| ARRETE N° 19/ 25 VD accordant la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société « Sarl Baleine Joyeuse » située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....   | 141 |
| ARRETE N° 19/43 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Peak Yacht de locaux situés dans la Maison Cantonnière (2ème étage) sis sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....  | 152 |
| ARRETE N° 19/44 VD autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE par l'établissement « La Corderie » .....   | 161 |
| ARRETE N° 19/45 VD interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie, pour les besoins du débarquement des croisiéristes, sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....  | 163 |
| ARRETE N° 19/46 VS autorisant la manifestation « En Passant par l'Art » sur le domaine public situé sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE, le 18 mai 2019 .....   | 165 |
| ARRETE N° 19/48 VD autorisant les travaux de réaménagement du parvis du Club de la Mer et du cheminement piétons devant la maison du gardien et le dallage de la panne D, situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....  | 167 |



|  |     |
|--|-----|
| ARRETE N° 19/49 N modifiant l'arrêté N° 18/68 N et autorisant les travaux dans le secteur du quai Papacino supérieur au port de NICE, dans le cadre du chantier du tramway de Nice - ligne 2 .....   | 169 |
| ARRETE N° 19/50 VD autorisant le passage des piétons sur la panne D et CD, pendant les travaux de réaménagement du parvis du Club de la Mer et de réfection du dallage de la panne D, situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....   | 171 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 27+160 et 28+000, sur le territoire de la commune de GOURDON .....   | 173 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-07 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le chemin de Cabrol (VC adjacente), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....  | 175 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 2ème Montée Historique du Haut Pays Mentonnais sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....  | 178 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 1er Triathlon 100% féminin de Golfe-Juan/Vallauris sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....   | 180 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+920 à 10+000 et 10+260 à 10+360, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....  | 183 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 54ème Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....   | 185 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....   | 189 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+780 et le chemin du Puissanton (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....   | 191 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 9+240 et 9+540, sur le territoire de la commune de GRASSE .....   | 193 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+300 et 13+210, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC), adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....  | 196 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-33 modifiant l'arrêté départemental temporaire conjoint N° 2019-01-48 du 7 février 2019, et réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+020 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE ..... | 199 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+505 et 3+605, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....  | 203 |

|   |     |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2019 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....                                   | 205 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-39 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....             | 208 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1 entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE .....   | 210 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1 entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et LA ROQUE-EN-PROVENCE .....   | 213 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN .....  | 216 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 41+000 à 45+000, 802 entre les PR 1+000 à 4+000 et 153 entre les PR 0+500 à 4+000, sur le territoire des communes de GREOLIERES, LA TURBIE et PEILLE ..... | 219 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 37, entre les PR 3+858 à 5+000 et RD 153, entre les PR 1+000 à 3+000, sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE .....   | 222 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+400 et 5+500, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....   | 225 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+600 et 26+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....   | 227 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-48 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+700 et 9+800, sur le territoire de la commune de THIÉRY .....   | 230 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+970 et 15+040, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX ET GRASSE .....   | 232 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....   | 235 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-51 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....  | 237 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-52 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....  | 240 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-53 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+500 et 1+700, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....  | 243 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 20+000 et 23+020 sur le territoire des communes de TENDE et FONTAN .....   | 245 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-55 modifiant l'arrêté départemental N° 2019-05-50 du 9 mai 2019, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....  | 247 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+265 et 4+365, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....  | 249 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0 +145, RD 298G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000, et bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 et 0+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....                       | 251 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-58 portant prorogation de l'arrêté conjoint départemental N° 2019-05-16 du 30 avril 2019, prorogeant l'arrêté conjoint départemental N° 2019-03-40 du 19 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO ..... | 253 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire 435-GI1 de la RD 435, entre les PR 0+430 et 0+900 et la bretelle 435-b4, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....   | 255 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-61 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....  | 257 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-62 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 et sur l'avenue Édith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....  | 259 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 21+000 et 22+150, et sur la RD 3, entre les PR 33+808 et 33+860, sur le territoire des communes de GOURDON, CIPIERES et COURMES .....   | 262 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+270 et 29+450, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....  | 264 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 33+300 et 33+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....  | 266 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-66 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON .....  | 268 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+180 et 7+956 et 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....   | 270 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge Souvenir Virgil Barel sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....   | 273 |

|   |     |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-69 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-04-73 du 16 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE ..... | 276 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....  | 278 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-71 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504-GI4), entre les PR 0+000 et 0+027, sur le territoire de la commune de BIOT .....   | 280 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, 6+060 à 6+140, 6+560 à 6+700 sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT .....                          | 282 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD 51 au PR 0+000 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....   | 284 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 6+350 et 6+550 et RD 174 entre les PR 0+000 et 0+200, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES .....                        | 286 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-75 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539, sur le territoire de la commune de TOUDON .....   | 288 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste 3ème Grand Prix de Gréolières sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....                                  | 291 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-77 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 entre les PR 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN .....  | 294 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+200 et 34+700, sur le territoire de la commune de TENDE .....   | 297 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....   | 300 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE .....   | 303 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE .....   | 305 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-83 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....  | 307 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G, entre les PR 1+460 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....   | 310 |

|  |     |
|--|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-85 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+560 et 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT .....  | 312 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+090 et 13+170, sur le territoire de la commune de CONTES .....  | 314 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-88 réglementant temporairement les circulations des piétons et des cycles, et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+583 et 0+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....  | 316 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 5+310, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....  | 318 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-90 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 5+310, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....  | 321 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900 et les RD 60 et 160 adjacentes, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR .....  | 324 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-93 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+600 et 0+990, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....   | 327 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-99 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), dans le sens Antibes / Valbonne, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....  | 329 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 328 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché avenue du Général De Gaulle), 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule) et PR 0+735 (rond-point Robinson) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE ..... | 331 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-04-130 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....  | 334 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-05-108 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+200, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE .....   | 336 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA C/V/ 2019-05-132 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 9+840 et 9+940, sur le territoire de la commune de PEONE/ VALBERG .....   | 338 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4-154 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+400 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....   | 340 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4-155 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....   | 342 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5-169 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+190 et 30+340, sur le territoire de la commune de GOURDON .....   | 344 |

|   |     |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5-182 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+120, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....                         | 346 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5-280 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050 (838, route du Rouret), sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS ..... | 348 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5-286 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+000 et 4+270, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....                               | 350 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5-141 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250, sur le territoire de la commune de GRASSE .....                                   | 352 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5-143 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 26+900, sur le territoire de la commune de GRASSE .....                                   | 354 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5-146 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+650 et 6+750, sur le territoire de la commune de GRASSE .....                                    | 356 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5-156 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250, sur le territoire de la commune de GRASSE .....                                   | 358 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+050 et 5+150, sur le territoire de la commune de CAILLE .....                                    | 360 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+160 et 27+360, sur le territoire de la commune d'ANDON .....                                    | 362 |

**Mission d'inspection,  
de contrôle et d'audit**



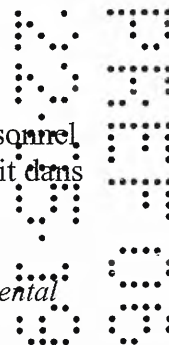
## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président*

## ARRETE

portant création d'un téléservice et d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de recueillir les observations du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes départementales des Alpes-Maritimes.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu le Règlement européen (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.572-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu l'acte d'engagement n° 1706620 au Règlement Unique-030 concernant les télé-services locaux en date du 07 octobre 2013 ;

Vu le récépissé n° 1706620 de déclaration de conformité de la C.N.I.L. en date du 09 octobre 2013 ;

Vu la déclaration portée au registre du C.I.L. « Consultation publique relative au plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes départementales des Alpes-Maritimes » en date du 17/04/2019.



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé, par le Département des Alpes-Maritimes, un téléservice et un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de recueillir les observations du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les routes départementales des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la procédure de consultation prévue par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Pour les personnes privées :
  - État civil et coordonnées de la personne faisant les observations: nom, prénom, adresse, courriel.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- État civil et coordonnées : Direction de routes et des infrastructures de transport  
Service des procédures, de la mobilité et des déplacements.
- Adresse : Le titulaire du marché public en charge de la rédaction du plan.

ARTICLE 4 : Les droit d'accès et de rectification prévus par les articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données (Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), s'exerce auprès du :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
Délégué à la protection des données  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 6 : La Directrice des routes et des infrastructures de transport est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 MAI 2019

**Charles Ange GINESY**  
Président du Conseil départemental

Service de l'assemblée



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

**portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société anonyme à directoire et conseil de surveillance Bertrand Vigouroux, concernant l'extension du magasin de bricolage à l enseigne « BRICONAUTES » situé sur la commune de Grasse.**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 2 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société anonyme à directoire et conseil de surveillance Bertrand Vigouroux, concernant l'extension du magasin de bricolage à l enseigne « BRICONAUTES » situé sur la commune de Grasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Josiane PIRET, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société anonyme à directoire et conseil de surveillance Bertrand Vigouroux, concernant l'extension du magasin de bricolage à l enseigne « BRICONAUTES » situé sur la commune de Grasse.

**ARTICLE 2 :** Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 09 MAI 2019

**Charles Ange GINESY**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources  
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

**ARRETE**

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 8 février 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIRES

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Florence FREDEFON

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE  
M. Thierry AUVARO  
Mme Frédérique BAILET  
M. Cyril GIORDANENGO  
M. Eric TASSI  
M. Thierry TRIPODI  
M. Serge IKONOMOFF  
M. Laurent CABOUFIGUE  
M. Jean-Claude NOIRFALISE  
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants : Mme Anita LIONS  
M. Thierry SANTACREU  
Mme Nadine KRAUS  
M. Lucien MESTAR  
M. Eric FERRERI  
M. Philippe CALIENDO  
Mme Valérie AICARDI  
M. Patrice PENNA  
Mme Audrey GRIVEL  
M. Nicolas ROBINET

ARTICLE 2 : L'arrêté du 8 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 MAI 2019

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190509-lmc11322-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 13 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 13 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 14 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0401**  
fixant la composition du Comité technique départemental





## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221.3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 12 du 18 mai 2018 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique ;

Vu le procès-verbal des élections tenues le 6 décembre 2018 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

#### Représentants de la collectivité :

**Président :** M. Charles-Ange GINESY – Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

**Membres titulaires :** M. Charles-Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

**Membres suppléants :**

Mme Sabrina FERRAND  
Mme Michèle PAGANIN  
M. Roland CONSTANT  
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI  
Mme Sophie DESCHAIRES  
M. Arnaud FABRIS  
M. Jean TARDIEU  
M. Marc JAVAL  
M. Marc CASTAGNONE  
M. Dominique REYNAUD

**Représentants du personnel :****Membres titulaires :**

M. Arnaud FALQUE  
Mme Catherine CHARLIER  
Mme Sophie BERTHIER-ROOSE  
Mme Cécile HILLAIRES  
M. Lucien MESTAR  
M. Thierry TRIPODI  
Mme Nadège GASTALDO  
M. Jérôme BRACQ  
M. Olivier ANDRES  
M. Georges ASTEGGIANO

**Membres suppléants :**

M. Alain CIABUCCHI  
M. Cosimo PRINCIPALE  
M. Jean-Yves GUILLAMON  
M. Nicolas ICART  
Mme Irène GARIBO  
Mme Karine CUNTZ  
M. François HEBERT  
Mme Bettina DURAND  
Mme Stéphanie PETITHUGUENIN  
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 17 janvier 2019 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 09 MAI 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190509-lmc11540-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 17 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 17 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 17 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0505**

Arrêté concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines du 9 mai 2019



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination d'Alisson PONS en date du 29 avril 2019 ;

Vu la décision portant nomination d'Evelyne MARSON en date du 17 mai 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

#### TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 22, 35 et 46**.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
  - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
  - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial principal, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ) ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;



- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délinda BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 30 et 31 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délinda BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 30 et 31 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 30 et 31 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 33, en l'absence de l'un d'entre eux.

**TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP**

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 36 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 35.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 39 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 38.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 38, alinéa 4.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 42.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 48 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 47.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

## TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à :

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Sarah KNIPPING**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 51, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;

- **Élisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Élisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD**, **Alisson PONS** (*jusqu'au 7 juin 2019*) et **Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU**, **Anne-Marie CORVIETTO**, **Françoise BIANCHI**, **Sophie AUDEMAR**, **Annie HUSKEN**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Isabelle MIOR**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Gaël CARBONATTO**, **Magali CAPRARI**, **Annie HUSKEN**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, **Élisabeth GASTAUD**, et **Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 53, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN**, **Marlène DARMON** et **Sophie ASENSIO**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN**, **Sylvie BAUDET**, **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO**, **Isabelle AUBANEL**, **Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, **Anne-Laure LEFEBVRE** et **Marine POUGEON**, médecins contractuels, **Julie PERTHUIS**, puéricultrice territoriale de classe normale, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.



ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Julie PERTHUIS, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE et Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **55** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **58** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **50**, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 61 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO**, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **50** et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 62 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **20 MAI 2019**

ARTICLE 63 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à **Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO** en date du 24 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 64 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **09 MAI 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11555-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 21 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 21 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 21 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0509**

Arrêté concernant la délégation de signature de la DGA pour le développement des solidarités humaines  
du 17 mai 2019

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Christophe BARBE en date du

17 MAI 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE****TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 26, 39** et **50**.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article **4**.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
  - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
  - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial principal, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ) ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité de Cécile THIRIET, à l'effet de signer les documents visés aux articles 14 et 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;

- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8, 13 et 17** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.



ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.



ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délinda BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'un d'entre eux ;

- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délinda BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 37, en l'absence de l'un d'entre eux.

#### TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 40 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 39.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 42.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 42, alinéa 4.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 47 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 46.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 52 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 51.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

## TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, Geneviève **ATTAL-RODRIGUEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Sarah KNIPPING**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, **Sandrine FRERE**, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, **Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Isabelle MIOR**, **Magali CAPRARI**, **Annie HUSKEN**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI** et **Élisabeth GASTAUD**, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD**, **Alisson PONS** (*jusqu'au 7 juin 2019*) et **Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Annie HUSKEN, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD, et Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marlène DARMON et Sophie ASENSIO**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, **Anne-Laure LEFEBVRE et Marine POUGEON**, médecins contractuels, **Julie PERTHUIS**, puéricultrice territoriale de classe normale, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Julie PERTHUIS, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE et Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 60 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 50, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 50 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 66 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **3 JUIN 2019**

ARTICLE 67 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 9 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 68 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **17 MAI 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11567-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 21 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 21 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 22 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0511**

Arrêté donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel, directeur des services numériques en date du 17 mai 2019



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel,  
directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Paul SGRO**, agent contractuel, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliements d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 7°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, chef du service infrastructures et exploitation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie POGGI**, agent contractuel, chef du service support et pilotage de la transformation numérique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature à Paul SGRO en date du 23 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 MAI 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11569-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 21 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 21 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 22 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0512**

Arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, en date du 17 mai 2019

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe,  
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, attaché territorial hors classe, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;



- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l’offre – lettres d’information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l’offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l’instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d’emprunts et de lignes de trésorerie, à l’exception des contrats ;
- 10°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d’emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 11°) les ampliements de contrats et d’arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 12°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférentes ;
- 13°) les documents relatifs à l’organisation et à la tenue de la commission d’appel d’offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 14°) les ampliements ou notification d’arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l’exécution des marchés publics de l’ensemble concernant l’ensemble des directions ;
- 15°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc TUFFERY**, agent contractuel, adjoint au chef de service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions et sous l’autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 2°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférentes.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l’exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l’exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service de l’exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions et sous l’autorité de Pierre SOUBEYRAS, pour les documents cités à l’article 3 alinéa 2.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Corinne BOYER**, ingénieur territorial principal, chef du service des bureaux financiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corinne BOYER, délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des bureaux financiers et responsable de la section financière de l'administration générale, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour l'ensemble des documents cités à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section développement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant la direction de l'éducation, du sport et de la culture, la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, adjoint au chef de service des bureaux financiers et responsable de la section financière de l'administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des services numériques, la direction des ressources humaines, la direction des affaires juridiques, le service de la coordination et de la relation à l'usager, le service des moyens de proximité, le service de la documentation, le service des archives, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction des services numériques, la direction des ressources humaines, la direction des affaires juridiques, le service de la coordination et de la relation à l'usager, le service des moyens de proximité, le service de la documentation, le service des archives ainsi que toutes les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.



ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, responsable de la section santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GOMEZ, délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, adjoint au chef du service des marchés et responsable de la section routes, transports, moyens généraux, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 4 mars 2019, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 MAI 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11565-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 21 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 21 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 22 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0513**

Arrêté donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale par intérim, en date du 17 mai 2019



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur en chef territorial,  
directrice de l'attractivité territoriale par intérim

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration et directrice de l'attractivité territoriale par intérim *jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019*, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sophie ROCHEZ**, attaché territorial, responsable de la section tourisme par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Carole MORESE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADEILLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département, pour tous les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;



- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christèle THEROND en date du 19 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 MAI 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11575-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 22 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 22 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 22 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0514**

Arrêté de délégation de signature pour les directeurs généraux adjoints du 17 mai 2019





## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Christel THEROND en date du 17 mai 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, en service détaché, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité quelque soit le montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre de marchés à procédure adaptée, des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration : les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration, les actes exécutoires dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés subséquents concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché, directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de CESU ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.

ARTICLE 5 : En cas d'empêchement de Christine TEIXEIRA, délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'article 4 hormis les documents mentionnés à l'alinéa 5 pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 31 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 MAI 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11578-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 22 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 22 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 22 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0515**

Arrêté donnant délégation de signature à Amaury DE BARBEYRAC, directeur général adjoint pour la mission d'inspection, de conseil et d'audit





## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

donnant délégation de signature à Amaury DE BARBEYRAC, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour la mission d'inspection, de contrôle et d'audit

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination d'Amaury DE BARBEYRAC en date du **17 MAI 2019** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Amaury DE BARBEYRAC**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour la mission d'inspection, de contrôle et d'audit, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer tous documents, correspondances, comptes rendus d'entretiens professionnels, ampliements, arrêtés, notifications d'arrêtés, de décisions, conventions, commandes concernant la mission d'inspection, de contrôle et d'audit, dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Jacques GISCLARD**, directeur territorial, auditeur consultant à la mission d'inspection, de contrôle et d'audit, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amaury DE BARBEYRAC, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juin 2019.

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation à Jacques GISCLARD en date du 31 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **17 MAI 2019**

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11581-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 22 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 22 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 22 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2019/0516**

Arrêté donnant délégation de signature aux services rattachés à la DGA pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration en date du 17 mai 2019

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature aux services rattachés à la Directrice générale adjointe  
pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de  
Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE****Service de l'assemblée**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, directeur territorial, chef du service de  
l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe  
pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service  
placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique  
également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil  
départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que  
les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers  
départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais  
relatifs aux formations des conseillers départementaux.

## Service des Archives départementales

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des Archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Christel THEROND**, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.;
- 8°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;
- 11°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'**Yves KINOSSIAN**, délégation de signature est donnée à **Anne JOLLY**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des Archives départementales, et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, pour les documents cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Anne JOLLY**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des Archives départementales, responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Yves KINOSSIAN**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.



ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLI**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

### **Service de la documentation**

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

### **Service du parc automobile**

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Alexandre KERGOAT**, agent contractuel, chef du service du parc automobile, par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 50 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement et attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité de d'Alexandre KERGOAT, en ce qui concerne les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT.

### Service des moyens de proximité

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Georges ASTEGGIANO**, ingénieur territorial principal, chef du service des moyens de proximité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Georges ASTEGGIANO, délégation de signature est donnée à **Florence FAURE**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section entretien et à **Véronique TOQUERO**, rédacteur territorial, responsable de la section fournitures et magasins, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

ARTICLE 13 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, Yves KINOSSIAN, Sébastienne BIONDO, Alexandre KERGOAT, Georges ASTEGGIANO, en date du 31 décembre 2018, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 MAI 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11584-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 22 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 22 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 22 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0517**

Arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines, en date du 17 mai 2019

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,  
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, responsable de la section filière administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation, **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section filières technique, culturelle et sportive, **Malvina CARLETTINI**, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels et à **Christine GAUTHIER**, attaché territorial, responsable de la section maladies et retraites et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial, responsable par intérim de la section préservation de la santé et prévention des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examen, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.



ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur principal de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, adjoint au chef du service des parcours professionnels, pour tout ce qui relève de la formation, en ce qui concerne les documents cités à l'article 15.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 18 mars 2019, est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 MAI 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190517-lmc11609-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 23 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 23 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  | 23 mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DRH/2019/0523**

Arrêté donnant délégation à Jean TARDIEU, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, du 17 mai 2019

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Jean Tardieu, agent contractuel,  
directeur de l'éducation, du sport et de la culture

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 9°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 10°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 11°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 12°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 13°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 14°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON, délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Céline SALOMONE**, ingénieur territorial, responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine LESTRADE**, rédacteur territorial, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Julia DANIEL**, attaché territorial, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 11, alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane LOISELEUR**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane LOISELEUR, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 13, alinéa 2.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas SCALA**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas SCALA, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie VECCHIONE**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 15, alinéa 2.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article 17, alinéa 2.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial principal, chef du service de l'action culturelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article 20.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territorial, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 22.



ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Adrien BOSSARD**, conservateur territorial du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Adrien BOSSARD, délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques, pour tous les documents mentionnés à l'article 24.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 26.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **24 MAI 2019** .

ARTICLE 29 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 21 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 30 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

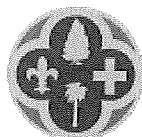
Nice, le **17 MAI 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201901

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant et sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie d'avances du garage du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1982 modifié par arrêtés du 27 octobre 1994, du 26 avril 2002, du 8 novembre 2007 et du 4 octobre 2011 instituant une régie d'avances auprès du service du parc automobile ;

Vu l'arrêté du 14 août 2003 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances susmentionnée ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléants du 25 avril 2019 ;

## ARRETE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ARNONE sera remplacée par Monsieur Jean-Marc GHILARDI nommé mandataire suppléant en remplacement de Mesdames Carole CASANOVA et Ghislaine CECCHETTI.

ARTICLE 2 : Madame Christine ARNONE percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.



Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Marc GHILARDI percevra au titre de ses fonctions de mandataire suppléant, un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

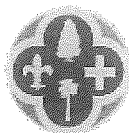
ARTICLE 5 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

| Nom, Prénom et fonction                    | mention « vu pour acceptation » et signature  |
|--|---|
| Christine ARNONE<br>Régisseur titulaire    | Vu pour acceptation  |
| Jean-Marc GHILARDI<br>Mandataire suppléant | Vu pour acceptation  |
| Carole CASANOVA                            | ABSENTE   |
| Ghislaine CECCHETTI                        | ABSENTE   |

Nice, le 09 MAI 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'adjoint au chef service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion

  
Jean-Marc TUFFERY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 pour les départements,

VU la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégations au Président du Conseil Départemental au titre de la réalisation d'emprunts, des opérations financières et des lignes de trésorerie relatives à la gestion active de la dette, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, Directeur Général des Services, en date du 31/12/2018, transmis en préfecture le 03/01/2019 et publié au bulletin des actes administratifs n° 2 du 15/01/2019,

Après avoir pris connaissance et accepté l'offre de financement du 21/01/2019,

## DECIDE

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt «taux fixe de marchés» d'un montant de 10 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Phase de Mobilisation : Oui

Phase de Consolidation :

- Montant : **10 000 000 euros**
- Date de départ : **31/01/2020**
- Maturité : **31/01/2040 (durée 20 ans)**
- Amortissement : **annuel – linéaire**
- Périodicité : **annuelle**
- Base de calcul : **exact/360**
- Taux d'intérêt : **1,80 %**

Soulte de rupture des conditions financières : l'emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Taux effectif global : compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 1,83 % l'an.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par la Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

LE PRÉSIDENT, le 28 JAN. 2019  
Pour le Président et par délégation  
Le directeur général des services

Christophe PICARD



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2019 création



## ARRETE

portant sur la création de la sous-régie de la Maison départementale des séniors de Nice-ouest

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant sur la création d'une régie de recettes de la Maison des séniors service « Maison du département » ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par les arrêtés des 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 20 décembre 2016 portant sur la création de la régie de recettes Maison du département des séniors ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 mai 2019 ;

## A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est institué une sous-régie de recettes pour la maison des séniors auprès du département des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département ».

ARTICLE 2 : La sous régie est intitulée « Maison départementale des séniors sous-régie de Nice-ouest ».

ARTICLE 3 : Cette sous-régie de recettes est installée au 173-175 rue de France 06000 Nice.

ARTICLE 4 : La sous-régie encaisse exclusivement les produits désignés dans l'acte constitutif de la régie de recettes.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par arrêté, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un extrait de quittance à souche ;
- d'un ticket ;
- d'une facture valant quittance.

ARTICLE 6 : un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition des sous-régisseurs.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 8 : les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice, le 14 MAI 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'adjoint au chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201901

**ARRETE**

portant sur la démission du régisseur titulaire et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes  
pour la gestion de la salle Laure Ecard

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 26 avril 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Magali DONADEY n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Emmanuelle LLEU n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Emmanuelle LLEU est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Magali DONADEY à la régie de recettes de la Salle Laure Ecard, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle LLEU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Madame Emmanuelle LLEU percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi

ARTICLE 7 : Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE percevront au titre de leurs fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

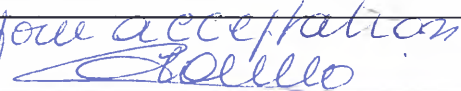

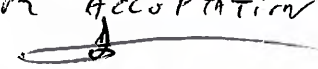
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser des recettes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction                   | mention « vu pour acceptation » et signature   |
|---|--|
| Emmanuelle LLEU<br>régisseur titulaire    | <i>Vu pour acceptation</i><br> |
| Julien VIANET<br>mandataire suppléant     | <i>Vu pour Acceptation</i><br> |
| Dominique DUCOFFE<br>Mandataire suppléant | <i>VU POUR ACCEPTATION</i><br> |
| Magali DONADEY                            | Congés maternité   |

Nice, le 17 MAI 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au chef de service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Jean-Marc TUFFERY





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET  
LA QUALITÉ DE GESTION  
ARR tarifs boutique mai 2019

**ARRETE**

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;  
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015 ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018, 4 février 2019 et 8 avril 2019 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 8 avril 2019 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le **17 MAI 2019**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Christophe PICARD



## TARIFICATION BOUTIQUE MUSEE ARTS-ASIATIQUES

| CODE | LIBELLE   | PV HT    | TVA    | PV TTC   |
|------|---|----------|--------|----------|
| 7    | Catalogue Du Ciel à la Terre                        | 12,99 €  | 5,50%  | 13,70 €  |
| 35   | Catalogue Mingei                                    | 20,95 €  | 5,50%  | 22,10 €  |
| 37   | Affiche Musée                                       | 2,50 €   | 20,00% | 3,00 €   |
| 97   | Carte Postale                                       | 0,67 €   | 20,00% | 0,80 €   |
| 98   | Carte Voeux   | 0,75 €   | 20,00% | 0,90 €   |
| 100  | Coffret Carte Voeux                                 | 3,63 €   | 20,00% | 4,35 €   |
| 102  | Catalogue CORPS                                     | 12,99 €  | 5,50%  | 13,70 €  |
| 136  | Dieux Bouddhisme                                    | 30,33 €  | 5,50%  | 32,00 €  |
| 183  | Lecons du jardin zen                                | 18,86 €  | 5,50%  | 19,90 €  |
| 261  | Légende du cerf-volant                              | 13,84 €  | 5,50%  | 14,60 €  |
| 262  | Je ne vais pas pleurer                              | 11,37 €  | 5,50%  | 12,00 €  |
| 263  | Cheval blanc  | 5,31 €   | 5,50%  | 5,60 €   |
| 326  | Catalogue Paravents japonais                        | 20,95 €  | 5,50%  | 22,10 €  |
| 327  | Maman Panda   | 11,37 €  | 5,50%  | 12,00 €  |
| 328  | Contes chinois                                      | 7,58 €   | 5,50%  | 8,00 €   |
| 330  | Dragon de Feu                                       | 12,99 €  | 5,50%  | 13,70 €  |
| 377  | Plateau en laque                                    | 166,67 € | 20,00% | 200,00 € |
| 433  | Zhong Kui   | 11,42 €  | 5,50%  | 12,05 €  |
| 442  | Le maître est parti                                 | 17,63 €  | 5,50%  | 18,60 €  |
| 443  | Les fleurs dans l'art                               | 20,85 €  | 5,50%  | 22,00 €  |
| 446  | L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher                      | 14,17 €  | 5,50%  | 14,95 €  |
| 456  | Rêves pour l'es les nuits                           | 13,27 €  | 5,50%  | 14,00 €  |
| 468  | Nakiwin le bienheureux                              | 14,50 €  | 5,50%  | 15,30 €  |
| 469  | Ilto le pêcheur des vents                           | 14,50 €  | 5,50%  | 15,30 €  |
| 484  | Les 10 soleils amoureux                             | 13,27 €  | 5,50%  | 14,00 €  |
| 485  | La mythologie chinoise                              | 10,90 €  | 5,50%  | 11,50 €  |
| 486  | Shanti et le berceau                                | 14,50 €  | 5,50%  | 15,30 €  |
| 487  | Tashi l'enfant du toit du monde                     | 14,22 €  | 5,50%  | 15,00 €  |
| 489  | La mythologie japonaise                             | 10,43 €  | 5,50%  | 11,00 €  |
| 496  | La petite pierre de chine                           | 7,20 €   | 5,50%  | 7,60 €   |
| 499  | Porte encens ETOILE                                 | 2,50 €   | 20,00% | 3,00 €   |
| 505  | Catalogue KRISS                                     | 20,95 €  | 5,50%  | 22,10 €  |
| 506  | Catalogue Corée                                     | 20,95 €  | 5,50%  | 22,10 €  |
| 659  | Catalogue Pouvoir et Désir                          | 32,23 €  | 5,50%  | 34,00 €  |
| 757  | Papier origami PM 10cm                              | 8,75 €   | 20,00% | 10,50 €  |
| 758  | Papier origami MM 15cm                              | 14,17 €  | 20,00% | 17,00 €  |
| 759  | Papier origami GM                                   | 16,58 €  | 20,00% | 19,90 €  |
| 787  | CATALOGUE XXICIEL                                   | 28,44 €  | 5,50%  | 30,00 €  |
| 840  | Baguette laque fleur réf. BAG                       | 1,33 €   | 20,00% | 1,60 €   |
| 874  | Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133            | 5,67 €   | 20,00% | 6,80 €   |
| 929  | Tasse à Thé divers coloris                          | 5,92 €   | 20,00% | 7,10 €   |
| 930  | Assiette celadon 30/12 cm environ                   | 8,25 €   | 20,00% | 9,90 €   |
| 931  | Theière terre Japon 0,5 environ                     | 15,58 €  | 20,00% | 18,70 €  |
| 967  | FRAIS DE PORT 1                                     | 2,17 €   | 20,00% | 2,60 €   |
| 968  | FRAIS DE PORT 2                                     | 2,50 €   | 20,00% | 3,00 €   |
| 969  | FRAIS DE PORT 3                                     | 3,25 €   | 20,00% | 3,90 €   |
| 970  | FRAIS DE PORT 4                                     | 3,50 €   | 20,00% | 4,20 €   |
| 971  | FRAIS DE PORT 5                                     | 4,83 €   | 20,00% | 5,80 €   |
| 972  | FRAIS DE PORT 6                                     | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 973  | Catalogue dunhuang                                  | 9,48 €   | 5,50%  | 10,00 €  |
| 975  | Catalogue De Fil et d'Argent Miao                   | 28,44 €  | 5,50%  | 30,00 €  |
| 976  | Chine dans les monts de la lune                     | 28,44 €  | 5,50%  | 30,00 €  |
| 983  | Papier origami TPM                                  | 4,75 €   | 20,00% | 5,70 €   |
| 984  | Théière céramique réf. CEL5                         | 16,33 €  | 20,00% | 19,60 €  |
| 985  | Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070            | 53,96 €  | 20,00% | 64,75 €  |
| 986  | Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003                | 25,54 €  | 20,00% | 30,65 €  |
| 988  | Theière fonte 1.05 lt réf. 11-240                   | 70,83 €  | 20,00% | 85,00 €  |
| 1039 | Contes Kirghiz                                      | 7,58 €   | 5,50%  | 8,00 €   |
| 1040 | Contes de la mer Caspienne                          | 7,58 €   | 5,50%  | 8,00 €   |
| 1041 | Hop-là!   | 11,85 €  | 5,50%  | 12,50 €  |
| 1042 | Le garçon et la grue                                | 11,09 €  | 5,50%  | 11,70 €  |
| 1043 | Petit aigle   | 12,99 €  | 5,50%  | 13,70 €  |
| 1045 | Esprit du bambou                                    | 28,44 €  | 5,50%  | 30,00 €  |
| 1088 | Catalogue Bollywood Devi Diva                       | 20,95 €  | 5,50%  | 22,10 €  |
| 1113 | Eloge de L'Ombre                                    | 15,64 €  | 5,50%  | 16,50 €  |
| 1114 | Samarkand la Magnifique                             | 45,50 €  | 5,50%  | 48,00 €  |
| 1115 | La Mythologie Indienne                              | 10,90 €  | 5,50%  | 11,50 €  |
| 1116 | Catalogue Tolson d'Or                               | 0,95 €   | 5,50%  | 1,00 €   |
| 1138 | Boi japonais  | 6,88 €   | 20,00% | 8,25 €   |
| 1172 | Temples et Monastères de Mongolie-Interieure        | 72,04 €  | 5,50%  | 76,00 €  |
| 1185 | Jades Chinois, pierres d'immortalité                | 35,07 €  | 5,50%  | 37,00 €  |
| 1186 | Le Parfum de l'Encre                                | 35,40 €  | 5,50%  | 37,35 €  |
| 1187 | Céladon Grés des musées de la Province du Zhejiang  | 42,65 €  | 5,50%  | 45,00 €  |
| 1197 | La Petite princesse qui boudait sans cesse          | 4,69 €   | 5,50%  | 4,95 €   |
| 1198 | Contes du Cambodge                                  | 7,58 €   | 5,50%  | 8,00 €   |
| 1199 | Contes de Mandchourie                               | 7,58 €   | 5,50%  | 8,00 €   |
| 1200 | Le Cheval magique de Han                            | 12,99 €  | 5,50%  | 13,70 €  |
| 1201 | L'Arbre aux Oiseaux                                 | 5,21 €   | 5,50%  | 5,50 €   |
| 1202 | Ming Lo deplace la Montagne                         | 4,74 €   | 5,50%  | 5,00 €   |
| 1207 | Le Prisonnier de soie                               | 12,32 €  | 5,50%  | 13,00 €  |
| 1209 | Le Combat des cerfs-volants                         | 11,37 €  | 5,50%  | 12,00 €  |
| 1210 | Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleuse | 4,88 €   | 5,50%  | 5,15 €   |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 1234 | Echarpe soie ikat ou rayées Laos               | 31,17 € | 20,00% | 37,40 € |
| 1235 | Chales 3 couleurs soie sauvage Laos            | 29,88 € | 20,00% | 35,85 € |
| 1236 | Echarpe soie fine ikat                         | 37,38 € | 20,00% | 44,85 € |
| 1237 | Porte clé petite gheisha ou samourai en résine | 9,25 €  | 20,00% | 11,10 € |
| 1238 | Bijoux de portable gheisha/samourai/chat       | 3,88 €  | 20,00% | 4,65 €  |
| 1239 | Ikebana - Evy Blanc                            | 12,32 € | 5,50%  | 13,00 € |
| 1243 | Crayons gris en papier Yuzen                   | 2,33 €  | 20,00% | 2,80 €  |
| 1277 | Fasse à thé celajon                            | 6,08 €  | 20,00% | 7,30 €  |
| 1282 | L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam           | 74,88 € | 5,50%  | 79,00 € |
| 1284 | Carte postale expositions                      | 0,83 €  | 20,00% | 1,00 €  |
| 1285 | Le Livre du The                                | 5,69 €  | 5,50%  | 6,00 €  |
| 1287 | Le Loup Bleu                                   | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €  |
| 1288 | Le Pousse Pousse                               | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €  |
| 1289 | A la table de l'Empereur de Chine              | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 1291 | Memoires d'une Geisha                          | 8,06 €  | 5,50%  | 8,50 €  |
| 1292 | L'Importance de Vivre                          | 10,43 € | 5,50%  | 11,00 € |
| 1294 | La fin du Chant                                | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €  |
| 1295 | Dans un jardin de Chine                        | 5,78 €  | 5,50%  | 6,10 €  |
| 1296 | Vie et passion d'un gastronome chinois         | 6,16 €  | 5,50%  | 6,50 €  |
| 1299 | J'apprends la Calligraphie Chinoise            | 14,69 € | 5,50%  | 15,50 € |
| 1301 | Esquisses au fil du pinceau                    | 22,75 € | 5,50%  | 24,00 € |
| 1302 | L'Art du Jardin au Japon                       | 33,18 € | 5,50%  | 35,00 € |
| 1303 | Le Genie de la Chine                           | 27,49 € | 5,50%  | 29,00 € |
| 1304 | Ulamaro Les 12 heures des maisons vertes       | 36,02 € | 5,50%  | 38,00 € |
| 1309 | Petits Halkus de saison                        | 11,28 € | 5,50%  | 11,90 € |
| 1310 | Le Chant des Regrets Eternels                  | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1312 | Akiko la rêveuse                               | 9,00 €  | 5,50%  | 9,50 €  |
| 1313 | Mon Imagier Chinois                            | 16,11 € | 5,50%  | 17,00 € |
| 1323 | KIMONOS  | 30,33 € | 5,50%  | 32,00 € |
| 1326 | L'ARBRE ET LE LOTUS                            | 40,76 € | 5,50%  | 43,00 € |
| 1328 | LES AMIS                                       | 11,00 € | 5,50%  | 11,80 € |
| 1329 | LA TRAVERSEE DU TEMPS                          | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 1330 | LES LARMES DU SAMOURAI                         | 8,34 €  | 5,50%  | 8,80 €  |
| 1335 | NAADAM   | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1336 | Mon premier livre de peinture chinoise         | 12,99 € | 5,50%  | 13,70 € |
| 1363 | La Montagne de l'âme                           | 8,34 €  | 5,50%  | 8,80 €  |
| 1364 | Le livre d'un homme seul                       | 10,43 € | 5,50%  | 11,00 € |
| 1375 | Le rat m'a dit...                              | 13,74 € | 5,50%  | 14,50 € |
| 1376 | Voyage au centre de la Chine                   | 8,72 €  | 5,50%  | 9,20 €  |
| 1377 | Le Chat karmique                               | 16,11 € | 5,50%  | 17,00 € |
| 1378 | La voie de l'encens                            | 14,45 € | 5,50%  | 15,25 € |
| 1389 | Sous le grand Banian                           | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 € |
| 1392 | La Colline des Anges                           | 8,53 €  | 5,50%  | 9,00 €  |
| 1400 | Le Loup Mongol                                 | 5,78 €  | 5,50%  | 6,10 €  |
| 1401 | L'art millénaire de la broderie japonaise      | 33,18 € | 5,50%  | 35,00 € |
| 1402 | Tao-Te-King                                    | 7,30 €  | 5,50%  | 7,70 €  |
| 1403 | Parvana une enfance en Afghanistan             | 4,64 €  | 5,50%  | 4,90 €  |
| 1404 | L'équilibre du monde                           | 8,15 €  | 5,50%  | 8,60 €  |
| 1408 | Les papiers japonais                           | 20,85 € | 5,50%  | 22,00 € |
| 1413 | Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons   | 13,18 € | 5,50%  | 13,90 € |
| 1414 | Dangun père fondateur de la Corée              | 13,18 € | 5,50%  | 13,90 € |
| 1417 | Le guide de dégustation de l'amateur de Thé    | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 1421 | Le Bol et le Bâton                             | 7,30 €  | 5,50%  | 7,70 €  |
| 1422 | Comprendre le Tao                              | 8,72 €  | 5,50%  | 9,20 €  |
| 1423 | Confucius                                      | 8,53 €  | 5,50%  | 9,00 €  |
| 1424 | L'Univers du Zen                               | 42,65 € | 5,50%  | 45,00 € |
| 1428 | L'art de gouverner                             | 11,85 € | 5,50%  | 12,50 € |
| 1434 | Femmes d'Asie Centrale                         | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 € |
| 1438 | Initiation à l'origami                         | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 1453 | Contes Qazaq                                   | 21,80 € | 5,50%  | 23,00 € |
| 1457 | Marque page paire poupée origami               | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1458 | Plat oval                                      | 7,92 €  | 20,00% | 9,50 €  |
| 1462 | Catalogue shim moon seup                       | 4,74 €  | 5,50%  | 5,00 €  |
| 1463 | Thetere Japonaise en fonte 0,3L                | 33,67 € | 20,00% | 40,40 € |
| 1489 | Je Fais un Oiseau pour la Paix                 | 11,85 € | 5,50%  | 12,50 € |
| 1490 | Moi Ming                                       | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 € |
| 1496 | L'Enigme du Dragon Tempête                     | 8,34 €  | 5,50%  | 8,80 €  |
| 1497 | Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune    | 13,74 € | 5,50%  | 14,50 € |
| 1498 | Anika le jour où la famille s'est agrandie     | 12,32 € | 5,50%  | 13,00 € |
| 1499 | Comment un livre vient au monde                | 12,32 € | 5,50%  | 13,00 € |
| 1527 | Catalogue Bois d'Immortalité                   | 20,95 € | 5,50%  | 22,10 € |
| 1533 | Yi Jing Le Livre des Changements               | 24,64 € | 5,50%  | 26,00 € |
| 1534 | Le Dernier Moghol                              | 26,54 € | 5,50%  | 28,00 € |
| 1535 | Histoire de l'Empire Mongol                    | 28,44 € | 5,50%  | 30,00 € |
| 1536 | Bêtes, Hommes et Dieux                         | 9,19 €  | 5,50%  | 9,70 €  |
| 1537 | Le réveil des tartares                         | 7,68 €  | 5,50%  | 8,10 €  |
| 1538 | L'encre, l'eau, l'air, la couleur              | 38,48 € | 5,50%  | 40,60 € |
| 1539 | Encres de Chine                                | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 1540 | L'un vers l'autre                              | 13,74 € | 5,50%  | 14,50 € |
| 1541 | Cinq méditations sur la beauté                 | 4,83 €  | 5,50%  | 5,10 €  |
| 1542 | L'Art de l'Origami                             | 13,18 € | 5,50%  | 13,90 € |
| 1543 | Les discours de la Tortue                      | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 1544 | Carnets d'inspirations textiles                | 26,54 € | 5,50%  | 28,00 € |
| 1545 | Gengis khan et l'Empire Mongol                 | 14,12 € | 5,50%  | 14,90 € |
| 1546 | Les Plantes et leurs symboles                  | 15,07 € | 5,50%  | 15,90 € |
| 1547 | Le Bouddhisme pour les nuls                    | 11,85 € | 5,50%  | 12,50 € |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 1548 | L'art bouddhique Isabelle Charleux                 | 14,22 € | 5,50%  | 15,00 € |
| 1549 | Voyages dans l'empire Mongol                       | 46,45 € | 5,50%  | 49,00 € |
| 1550 | Initiation Calligraphie Chinoise                   | 18,91 € | 5,50%  | 19,95 € |
| 1551 | Le grand livre des bonsaïs                         | 27,01 € | 5,50%  | 29,50 € |
| 1553 | Au Fil des Routes de la Soie                       | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 1554 | L'Adieu du Samouraï                                | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 1555 | Poèmes du Thé                                      | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1556 | Trois Pierres Cinq Fleurs                          | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1557 | L'Amour Poème                                      | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1599 | Têtes d'expression d'émotions en résine 15cm       | 38,63 € | 20,00% | 46,35 € |
| 1609 | Guide MAA  | 2,84 €  | 5,50%  | 3,00 €  |
| 1610 | Service à Thé                                      | 35,83 € | 20,00% | 43,00 € |
| 1630 | Déesse ou esclave                                  | 10,43 € | 5,50%  | 11,00 € |
| 1631 | Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan        | 30,33 € | 5,50%  | 32,00 € |
| 1641 | SUR LES ROUTES DE L'ENCENS                         | 26,02 € | 5,50%  | 27,45 € |
| 1642 | MAO ET MOI   | 23,22 € | 5,50%  | 24,50 € |
| 1643 | Le Prince Tigre                                    | 17,82 € | 5,50%  | 18,80 € |
| 1660 | La Pratique du Zen                                 | 7,30 €  | 5,50%  | 7,70 €  |
| 1661 | Zen & Arts Martiaux                                | 6,54 €  | 5,50%  | 6,90 €  |
| 1662 | Les Fleurs dans l'art et la vie                    | 20,85 € | 5,50%  | 22,00 € |
| 1665 | Himalya monastères et fêtes Bouddhiques            | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 1667 | La Médecine Tibétaine                              | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 1668 | Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B | 42,65 € | 5,50%  | 45,00 € |
| 1674 | Le maître a de plus en plus d'humour               | 4,93 €  | 5,50%  | 5,20 €  |
| 1676 | Quarante et un coups de canon                      | 22,75 € | 5,50%  | 24,00 € |
| 1677 | Cent sept Haiku                                    | 13,74 € | 5,50%  | 14,50 € |
| 1678 | Hagakure le livre du Samourai                      | 14,22 € | 5,50%  | 15,00 € |
| 1679 | Tigres et Dragons                                  | 21,80 € | 5,50%  | 23,00 € |
| 1680 | L'art de la paix                                   | 5,69 €  | 5,50%  | 6,00 €  |
| 1682 | Le Pavillon d'or                                   | 7,30 €  | 5,50%  | 7,70 €  |
| 1690 | Pratique de l'escrime japonaise                    | 20,38 € | 5,50%  | 21,50 € |
| 1691 | Symboles & Merveilles                              | 3,79 €  | 5,50%  | 4,00 €  |
| 1693 | Catalogue Inde Eternelle                           | 28,44 € | 5,50%  | 30,00 € |
| 1720 | Confucius Yasushi                                  | 6,59 €  | 5,50%  | 6,95 €  |
| 1721 | Moi, Bouddha                                       | 18,86 € | 5,50%  | 19,90 € |
| 1722 | Passagère du silence                               | 6,26 €  | 5,50%  | 6,60 €  |
| 1723 | L'Art Bouddhique                                   | 71,09 € | 5,50%  | 75,00 € |
| 1724 | Le Livre du vide médian                            | 7,30 €  | 5,50%  | 7,70 €  |
| 1725 | Maître Dôgen                                       | 7,30 €  | 5,50%  | 7,70 €  |
| 1728 | Catalogue Merveilles                               | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 1729 | Les Oliviers Bonsai                                | 14,45 € | 5,50%  | 15,25 € |
| 1737 | Hiroshige  | 28,39 € | 5,50%  | 29,95 € |
| 1757 | Coffret Origami/ Mark Boilho                       | 23,08 € | 5,50%  | 24,35 € |
| 1760 | Ikebana, compositions en pas à pas                 | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 1765 | Pratiquer la Calligraphie Chinoise                 | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1769 | Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau              | 12,80 € | 5,50%  | 13,50 € |
| 1770 | La religion des Chinois                            | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 1771 | Comprendre le Tantrisme                            | 9,00 €  | 5,50%  | 9,50 €  |
| 1773 | Petit guide expo                                   | 1,90 €  | 5,50%  | 2,00 €  |
| 1775 | Japonisme échanges culturels Japon-Occident        | 37,87 € | 5,50%  | 39,95 € |
| 1776 | La Dynastie Qing                                   | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1777 | Ukiyo-E images du monde flottant                   | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1778 | L'Art Japonais                                     | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 1779 | La taille japonaise le Zen au jardin               | 25,59 € | 5,50%  | 27,00 € |
| 1780 | Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de l | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 1781 | Encyclopedie de la peinture Chinoise               | 36,97 € | 5,50%  | 39,00 € |
| 1785 | L'Arcane de la Porcelaine                          | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 1786 | JOIE   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1787 | DECOUVERTE   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1788 | INTUITION  | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1789 | HARMONIE   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1790 | PAIX   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1791 | AMOUR  | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1792 | ENERGY   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1793 | PURETE   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1794 | CEDRE  | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1795 | SANTAL   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1796 | THE VERT   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1797 | AQUA   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1798 | MANDARINE  | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1799 | YLANG  | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1800 | CANNELLE   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1801 | JINKOH   | 3,58 €  | 20,00% | 4,30 €  |
| 1802 | ANIS   | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1803 | GIROFLE  | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1804 | CANNELLE MIEL                                      | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1805 | PATCHOULI  | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1806 | EUCALYPTUS   | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1807 | SANTAL AUSTRALIEN                                  | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1808 | BOIS DE ROSE                                       | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1809 | CITRONNELLE  | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 1810 | ROSE   | 3,42 €  | 20,00% | 4,10 €  |
| 1811 | OLIBAN   | 3,42 €  | 20,00% | 4,10 €  |
| 1812 | PATCHOULI  | 3,42 €  | 20,00% | 4,10 €  |
| 1813 | JASMIN   | 3,42 €  | 20,00% | 4,10 €  |
| 1814 | CEDRE/SANTAL                                       | 3,42 €  | 20,00% | 4,10 €  |

|      |  |          |        |          |
|------|--|----------|--------|----------|
| 1815 | FORET DE FLEURS                                    | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 1816 | RUBIS  | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 1817 | PERLE  | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 1818 | ELAN VERS LA LUNE                                  | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 1819 | VOL HIRONDELLE                                     | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 1820 | PRINCE PARFUME                                     | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 1821 | CERISIER   | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1822 | NEIGE IMMACULEE                                    | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1823 | ROSE   | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1824 | LAVANDE  | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1825 | MUGUET   | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1826 | FIGUE  | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1827 | ALOE VERA  | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1828 | ORCHIDEE   | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1829 | BENJOIN  | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1830 | CEDRE  | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1831 | FRANGIPANE   | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1832 | MYRRHE   | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1833 | ROSE   | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1834 | PATCHOULI  | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1835 | JASMIN ROYAL                                       | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1836 | VETIVER  | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1837 | OLIBAN   | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1838 | SANTAL SUPREME                                     | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1839 | CORDELETTES NEPAL                                  | 3,25 €   | 20,00% | 3,90 €   |
| 1840 | MEDITATION   | 4,75 €   | 20,00% | 5,70 €   |
| 1841 | RELAXATION   | 4,75 €   | 20,00% | 5,70 €   |
| 1842 | PRIERE   | 4,75 €   | 20,00% | 5,70 €   |
| 1843 | ORANGE   | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1844 | CARDAMOME  | 3,92 €   | 20,00% | 4,70 €   |
| 1845 | PORTE ENCENS PIROGUE                               | 5,21 €   | 20,00% | 6,25 €   |
| 1846 | PORTE ENCENS MEKONG                                | 5,21 €   | 20,00% | 6,25 €   |
| 1847 | PORTE ENCENS NAMI                                  | 6,25 €   | 20,00% | 7,50 €   |
| 1848 | COUPELLE ZEN                                       | 4,04 €   | 20,00% | 4,85 €   |
| 1849 | PE Kaya fleurs                                     | 7,00 €   | 20,00% | 8,40 €   |
| 1850 | PORTE ENCENS FENG SHUI                             | 6,25 €   | 20,00% | 7,50 €   |
| 1851 | Porte Encens gamme vegetale                        | 5,17 €   | 20,00% | 6,20 €   |
| 1852 | PORTE ENCENS COUPELLE                              | 4,88 €   | 20,00% | 5,85 €   |
| 1853 | PORTE ENCENS EKO                                   | 6,58 €   | 20,00% | 7,90 €   |
| 1854 | PORTE ENCENS KAYA noir                             | 5,75 €   | 20,00% | 6,90 €   |
| 1855 | PORTE ENCENS NEPALAIS                              | 6,25 €   | 20,00% | 7,50 €   |
| 1856 | PORTE ENCENS TIBET                                 | 5,75 €   | 20,00% | 6,90 €   |
| 1920 | Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT | 32,54 €  | 20,00% | 39,05 €  |
| 1921 | Assiette rectangulaire                             | 9,96 €   | 20,00% | 11,95 €  |
| 1927 | Pique fleurs rectangulaire IK403                   | 14,00 €  | 20,00% | 16,80 €  |
| 1928 | Echarpes IKAT (ISAN norest Thaïlande)              | 32,08 €  | 20,00% | 38,50 €  |
| 1929 | Mariage du pin et de l'orchidée                    | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1930 | 1000 ans de sagesse                                | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1931 | Pavillon d'Or                                      | 4,08 €   | 20,00% | 4,90 €   |
| 1932 | Feuille d'automne                                  | 4,08 €   | 20,00% | 4,90 €   |
| 1933 | Voie Majeure                                       | 4,08 €   | 20,00% | 4,90 €   |
| 1934 | Mont Fuji  | 4,08 €   | 20,00% | 4,90 €   |
| 1935 | Brise Orientale                                    | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1936 | Orchidée de Jade                                   | 4,08 €   | 20,00% | 4,90 €   |
| 1937 | Parfum de Fleurs                                   | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 1938 | Porte Encens Kaya Gris                             | 5,75 €   | 20,00% | 6,90 €   |
| 1942 | Petit Recueil de Pensées Bouddhistes               | 10,33 €  | 5,50%  | 10,90 €  |
| 1943 | Japon 365us et coutumes                            | 15,07 €  | 5,50%  | 15,90 €  |
| 1944 | Le Thé Les Carnets Gourmands                       | 15,07 €  | 5,50%  | 15,90 €  |
| 1945 | L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine      | 14,12 €  | 5,50%  | 14,90 €  |
| 1946 | Le monde Secret des Geishas                        | 20,81 €  | 5,50%  | 21,95 €  |
| 1947 | Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux | 140,28 € | 5,50%  | 148,00 € |
| 1948 | L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant   | 6,26 €   | 5,50%  | 6,60 €   |
| 1949 | L'Unique Trait de Pinceau                          | 57,58 €  | 5,50%  | 60,75 €  |
| 1957 | Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie           | 14,22 €  | 5,50%  | 15,00 €  |
| 1958 | Chine Eternelle Held                               | 30,33 €  | 5,50%  | 32,00 €  |
| 1959 | Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie  | 9,95 €   | 5,50%  | 10,50 €  |
| 1960 | Mandalas retrouver l'unité du monde                | 40,38 €  | 5,50%  | 42,60 €  |
| 1961 | La nouvelle Architecture Japonaise                 | 37,91 €  | 5,50%  | 40,00 €  |
| 1962 | Jardins Chinois                                    | 55,92 €  | 5,50%  | 59,00 €  |
| 1963 | Khmer Lost Empire of Cambodia                      | 12,80 €  | 5,50%  | 13,50 €  |
| 1964 | Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage | 11,37 €  | 5,50%  | 12,00 €  |
| 1967 | L'art de la sieste et de la quiétude               | 7,11 €   | 5,50%  | 7,50 €   |
| 1968 | Joyaux et fleurs du Nô                             | 22,75 €  | 5,50%  | 24,00 €  |
| 1969 | Esprit du zen dans nos jardins                     | 37,82 €  | 5,50%  | 39,90 €  |
| 1970 | Ukiyo-E Estampe Japonaise                          | 50,24 €  | 5,50%  | 53,00 €  |
| 1971 | 365 haïkus instants d'éternité                     | 18,01 €  | 5,50%  | 19,00 €  |
| 1972 | Traditionnel Japon                                 | 33,18 €  | 5,50%  | 35,00 €  |
| 1973 | A Coté de la plaque                                | 25,50 €  | 5,50%  | 26,90 €  |
| 1974 | L'Esprit du Geste                                  | 7,58 €   | 5,50%  | 8,00 €   |
| 1975 | Essai sur art chinois de l'écriture et ses fondeme | 26,54 €  | 5,50%  | 28,00 €  |
| 1976 | La Ceramique Chinoise                              | 56,87 €  | 5,50%  | 60,00 €  |
| 1977 | L'Art de la Guerre SUN TZU                         | 46,45 €  | 5,50%  | 49,00 €  |
| 1978 | Un et Multiple                                     | 46,45 €  | 5,50%  | 49,00 €  |
| 1979 | Porte Encens Mosaïque                              | 6,25 €   | 20,00% | 7,50 €   |
| 1980 | Cèdre de l'Atlas                                   | 5,00 €   | 20,00% | 6,00 €   |

|      |  |         |        |          |
|------|--|---------|--------|----------|
| 1981 | La Mythologie Tibétaine                            | 4,90 €  | 5,36%  | 11,50 €  |
| 1982 | La Mythologie Japonaise                            | 11,09 € | 5,50%  | 11,70 €  |
| 1983 | La Mythologie Indienne                             | 11,09 € | 5,50%  | 11,70 €  |
| 1984 | Le Voyage de Mao Mi                                | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 €  |
| 1985 | Ti Tsing   | 22,75 € | 5,50%  | 24,00 €  |
| 1987 | Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d | 25,59 € | 5,50%  | 27,00 €  |
| 1988 | TENDRE SAISON                                      | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €   |
| 1989 | TRESOR DE DOUCEUR                                  | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €   |
| 1990 | INSTANTS DE SERENITE                               | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €   |
| 1991 | INSTANTS D'ETERNITE                                | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €   |
| 1996 | Contes et Mythes de Birmanie                       | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 €  |
| 1997 | Contes Japonais La cape magique et autres récits   | 8,48 €  | 5,50%  | 8,95 €   |
| 1999 | Face au Tigre                                      | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 €  |
| 2000 | CHANT BAMBOU                                       | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €   |
| 2002 | Le Bouddhisme Edward Conze                         | 8,53 €  | 5,50%  | 9,00 €   |
| 2003 | Tee Shirt adulte                                   | 8,33 €  | 20,00% | 10,00 €  |
| 2004 | Boite traditionnelle M                             | 29,08 € | 20,00% | 34,90 €  |
| 2029 | CATALOGUE Laque et Or de Birmanie                  | 26,54 € | 5,50%  | 28,00 €  |
| 2030 | Le Corps des Dieux                                 | 23,22 € | 5,50%  | 24,50 €  |
| 2031 | Bouddhisme et Science                              | 19,91 € | 5,50%  | 21,00 €  |
| 2034 | La Lute des sans-abri au Japon                     | 34,12 € | 5,50%  | 36,00 €  |
| 2035 | L'art des Jardins en Chine                         | 47,30 € | 5,50%  | 49,90 €  |
| 2038 | Etude linguistique de nissaya birmans              | 21,80 € | 5,50%  | 23,00 €  |
| 2039 | Savoirs et Saveurs                                 | 27,49 € | 5,50%  | 29,00 €  |
| 2043 | L'Odyssée de Shivaji                               | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 €  |
| 2044 | Le livre tibétain de la vie et de la mort          | 8,63 €  | 5,50%  | 9,10 €   |
| 2045 | Visions secrètes Le manuscrit d'or                 | 48,15 € | 5,50%  | 50,80 €  |
| 2046 | Le Silence Guérit                                  | 14,41 € | 5,50%  | 15,20 €  |
| 2054 | L'Architecture des maisons Chinoises               | 21,80 € | 5,50%  | 23,00 €  |
| 2055 | Le Chasseur  | 12,80 € | 5,50%  | 13,50 €  |
| 2057 | Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine             | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 €  |
| 2060 | L'Art de la Guerre                                 | 6,64 €  | 5,50%  | 7,00 €   |
| 2061 | L'Art Chinois                                      | 25,59 € | 5,50%  | 27,00 €  |
| 2088 | Catalogue Enfants Chine                            | 26,54 € | 5,50%  | 28,00 €  |
| 2099 | Kokeshi ref27 bpu/12                               | 41,67 € | 20,00% | 50,00 €  |
| 2113 | Orange Cannelle                                    | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €   |
| 2114 | Maneki ref1  | 13,75 € | 20,00% | 16,50 €  |
| 2115 | Maneki ref2  | 11,83 € | 20,00% | 14,20 €  |
| 2116 | Maneki Neko ceramique PM                           | 13,75 € | 20,00% | 16,50 €  |
| 2120 | Les Mille Oiseaux de Sadako                        | 5,59 €  | 5,50%  | 5,90 €   |
| 2121 | Guirlande fleurs en feutre Népal                   | 20,83 € | 20,00% | 25,00 €  |
| 2122 | Cordons miroirs Rajasthan Inde                     | 20,92 € | 20,00% | 25,10 €  |
| 2123 | Housse de coussin piqué PM Bihar Inde              | 8,38 €  | 20,00% | 10,05 €  |
| 2124 | Housse de coussin piqué MM Bihar Inde              | 11,17 € | 20,00% | 13,40 €  |
| 2125 | Housse de coussin piqué GM Bihar Inde              | 16,75 € | 20,00% | 20,10 €  |
| 2126 | Chales soie fine dégradé de couleurs Thaïlande     | 25,13 € | 20,00% | 30,15 €  |
| 2127 | Chales soie travail "quillé" Bihar Inde            | 53,00 € | 20,00% | 63,60 €  |
| 2128 | Echarpe soie fine Bengale/ Gudri                   | 48,83 € | 20,00% | 58,60 €  |
| 2129 | etole soie G ModeleTassar double voile Bihar Inde  | 87,50 € | 20,00% | 105,00 € |
| 2130 | Etole soie Tassar tissage double couleur Bihar Ind | 82,21 € | 20,00% | 98,65 €  |
| 2131 | Echarpes soie net silk                             | 44,83 € | 20,00% | 53,80 €  |
| 2132 | Les Chemises des Dieux                             | 68,25 € | 5,50%  | 72,00 €  |
| 2134 | Un Tour gastronomique de la Chine                  | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 €  |
| 2135 | Echarpes nuno/laine mérinos teinture naturelle (fa | 53,83 € | 20,00% | 64,60 €  |
| 2136 | Echarpe Ika/echarpe soie sauvage LAOS              | 32,08 € | 20,00% | 38,50 €  |
| 2137 | Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m                       | 40,50 € | 20,00% | 48,60 €  |
| 2140 | Sôseki Haikus                                      | 7,68 €  | 5,50%  | 8,10 €   |
| 2141 | L'autre face de la lune                            | 16,87 € | 5,50%  | 17,80 €  |
| 2142 | Bashô Maître de haïku                              | 7,30 €  | 5,50%  | 7,70 €   |
| 2143 | Cent onze Haiku                                    | 13,93 € | 5,50%  | 14,70 €  |
| 2144 | Le souffleur de Bambou                             | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 €  |
| 2145 | Ecorces Pollet                                     | 37,82 € | 5,50%  | 39,90 €  |
| 2148 | Dur dur d'être Tamago                              | 11,75 € | 5,50%  | 12,40 €  |
| 2150 | L'Oiseau Rouge                                     | 12,80 € | 5,50%  | 13,50 €  |
| 2151 | Porte Encens SHIZEN                                | 5,75 €  | 20,00% | 6,90 €   |
| 2152 | Yumi   | 13,74 € | 5,50%  | 14,50 €  |
| 2153 | Porte Encens KANO                                  | 5,75 €  | 20,00% | 6,90 €   |
| 2155 | Haiku du XXeme siècle                              | 6,54 €  | 5,50%  | 6,90 €   |
| 2156 | Les Haikus Henri Brunel                            | 1,90 €  | 5,50%  | 2,00 €   |
| 2157 | Plaisirs du Thé                                    | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 €  |
| 2158 | L'Intégrale des Haikus Basho                       | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 €  |
| 2159 | Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps   | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 €  |
| 2160 | L'Esprit du Japon dans nos Jardins                 | 30,33 € | 5,50%  | 32,00 €  |
| 2161 | Le Jardin Japonais                                 | 15,07 € | 5,50%  | 15,90 €  |
| 2168 | Jardins Japonais KETCHELL                          | 17,06 € | 5,50%  | 18,00 €  |
| 2169 | Magnet musée                                       | 0,42 €  | 20,00% | 0,50 €   |
| 2170 | Petit catalogue Esprits du Japon                   | 4,74 €  | 5,50%  | 5,00 €   |
| 2171 | Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag | 37,44 € | 5,50%  | 39,50 €  |
| 2173 | La religion de la salle à manger                   | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €   |
| 2174 | BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto                      | 18,29 € | 5,50%  | 19,30 €  |
| 2175 | Tee-shirt enfant                                   | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €   |
| 2176 | CANNELLE   | 3,92 €  | 20,00% | 4,70 €   |
| 2177 | Qi Baishi, le génie paysan                         | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 €  |
| 2197 | Oreiller d'herbes                                  | 7,25 €  | 5,50%  | 7,65 €   |
| 2198 | Paquet 100 feuilles papier calligraphie            | 9,00 €  | 20,00% | 10,80 €  |
| 2205 | Boucles oreilles ethnique en argent forme cadenas  | 12,08 € | 20,00% | 14,50 €  |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 2210 | BO argent forme bombée                           | 15,75 € | 20,00% | 18,90 € |
| 2215 | Baguette technique argent éventail               | 36,21 € | 20,00% | 43,45 € |
| 2245 | Antologie du poème court japonais Haiku          | 5,69 €  | 5,50%  | 6,00 €  |
| 2248 | Le vide et le plein                              | 6,16 €  | 5,50%  | 6,50 €  |
| 2250 | Notes de Chevet Sei Shônagon                     | 11,56 € | 5,50%  | 12,20 € |
| 2251 | Je suis un chat                                  | 11,56 € | 5,50%  | 12,20 € |
| 2255 | Katins sur les traces de Basho                   | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 2258 | Theiere fonte 0,5L                               | 43,33 € | 20,00% | 52,00 € |
| 2262 | Boite à thé Yuzen 100grs                         | 7,83 €  | 20,00% | 9,40 €  |
| 2263 | Boite à thé Yuzen 200grs                         | 10,67 € | 20,00% | 12,80 € |
| 2264 | Bol ceremonie                                    | 12,79 € | 20,00% | 15,35 € |
| 2265 | Tasse celadon/porcelaine/ceramique               | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 2266 | Plateau Talami GM                                | 12,92 € | 20,00% | 15,50 € |
| 2267 | Dessous Theiere Talami PM                        | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2274 | Boite bento laquee                               | 26,00 € | 20,00% | 31,20 € |
| 2277 | Pose baguettes bambou                            | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2281 | Cloche en fonte petit poisson/phoque             | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 2283 | Boite à thé 50grs                                | 6,00 €  | 20,00% | 7,20 €  |
| 2284 | Carnet papier Yuzen                              | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2286 | Le roi de trois orient                           | 21,61 € | 5,50%  | 22,80 € |
| 2289 | Ken le renard d'Aki                              | 11,47 € | 5,50%  | 12,10 € |
| 2290 | La Chine de Zhang Zeduan                         | 11,85 € | 5,50%  | 12,50 € |
| 2291 | Le Silence vetu de Blanc                         | 32,23 € | 5,50%  | 34,00 € |
| 2292 | Porte Encens TOKI                                | 5,21 €  | 20,00% | 6,25 €  |
| 2293 | Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE                      | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2296 | Bougie parfumee                                  | 11,67 € | 20,00% | 14,00 € |
| 2297 | Baguettes laquées colorées                       | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €  |
| 2298 | Cuillère à thé cerisier JAPON                    | 7,96 €  | 20,00% | 9,55 €  |
| 2299 | Cuillère à thé cerisier incrustation feuille     | 10,63 € | 20,00% | 12,75 € |
| 2300 | Pose baguettes galets                            | 3,50 €  | 20,00% | 4,20 €  |
| 2301 | Sachet 20 feuilles papier origami 6cm            | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2302 | Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm           | 7,92 €  | 20,00% | 9,50 €  |
| 2303 | Sachet 20 feuilles papier origami 15cm           | 8,75 €  | 20,00% | 10,50 € |
| 2304 | Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen         | 11,17 € | 20,00% | 13,40 € |
| 2305 | Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen         | 15,42 € | 20,00% | 18,50 € |
| 2306 | Dessous de plat en bambou                        | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 2307 | L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer               | 3,74 €  | 5,50%  | 3,95 €  |
| 2310 | Angkor la forêt de pierre                        | 14,41 € | 5,50%  | 15,20 € |
| 2311 | Angkor Cité Khmère                               | 24,64 € | 5,50%  | 26,00 € |
| 2313 | Un Siècle d'Histoire                             | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2314 | Mysterieuses Cités d'Or                          | 14,22 € | 5,50%  | 15,00 € |
| 2315 | CP FLEUR DE LOTUS                                | 1,33 €  | 20,00% | 1,60 €  |
| 2316 | CP VAGUE   | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2318 | Calepin à elastique Hokusai la vague RMN         | 2,42 €  | 20,00% | 2,90 €  |
| 2319 | Carnet rabat bambou encre                        | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 2320 | RMN Chemise à elastique La Vague                 | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 2321 | Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji          | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2324 | Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa" | 10,42 € | 20,00% | 12,50 € |
| 2325 | Broche Cheval Chinois                            | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2330 | Coque téléphone portable motif poupée            | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2336 | Cahier ecriture Bambou Noir                      | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2337 | MP 5 pics  | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2341 | Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme         | 30,33 € | 5,50%  | 32,00 € |
| 2345 | Dialogues de l'encre et du pinceau               | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 2346 | Presse papier galet argent motif Phoenix         | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2347 | Presse papier galet motif Phoenix bronze         | 16,88 € | 20,00% | 20,25 € |
| 2348 | Magnet Phoenix en bronze                         | 9,58 €  | 20,00% | 11,50 € |
| 2349 | Collier Argent 3 phoenix                         | 45,00 € | 20,00% | 54,00 € |
| 2350 | Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent     | 15,75 € | 20,00% | 18,90 € |
| 2351 | Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen     | 11,25 € | 20,00% | 13,50 € |
| 2352 | Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit     | 7,88 €  | 20,00% | 9,45 €  |
| 2353 | Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze      | 9,58 €  | 20,00% | 11,50 € |
| 2354 | Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen     | 6,75 €  | 20,00% | 8,10 €  |
| 2355 | Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit     | 4,50 €  | 20,00% | 5,40 €  |
| 2356 | Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2357 | Tour de cou chaine et Phoenix en argent          | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2382 | BO Antropomorphe chaine en argent                | 27,00 € | 20,00% | 32,40 € |
| 2383 | BO Antropomorphe chaine en argent + 3 perles     | 29,25 € | 20,00% | 35,10 € |
| 2386 | Affiche RMN Le Bouddha                           | 10,42 € | 20,00% | 12,50 € |
| 2387 | Chemise elastique Encre Coréenne RMN             | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 2388 | Carnet Hokusai La Vague                          | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 2389 | Magnet RMN detail orchidée                       | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2390 | Magnet RMN Portrait d'une courtisane             | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2391 | Magnet RMN carpe/poete su Dongpo                 | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2392 | Magnet RMN Le sage Vashta biche                  | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2393 | Magnet RMN Dit du Genji grillon                  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2394 | Magnet RMN Dit du Genji Riviere aux bambous      | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2395 | Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont  | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2396 | Magnet RMN dit du Genji Le Chene                 | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2397 | Magnet RMN Hokusai la vague                      | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2398 | Magnet RMN Bouddha Tibet                         | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 2399 | MP Dragon dans les nuées Hokusai                 | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2400 | MP Dit du genji la riviere aux bambou RMN        | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2401 | CP RMN Costume de Femme Vietnam                  | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2402 | CP panoramique La riviere aux bambou             | 1,33 €  | 20,00% | 1,60 €  |
| 2403 | CP panoramique Carpe remontant le courant        | 1,42 €  | 20,00% | 1,70 €  |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 2404 | CP RMN Chapeaux de BB                              | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2405 | CP RMN Bottes de BB                                | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2406 | CP panoramique Vestes d'enfant                     | 1,33 €  | 20,00% | 1,60 €  |
| 2407 | CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha            | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2408 | CP Fuji  | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2409 | CP Charte cinq pics                                | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2410 | CP Panoramique Pruniers en fleurs                  | 1,33 €  | 20,00% | 1,60 €  |
| 2411 | CP Panoramique cerisiers en fleurs                 | 1,33 €  | 20,00% | 1,60 €  |
| 2412 | CP Panoramique Portrait courtisane                 | 1,42 €  | 20,00% | 1,70 €  |
| 2413 | CP Hirondelle et pie                               | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2414 | CP Iris et sauterelle                              | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2415 | CP Femme se poudrant le cou                        | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2416 | CP Shiva   | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2417 | Cahier ecriture bambou blanc                       | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2418 | MP Vase RMN  | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2419 | Marque page Jarre à couvert                        | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2422 | Carnet rabat theiere en laque / bol                | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 2423 | Carnet rabat bol imperiaux                         | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 2424 | Carnet rabat beige bambou                          | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 2425 | Coffret 12 cartes Le Dit du Genji                  | 10,83 € | 20,00% | 13,00 € |
| 2426 | Etui 16 marque pages Le Dit du Genji               | 9,38 €  | 20,00% | 11,25 € |
| 2427 | Lot de 3 carnets Le Dit du Genji                   | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2428 | Sous chemise 1 Le dit du Genji                     | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 2429 | Sous chemise 2 Le Dit du Genji                     | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 2430 | Bouton de manchette bronze Antropomorphe           | 30,00 € | 20,00% | 36,00 € |
| 2431 | Bouton manchette bronze Phoenix                    | 30,00 € | 20,00% | 36,00 € |
| 2432 | Gao Xingjian - Peintre de l'âme                    | 66,35 € | 5,50%  | 70,00 € |
| 2433 | Japan attitude Guide usages et coutumes            | 7,49 €  | 5,50%  | 7,90 €  |
| 2434 | La Mongolie au fil du présent                      | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 2436 | Le secret d'un prenon (poche)                      | 4,69 €  | 5,50%  | 4,95 €  |
| 2437 | Le sourire de la montagne                          | 15,17 € | 5,50%  | 16,00 € |
| 2438 | L'arbre rouge                                      | 13,18 € | 5,50%  | 13,90 € |
| 2439 | Les animaux - l'atelier de dessin                  | 10,33 € | 5,50%  | 10,90 € |
| 2440 | Les Personnages - L'atelier de dessin              | 10,33 € | 5,50%  | 10,90 € |
| 2441 | Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de | 10,33 € | 5,50%  | 10,90 € |
| 2442 | Les fêtes japonaises                               | 15,17 € | 5,50%  | 16,00 € |
| 2443 | La naissance de Ganesh                             | 12,80 € | 5,50%  | 13,50 € |
| 2449 | Sahala Trésors des peuples d'Asie                  | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 € |
| 2451 | Affiche Des Elephants et des Hommes                | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 2452 | Des Elephants et des Hommes                        | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2453 | CP papillon posé sur une fleur                     | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2454 | CP pluie d'orage sous le sommet                    | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2455 | Cinq méditations sur la mort                       | 5,97 €  | 5,50%  | 6,30 €  |
| 2456 | L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 2457 | L'âme du Samourai                                  | 14,22 € | 5,50%  | 15,00 € |
| 2458 | Shinto / sagesse et pratique                       | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2459 | Introduction à la culture japonaise                | 12,80 € | 5,50%  | 13,50 € |
| 2463 | L'automne de l'ours brun Teijima                   | 12,04 € | 5,50%  | 12,70 € |
| 2470 | Un siècle pour l'Asie EFEO                         | 25,26 € | 5,50%  | 26,65 € |
| 2472 | CP Clemenceau à la rose                            | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2474 | CP Clemenceau au Gal Vihâra                        | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2475 | CP estampe Japon époque Edo UTAGAWA KUNISADA       | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2476 | CP Estampe Japon époque Edo SUZUKI HARUNOBU        | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2477 | CP estampe japon époque Edo KITAGAWA SHIMARO       | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2478 | CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI        | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2479 | MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI                    | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2480 | MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO                  | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2481 | MP La Neige SUZUKI HARUNOBU                        | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2482 | Catologue CLEMENCEAU                               | 39,81 € | 5,50%  | 42,00 € |
| 2484 | CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny           | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2485 | CP Moine Zendo                                     | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2486 | CP Cerisier pleureur en fleurs                     | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2487 | CP Detail de kimono d'enfants                      | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2488 | MP La vague HOKUSAI                                | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2489 | MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs       | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 2492 | La légende du Serpent Blanc                        | 15,64 € | 5,50%  | 16,50 € |
| 2494 | Contes du Vietnam                                  | 15,64 € | 5,50%  | 16,50 € |
| 2495 | Le calligraphe                                     | 13,27 € | 5,50%  | 14,00 € |
| 2497 | 10 Contes du Japon                                 | 4,36 €  | 5,50%  | 4,60 €  |
| 2498 | 10 Contes du Tibet                                 | 5,31 €  | 5,50%  | 5,60 €  |
| 2499 | Contes de la Sagesse                               | 5,50 €  | 5,50%  | 5,80 €  |
| 2500 | Contes d'un grand-mère Vietnamienne                | 11,56 € | 5,50%  | 12,20 € |
| 2501 | Le livre du Thé/ Jean Montseren                    | 17,35 € | 5,50%  | 18,30 € |
| 2506 | Dico Insolite Indonésie/Cosmopole                  | 10,43 € | 5,50%  | 11,00 € |
| 2512 | Katô Shûichi ou penser la diversité culturelle     | 14,41 € | 5,50%  | 15,20 € |
| 2513 | Passeurs de mémoire                                | 3,79 €  | 5,50%  | 4,00 €  |
| 2514 | Theiere fonte émaillé interieure 0,4L              | 37,33 € | 20,00% | 44,80 € |
| 2515 | Theiere fonte émaillé interieur 0,7L               | 76,17 € | 20,00% | 91,40 € |
| 2516 | Theiere céladon 1L                                 | 37,71 € | 20,00% | 45,25 € |
| 2517 | Service à saké 3 pièces avec plateau               | 17,17 € | 20,00% | 20,60 € |
| 2518 | Service à sake 3 pièces sans plateau               | 46,29 € | 20,00% | 55,55 € |
| 2520 | Boite porte à manger laquée                        | 26,00 € | 20,00% | 31,20 € |
| 2521 | Service à Thé 5 tasses et theiere                  | 58,50 € | 20,00% | 70,20 € |
| 2522 | Coupelles carrées motifs différents                | 4,42 €  | 20,00% | 5,30 €  |
| 2523 | Saladier en ceramique D29                          | 16,92 € | 20,00% | 20,30 € |
| 2524 | Saladier ceramique D20cm                           | 27,17 € | 20,00% | 32,60 € |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 2525 | Mug ceramique 10 cm                              | 9,25 €  | 20,00% | 11,10 € |
| 2526 | Bol ceramique Juge/poisson                       | 9,25 €  | 20,00% | 11,10 € |
| 2527 | Mug ceramique 13 cm                              | 11,33 € | 20,00% | 13,60 € |
| 2528 | Mug ceramique bleu/rouge 11cm                    | 9,25 €  | 20,00% | 11,10 € |
| 2529 | Porte couverts en bois                           | 2,54 €  | 20,00% | 3,05 €  |
| 2531 | Glochecheval                                     | 4,67 €  | 20,00% | 5,60 €  |
| 2533 | Boite cube ginko/foret bambou                    | 10,50 € | 20,00% | 12,60 € |
| 2534 | Boite a pilule ginko/vague et ciel               | 9,83 €  | 20,00% | 11,80 € |
| 2535 | Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou | 22,42 € | 20,00% | 26,90 € |
| 2541 | Double pic à cheveux en corne noire tete en os   | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2542 | Double pic à cheveux rond et en corne noir       | 8,42 €  | 20,00% | 10,10 € |
| 2543 | Cache chinon longevite corne noir                | 14,00 € | 20,00% | 16,80 € |
| 2544 | Cache chignon longevite corne blonde             | 16,79 € | 20,00% | 20,15 € |
| 2545 | Pince a papier ginko en cuivre                   | 18,92 € | 20,00% | 22,70 € |
| 2546 | Couvert corne de boeuf et bois de rose           | 16,79 € | 20,00% | 20,15 € |
| 2547 | Pelle a cuisson en bois de rose                  | 7,00 €  | 20,00% | 8,40 €  |
| 2548 | Ouvre lettre en corne noir                       | 7,00 €  | 20,00% | 8,40 €  |
| 2549 | Ouvre lettre en corne noire et bois de rose      | 8,42 €  | 20,00% | 10,10 € |
| 2550 | Etoiles soie: Shibori/ double voile soie/vintage | 72,83 € | 20,00% | 87,40 € |
| 2551 | Broche serpent enroulé                           | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € |
| 2552 | Porte documents Dit du Genji                     | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 2553 | La Graine du Petit Moine                         | 12,99 € | 5,50%  | 13,70 € |
| 2554 | L'Invité arrive                                  | 14,12 € | 5,50%  | 14,90 € |
| 2555 | Le Samourai et le 3 mouches                      | 11,28 € | 5,50%  | 11,90 € |
| 2556 | La Fille du Samourai                             | 18,01 € | 5,50%  | 19,00 € |
| 2557 | Le Duc aime le Dragon                            | 11,52 € | 5,50%  | 12,15 € |
| 2561 | Furoshiki Mont Fuji                              | 18,75 € | 20,00% | 22,50 € |
| 2562 | Furoshiki Geisha                                 | 18,75 € | 20,00% | 22,50 € |
| 2563 | Furoshiki Maneki                                 | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2564 | Furoshiki vague                                  | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2565 | Gomme poupée                                     | 3,25 €  | 20,00% | 3,90 €  |
| 2566 | Kokeshi samourai                                 | 20,25 € | 20,00% | 24,30 € |
| 2567 | Kokeshi geisha blanche                           | 16,21 € | 20,00% | 19,45 € |
| 2568 | Kokeshi moine                                    | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2569 | Kokeshi fleurs bleu/rouge                        | 27,00 € | 20,00% | 32,40 € |
| 2570 | Kokeshi couple                                   | 43,33 € | 20,00% | 52,00 € |
| 2571 | Eventail carreaux noir                           | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 2572 | Eventail Sakura                                  | 13,50 € | 20,00% | 16,20 € |
| 2573 | Eventail Vague                                   | 16,25 € | 20,00% | 19,50 € |
| 2574 | Eventail tissu noir/fleurs                       | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € |
| 2575 | Bijoux de portable en tissu                      | 6,83 €  | 20,00% | 8,20 €  |
| 2576 | Bijou de portable petit Maneki                   | 4,00 €  | 20,00% | 4,80 €  |
| 2577 | Porte cle Maneki                                 | 6,00 €  | 20,00% | 7,20 €  |
| 2578 | Kenzan double                                    | 18,75 € | 20,00% | 22,50 € |
| 2579 | Vase Ikebana                                     | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € |
| 2580 | Cloche à vent                                    | 7,29 €  | 20,00% | 8,75 €  |
| 2586 | Assiette demie lune                              | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 2591 | Baguettes  | 3,00 €  | 20,00% | 3,60 €  |
| 2592 | Baguettes  | 3,00 €  | 20,00% | 3,60 €  |
| 2593 | Repose baguettes                                 | 4,00 €  | 20,00% | 4,80 €  |
| 2594 | Repose baguettes galets                          | 3,50 €  | 20,00% | 4,20 €  |
| 2595 | Coupelles  | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 2596 | Ensemble de bols                                 | 31,25 € | 20,00% | 37,50 € |
| 2597 | Bol à soupe en porcelaine                        | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2598 | Tasse à thé                                      | 6,00 €  | 20,00% | 7,20 €  |
| 2599 | Mazagrand en ceramique                           | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2600 | Bol en resine                                    | 18,75 € | 20,00% | 22,50 € |
| 2601 | Bol en bois                                      | 10,79 € | 20,00% | 12,95 € |
| 2602 | Paire de chaussettes                             | 7,42 €  | 20,00% | 8,90 €  |
| 2603 | Sandales en paille                               | 16,21 € | 20,00% | 19,45 € |
| 2604 | Tasse Yunomi                                     | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2611 | Théière ceramique avec un manche                 | 47,50 € | 20,00% | 57,00 € |
| 2626 | Boite a the papier yuzen                         | 7,83 €  | 20,00% | 9,40 €  |
| 2627 | Boite à thé papier washi                         | 8,92 €  | 20,00% | 10,70 € |
| 2628 | Boite à thé papier washi JAPON                   | 10,75 € | 20,00% | 12,90 € |
| 2629 | Boite à thé en resine                            | 19,58 € | 20,00% | 23,50 € |
| 2630 | Boite à thé rouge en resine                      | 17,50 € | 20,00% | 21,00 € |
| 2631 | Chazen   | 27,00 € | 20,00% | 32,40 € |
| 2632 | Tasse Yunomi                                     | 5,25 €  | 20,00% | 6,30 €  |
| 2633 | Tasse Yunomi bleu/blanche                        | 4,38 €  | 20,00% | 5,25 €  |
| 2634 | Tasse Yunomi                                     | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2635 | Tasse Yunomi                                     | 6,83 €  | 20,00% | 8,20 €  |
| 2636 | Tasse Yunomi grise avec bordure coulée           | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2637 | Duo tasses+furoshiki                             | 43,75 € | 20,00% | 52,50 € |
| 2638 | Bol cérémonie+boite                              | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 2639 | Service à thé                                    | 31,25 € | 20,00% | 37,50 € |
| 2640 | Service à thé                                    | 31,25 € | 20,00% | 37,50 € |
| 2641 | Service à thé                                    | 43,75 € | 20,00% | 52,50 € |
| 2642 | Service à thé                                    | 43,75 € | 20,00% | 52,50 € |
| 2643 | Toa et Moa 16 cm                                 | 18,54 € | 20,00% | 22,25 € |
| 2644 | Encens rouleaux court Osmanthus                  | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €  |
| 2645 | PE coupelle Tao                                  | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 2646 | Porte encens IZUMO                               | 5,46 €  | 20,00% | 6,55 €  |
| 2647 | Porte Encens LOTUS                               | 5,04 €  | 20,00% | 6,05 €  |
| 2648 | Porte Encens GINKO                               | 5,04 €  | 20,00% | 6,05 €  |
| 2649 | Pochette ronde Chirimen                          | 8,75 €  | 20,00% | 10,50 € |



|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 2650 | Boite ronde elephant noir/or                       | 20,00 € | 20,00% | 21,00 € |
| 2651 | Boite ronde elephant noir/or/argent                | 25,58 € | 20,00% | 30,70 € |
| 2652 | Petite boite ronde                                 | 14,92 € | 20,00% | 17,90 € |
| 2653 | Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM | 20,25 € | 20,00% | 24,30 € |
| 2654 | Saladier décor poisson                             | 27,83 € | 20,00% | 33,40 € |
| 2655 | Plateau carré laque/coquille                       | 21,50 € | 20,00% | 25,80 € |
| 2656 | Cuillère à thé en corne                            | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2657 | Plateau carre noir M30                             | 21,83 € | 20,00% | 26,20 € |
| 2658 | boule laque rouge/noire et or VIETNAM              | 26,67 € | 20,00% | 32,00 € |
| 2659 | Album photo laque rouge/nacre                      | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 2660 | Album photo laque bambou                           | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 2661 | Catalogue Samiro Yunoki                            | 8,33 €  | 20,00% | 10,00 € |
| 2662 | Les Amants Papillons                               | 18,01 € | 5,50%  | 19,00 € |
| 2663 | Origami Traditionnels Japonais                     | 18,86 € | 5,50%  | 19,90 € |
| 2665 | Le Petit Chaperon Chinois                          | 23,60 € | 5,50%  | 24,90 € |
| 2666 | 100 Mandalas Zen                                   | 11,28 € | 5,50%  | 11,90 € |
| 2668 | La Naissance du Dragon                             | 9,00 €  | 5,50%  | 9,50 €  |
| 2670 | Au Cochon porte bonheur                            | 12,13 € | 5,50%  | 12,80 € |
| 2671 | La Petite fille au Kimono rouge                    | 4,69 €  | 5,50%  | 4,95 €  |
| 2673 | Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja | 22,27 € | 5,50%  | 23,50 € |
| 2674 | Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime | 6,64 €  | 5,50%  | 7,00 €  |
| 2675 | Haikus du Temps Present                            | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €  |
| 2676 | Hokusai Le vieux fou d'architecture                | 27,49 € | 5,50%  | 29,00 € |
| 2677 | Kimono d'art et de désir                           | 6,16 €  | 5,50%  | 6,50 €  |
| 2678 | Kizu à travers les fissures de la ville            | 6,64 €  | 5,50%  | 7,00 €  |
| 2679 | Lee histoire d'une adoption                        | 12,32 € | 5,50%  | 13,00 € |
| 2680 | Les Geishas  | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 2682 | Odyssée Moderne                                    | 37,49 € | 5,50%  | 39,55 € |
| 2684 | Yôko Ogawa / Oeuvres II                            | 27,49 € | 5,50%  | 29,00 € |
| 2685 | Catalogue Masters Miracles of Existence            | 28,44 € | 5,50%  | 30,00 € |
| 2686 | Cloche fonte poisson noir                          | 7,83 €  | 20,00% | 9,40 €  |
| 2687 | Cloche fonte tortue                                | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 2688 | Baguettes japonaises                               | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2689 | Baguettes bois batik bleu                          | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2690 | Baguettes bois                                     | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2691 | Tasses a the coloris divers                        | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 2692 | Tasse bleu craquelures rouge                       | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 2693 | Assiette allongée bleue                            | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 2694 | Bol marron interieur vert                          | 7,92 €  | 20,00% | 9,50 €  |
| 2695 | Tasse marron interieur vert                        | 7,92 €  | 20,00% | 9,50 €  |
| 2698 | Porte encens Kare motifs fleurs                    | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2699 | Porte encens bois de rose                          | 3,33 €  | 20,00% | 4,00 €  |
| 2700 | Plateau laque coquille VIETNAM                     | 26,67 € | 20,00% | 32,00 € |
| 2701 | La boule laque coquille                            | 29,96 € | 20,00% | 35,95 € |
| 2702 | Boite coquille d'oeuf /libelules Vietnam           | 33,33 € | 20,00% | 40,00 € |
| 2703 | Boite rectangle laque noir/rouge                   | 19,17 € | 20,00% | 23,00 € |
| 2704 | Coffret rouge fermoir corne VIETNAM                | 30,83 € | 20,00% | 37,00 € |
| 2705 | Boite carre rouge libellule coquille               | 15,42 € | 20,00% | 18,50 € |
| 2706 | Saladiers laque coquille/noir / rouge              | 31,67 € | 20,00% | 38,00 € |
| 2707 | Couvert bois de rose/corne clair                   | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € |
| 2708 | Couvert bois de rose/corne noire                   | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 2709 | Pique aperitif Nacre/corne boeuf BIRMANIE          | 2,50 €  | 20,00% | 3,00 €  |
| 2710 | Boite libellule/coquille VIETNAM                   | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € |
| 2711 | Bol bambou et laque                                | 6,92 €  | 20,00% | 8,30 €  |
| 2712 | Ensemble de 5 Maneki Neko                          | 26,67 € | 20,00% | 32,00 € |
| 2713 | Eventail japonais                                  | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 2714 | Eventail japonais /Fudji                           | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 2715 | Boite a the japonaise                              | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2716 | Bol à ceremonie                                    | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € |
| 2720 | Bol en bois  | 12,92 € | 20,00% | 15,50 € |
| 2721 | Bol japonais cerisier MM                           | 9,50 €  | 20,00% | 11,40 € |
| 2722 | Bol japonais en ceramique                          | 10,13 € | 20,00% | 12,15 € |
| 2723 | Bol en ceramique                                   | 10,83 € | 20,00% | 13,00 € |
| 2724 | Bol en ceramique                                   | 16,25 € | 20,00% | 19,50 € |
| 2726 | Tasse japonaise en ceramique                       | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2727 | Bol avec couvercle en ceramique                    | 12,92 € | 20,00% | 15,50 € |
| 2728 | Theiere japonaise en ceramique                     | 27,00 € | 20,00% | 32,40 € |
| 2729 | Theiere en fonte du Japon Take sabi                | 47,25 € | 20,00% | 56,70 € |
| 2730 | Clochette en fonte                                 | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2731 | Cloche à vent en fonte Kaeru                       | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 2732 | Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm    | 20,25 € | 20,00% | 24,30 € |
| 2733 | Mug japonais en ceramique                          | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2734 | Bague ethnique en argent massif                    | 11,67 € | 20,00% | 14,00 € |
| 2735 | Bague ethnique en argent massif                    | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 2736 | Bague ethnique en argent massif                    | 27,50 € | 20,00% | 33,00 € |
| 2737 | Bague ethnique en argent massif                    | 16,67 € | 20,00% | 20,00 € |
| 2738 | Bague ethnique en argent massif                    | 17,50 € | 20,00% | 21,00 € |
| 2739 | Bague ethnique en argent massif                    | 27,50 € | 20,00% | 33,00 € |
| 2740 | Bague ethnique/nature en argent massif             | 19,58 € | 20,00% | 23,50 € |
| 2741 | Bague spirale en argent massif                     | 35,00 € | 20,00% | 42,00 € |
| 2742 | Bague spirale en argent massif                     | 25,83 € | 20,00% | 31,00 € |
| 2743 | Bague spirale en argent massif                     | 33,33 € | 20,00% | 40,00 € |
| 2744 | Bague spirale en argent massif                     | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € |
| 2745 | Bague spirale en argent massif                     | 10,83 € | 20,00% | 13,00 € |
| 2746 | Bague creation en argent massif                    | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2747 | Bague creation en argent massif                    | 35,00 € | 20,00% | 42,00 € |

|      |   |         |        |         |
|------|---|---------|--------|---------|
| 2748 | BO ethniques/nature en argent massif                | 23,33 € | 20,00% | 28,00 € |
| 2749 | BO ethnique en argent massif                        | 21,67 € | 20,00% | 26,00 € |
| 2750 | BO ethnique en argent massif                        | 21,67 € | 20,00% | 26,00 € |
| 2751 | BO ethnique en argent massif                        | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 2752 | BO ethnique/nature/creation en argent massif        | 11,67 € | 20,00% | 14,00 € |
| 2753 | BO ethnique/creation en argent massif               | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2754 | BO spirale en argent massif                         | 28,33 € | 20,00% | 34,00 € |
| 2755 | BO spirale en argent massif                         | 10,83 € | 20,00% | 13,00 € |
| 2756 | BO spirale en argent massif                         | 25,83 € | 20,00% | 31,00 € |
| 2757 | BO spirale en argent massif                         | 14,17 € | 20,00% | 17,00 € |
| 2758 | BO nature en argent massif                          | 26,67 € | 20,00% | 32,00 € |
| 2759 | Reproduction Wang Yancheng                          | 8,33 €  | 20,00% | 10,00 € |
| 2760 | Chale soie Bengale                                  | 50,00 € | 20,00% | 60,00 € |
| 2761 | Théière fonte 0,3 noir                              | 39,17 € | 20,00% | 47,00 € |
| 2762 | Théière libellule/or noire/marron                   | 53,33 € | 20,00% | 64,00 € |
| 2763 | Tasse à thé milky blanc                             | 6,00 €  | 20,00% | 7,20 €  |
| 2764 | Bol à thé Abura                                     | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2765 | Bol à thé bleu nuages                               | 6,00 €  | 20,00% | 7,20 €  |
| 2766 | Bol à thé brun rouille lignes                       | 6,83 €  | 20,00% | 8,20 €  |
| 2767 | Théière fonte 0,9 Temari/Natsume                    | 50,00 € | 20,00% | 60,00 € |
| 2768 | Théière japonaise Tokonamae                         | 36,67 € | 20,00% | 44,00 € |
| 2769 | Théière japonaise en porcelaine                     | 33,17 € | 20,00% | 39,80 € |
| 2770 | Théière fonte Sakura                                | 50,00 € | 20,00% | 60,00 € |
| 2771 | Catalogue Wang Yancheng                             | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2772 | Textile Yunoki en coton 90/90cm                     | 35,83 € | 20,00% | 43,00 € |
| 2773 | Boite à résine                                      | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2774 | Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles 1 Keiko Y | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 2775 | Porte de la Paix Celeste volume 1                   | 30,33 € | 5,50%  | 32,00 € |
| 2776 | Porte de la paix celeste volume 2                   | 30,33 € | 5,50%  | 32,00 € |
| 2777 | Nagasaki volume 1                                   | 26,54 € | 5,50%  | 28,00 € |
| 2778 | Nagasaki volume 2                                   | 26,54 € | 5,50%  | 28,00 € |
| 2779 | Les dix enfants que Madame Ming n'a jamais eus      | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2780 | L'Etoile de L'Himalaya                              | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 2781 | Syham et Shankar                                    | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 2782 | La Petite Souris et le Grand Lama                   | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 2783 | Grand bol en ceramique Japon                        | 10,83 € | 20,00% | 13,00 € |
| 2784 | Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON                  | 5,42 €  | 20,00% | 6,50 €  |
| 2785 | Bol en resine avec couvercle JAPON                  | 13,50 € | 20,00% | 16,20 € |
| 2787 | Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM   | 40,42 € | 20,00% | 48,50 € |
| 2788 | Boite à bijoux libellule mordorée/noire VIETNAM     | 43,88 € | 20,00% | 52,65 € |
| 2789 | Bague ethnique argent massif                        | 31,25 € | 20,00% | 37,50 € |
| 2790 | BO ethniques argent massif                          | 19,25 € | 20,00% | 23,10 € |
| 2791 | The Art of Japanese Traditional Beauty              | 36,97 € | 5,50%  | 39,00 € |
| 2792 | Boucles d'oreilles ethnique argent massif           | 16,67 € | 20,00% | 20,00 € |
| 2793 | Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande        | 12,83 € | 20,00% | 15,40 € |
| 2794 | Boucles d'oreilles creation argent Thaïlande        | 18,67 € | 20,00% | 22,40 € |
| 2797 | Le Héros  | 18,86 € | 5,50%  | 19,90 € |
| 2798 | Amis de la nuit et autres contes du palais          | 12,23 € | 5,50%  | 12,90 € |
| 2799 | Mon livre de Haïkus                                 | 15,07 € | 5,50%  | 15,90 € |
| 2800 | Sous la lune poussent les Haïkus                    | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €  |
| 2801 | CHINE Au Fil du Temps                               | 5,21 €  | 5,50%  | 5,50 €  |
| 2802 | JAPON Au Fil du Temps                               | 5,21 €  | 5,50%  | 5,50 €  |
| 2803 | Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere                 | 20,85 € | 5,50%  | 22,00 € |
| 2805 | 108 upanishads                                      | 27,49 € | 5,50%  | 29,00 € |
| 2807 | Aux origines du monde/Contes/légendes THAILANDE     | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2808 | Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM       | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2809 | Aux origines du monde/Contes/légendes INDE          | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2810 | Aux origines du monde/Contes/légendes JAPON         | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2811 | En scène avec les démons princes et princesses de   | 9,38 €  | 5,50%  | 9,90 €  |
| 2812 | Esprit geste/ Albert Palma                          | 17,35 € | 5,50%  | 18,30 € |
| 2813 | A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste         | 14,22 € | 5,50%  | 15,00 € |
| 2814 | Boite Bouddha resine                                | 40,00 € | 20,00% | 48,00 € |
| 2815 | Echarpe soie Sari                                   | 20,83 € | 20,00% | 25,00 € |
| 2816 | Dupatta Inde bloc print                             | 50,00 € | 20,00% | 60,00 € |
| 2817 | Cahier calligraphie 24 carreaux                     | 6,00 €  | 20,00% | 7,20 €  |
| 2818 | Pinceaux you feng haxiao D6mm                       | 7,96 €  | 20,00% | 9,55 €  |
| 2819 | Encre de Chine Shuhua bouteille                     | 10,83 € | 20,00% | 13,00 € |
| 2820 | Pierre à encre carrée                               | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 2821 | Cloche fonte/ ying yang noir                        | 9,83 €  | 20,00% | 11,80 € |
| 2822 | Cloche fonte poisson noire                          | 10,58 € | 20,00% | 12,70 € |
| 2823 | Cloche fonte  | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2824 | Cloche jouet de vent                                | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2825 | Boite a the   | 6,75 €  | 20,00% | 8,10 €  |
| 2826 | Boite a the moderne verte                           | 7,42 €  | 20,00% | 8,90 €  |
| 2827 | Boite a the   | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2828 | Boite a the   | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 2829 | Articles celadon divers                             | 4,38 €  | 20,00% | 5,25 €  |
| 2830 | Bols a la piece                                     | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 2831 | Bol evase rouge avec lignes                         | 10,58 € | 20,00% | 12,70 € |
| 2832 | Bol ceremonie onishino                              | 20,33 € | 20,00% | 24,40 € |
| 2833 | Bijoux pour portable                                | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 2834 | Kenzan double rond/gd rec                           | 19,13 € | 20,00% | 22,95 € |
| 2835 | Kenzan rectangulaire ou rond 50x80mm                | 15,92 € | 20,00% | 19,10 € |
| 2836 | Chaussette paire                                    | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 2837 | Eventails dragons/ fleurs et oiseaux                | 16,54 € | 20,00% | 19,85 € |
| 2838 | Theiere fonte noire 0,3L                            | 51,08 € | 20,00% | 61,30 € |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 2839 | Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55     | 61,08 € | 20,00% | 13,36 € |
| 2840 | Coffret noir/rouge fermoir corne rectangulaire M   | 33,17 € | 20,00% | 29,80 € |
| 2841 | Grande boîte coquille d'oeuf                       | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 2842 | Boîte carree rouge avec libellule coquille d'oeuf  | 17,08 € | 20,00% | 20,50 € |
| 2843 | Boîte Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran    | 12,42 € | 20,00% | 14,90 € |
| 2844 | Saladier bambou laque outremer                     | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2845 | Grand bol bambou mandarine/laque/safran/turquoise  | 6,83 €  | 20,00% | 8,20 €  |
| 2846 | Coupe rouge et noir M                              | 33,08 € | 20,00% | 39,70 € |
| 2847 | Plateau rond laque et coquille d'oeuf              | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 2848 | Plateau carre noir M30                             | 25,67 € | 20,00% | 30,80 € |
| 2849 | Grand plateau Tao Dong ou libélules                | 33,08 € | 20,00% | 39,70 € |
| 2850 | Petite cuillère à thé en corne claire              | 3,42 €  | 20,00% | 4,10 €  |
| 2851 | Couverts à salade G MODELE bois et corne claire    | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2852 | Couverts à salade Ginko corne noire                | 21,67 € | 20,00% | 26,00 € |
| 2853 | Boucles d'oreilles lapis lazuli                    | 50,00 € | 20,00% | 60,00 € |
| 2854 | Boucles d'oreilles calcédoine rose                 | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 2855 | Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite    | 41,67 € | 20,00% | 50,00 € |
| 2856 | Boucles d'oreilles calcédoine verte                | 50,00 € | 20,00% | 60,00 € |
| 2857 | Stickers Tokyo                                     | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2858 | Stickers nomades le mer/kokeshi/leurs              | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 2859 | Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre               | 12,42 € | 20,00% | 14,90 € |
| 2860 | Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse | 20,04 € | 20,00% | 24,05 € |
| 2861 | Cahier coloriage kimono/proverbes japonais         | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 2862 | Paper Toys heros dieux et creatures du Japon       | 5,25 €  | 20,00% | 6,30 €  |
| 2863 | Poupee Yoko doux vichy/yukata/horio chef sushi     | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 2864 | Plumier rouge/bleu                                 | 9,33 €  | 20,00% | 11,20 € |
| 2865 | Grande boîte rouge/bleu                            | 16,50 € | 20,00% | 19,80 € |
| 2866 | Boîte moyenne/hexagonale                           | 9,25 €  | 20,00% | 11,10 € |
| 2867 | Pot a crayons                                      | 8,42 €  | 20,00% | 10,10 € |
| 2868 | Papier Yuzen poisson/grues/cerisier                | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 2869 | Marque page poisson/bal/fapin/libellule            | 0,83 €  | 20,00% | 1,00 €  |
| 2870 | Boîte de 60 feuilles de notes JAPON                | 3,83 €  | 20,00% | 4,60 €  |
| 2871 | Stickers   | 2,67 €  | 20,00% | 3,20 €  |
| 2872 | Eventail en papier design bambou                   | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 2873 | Eventail tissu design bambou/leurs/papillons       | 9,75 €  | 20,00% | 11,70 € |
| 2874 | Eventail en tissu                                  | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 2875 | Pendentif telephone                                | 2,50 €  | 20,00% | 3,00 €  |
| 2876 | Pendentif pojagi/dragon/papillon                   | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 2877 | Trousse scolaire                                   | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 2878 | Porte monnaie pojagi                               | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 2879 | Petit bowl Kasuri 11x5,3cm                         | 4,96 €  | 20,00% | 5,95 €  |
| 2880 | Bowl Kasuri 13 2x6,3cm                             | 6,46 €  | 20,00% | 7,75 €  |
| 2881 | Petit saladier Kasuri /SEIGAIHA                    | 8,63 €  | 20,00% | 10,35 € |
| 2882 | Bowl Seigaiha /Bol cérémoniePM                     | 19,50 € | 20,00% | 23,40 € |
| 2883 | Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm                      | 9,75 €  | 20,00% | 11,70 € |
| 2884 | Plat Seigaiha 25x3cm                               | 23,42 € | 20,00% | 28,10 € |
| 2885 | Plat Seigaiha 23x11.5cm                            | 15,75 € | 20,00% | 18,90 € |
| 2886 | Saladier Burashi 24.5x7.5cm                        | 19,50 € | 20,00% | 23,40 € |
| 2887 | Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm                  | 12,92 € | 20,00% | 15,50 € |
| 2888 | Bowl Burashi 12.8x6.8cm                            | 9,75 €  | 20,00% | 11,70 € |
| 2889 | Plat Burashi 23x11.5cm                             | 15,75 € | 20,00% | 18,90 € |
| 2890 | Plat Yamasaku 35.5x16cm                            | 26,25 € | 20,00% | 31,50 € |
| 2891 | Assiette Yamasaku 21.5x4cm                         | 18,75 € | 20,00% | 22,50 € |
| 2892 | Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm                   | 14,25 € | 20,00% | 17,10 € |
| 2893 | Plat Coblat 21x5.2cm                               | 7,88 €  | 20,00% | 9,45 €  |
| 2894 | Bowl Cobalt /fleur de ligne                        | 8,63 €  | 20,00% | 10,35 € |
| 2895 | Bowl cobalt 18.5x9cm                               | 11,88 € | 20,00% | 14,25 € |
| 2896 | Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon                       | 6,46 €  | 20,00% | 7,75 €  |
| 2897 | Baguette bambou Tchis-4 10/                        | 4,42 €  | 20,00% | 5,30 €  |
| 2898 | Bowl Nezumi 16x7.7cm                               | 7,21 €  | 20,00% | 8,65 €  |
| 2899 | Bowl Nezumi 9.5x5.5cm                              | 6,17 €  | 20,00% | 7,40 €  |
| 2900 | Coupe Nezumi 6.5x9.6cm                             | 6,54 €  | 20,00% | 7,85 €  |
| 2902 | Bol cat Tayo blue/pink                             | 6,46 €  | 20,00% | 7,75 €  |
| 2903 | Tasse a the Oribe                                  | 6,46 €  | 20,00% | 7,75 €  |
| 2904 | Tasse a the Gray                                   | 4,38 €  | 20,00% | 5,25 €  |
| 2905 | Baguette carpe                                     | 5,25 €  | 20,00% | 6,30 €  |
| 2906 | Plateau laque 39x29cm                              | 12,00 € | 20,00% | 14,40 € |
| 2907 | Plateau laque 30cm                                 | 14,25 € | 20,00% | 17,10 € |
| 2908 | Bowl laque red/black 9.7x10cm                      | 3,50 €  | 20,00% | 4,20 €  |
| 2909 | Baguette carpe /leurs                              | 3,50 €  | 20,00% | 4,20 €  |
| 2910 | Boîte à the designs divers                         | 6,75 €  | 20,00% | 8,10 €  |
| 2911 | Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE            | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 2912 | Baguettes designs divers                           | 4,42 €  | 20,00% | 5,30 €  |
| 2913 | Gomme Kokeshi lucky cat                            | 6,75 €  | 20,00% | 8,10 €  |
| 2914 | Masking tape paper 3 pieces                        | 4,13 €  | 20,00% | 4,95 €  |
| 2915 | Masking tape kabuki                                | 4,13 €  | 20,00% | 4,95 €  |
| 2916 | Masking tape 25m4.8cm                              | 5,25 €  | 20,00% | 6,30 €  |
| 2917 | Set des bols                                       | 16,50 € | 20,00% | 19,80 € |
| 2919 | Set bowls  | 18,75 € | 20,00% | 22,50 € |
| 2920 | Plat Soshun 35x19cm                                | 26,25 € | 20,00% | 31,50 € |
| 2921 | Plat Soshun 29cm                                   | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2922 | Porte baguettes origami rouge/noire/ blancheCHINE  | 2,75 €  | 20,00% | 3,30 €  |
| 2923 | Bowl Soshun 25x8cm                                 | 28,50 € | 20,00% | 34,20 € |
| 2925 | Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm                     | 16,50 € | 20,00% | 19,80 € |
| 2926 | Plat Tajimi 30x6.5cm                               | 19,50 € | 20,00% | 23,40 € |
| 2927 | Plat Tajimi 30x22x2cm                              | 13,50 € | 20,00% | 16,20 € |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 2928 | Set 2 bols 2 baguettes                             | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € |
| 2929 | Boite a the laque blackwhite                       | 18,00 € | 20,00% | 21,60 € |
| 2930 | Plat Tajimi 30x22x2x2cm                            | 13,50 € | 20,00% | 16,20 € |
| 2931 | Bowl en melamine noir 21.4x8cm                     | 9,00 €  | 20,00% | 10,80 € |
| 2932 | Mugs Cat blue/pink                                 | 6,38 €  | 20,00% | 7,65 €  |
| 2933 | Bowl noir en melamine creux CHINE                  | 10,88 € | 20,00% | 13,05 € |
| 2934 | Baguette bleu                                      | 5,25 €  | 20,00% | 6,30 €  |
| 2935 | Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee      | 17,06 € | 5,50%  | 18,00 € |
| 2936 | Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee        | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 2937 | Cartes de costumes Coréens Corée                   | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 2938 | Etiquette de bagage Corée                          | 5,75 €  | 20,00% | 6,90 €  |
| 2939 | Trousses tissus Corée                              | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 2940 | Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles          | 4,08 €  | 20,00% | 4,90 €  |
| 2941 | Encens rouleau Japonais Prunier Eternel            | 4,08 €  | 20,00% | 4,90 €  |
| 2942 | Encens Rouleau Japonais court Lilas                | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €  |
| 2943 | Carnet Corée tigre et pie                          | 3,29 €  | 20,00% | 3,95 €  |
| 2944 | Carnet Corée oiseaux                               | 3,29 €  | 20,00% | 3,95 €  |
| 2945 | Carte postale Corée tigre                          | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2946 | Carte postale Corée dragons dans les nuées         | 0,92 €  | 20,00% | 1,10 €  |
| 2947 | Catalogue KOKDU                                    | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 2948 | La calligraphie chinoise par la pratique           | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 2949 | Le secret du Céladon                               | 7,68 €  | 5,50%  | 8,10 €  |
| 2950 | Le pansori: un art de la scène                     | 17,06 € | 5,50%  | 18,00 € |
| 2951 | Petite philosophie des mandalas                    | 6,54 €  | 5,50%  | 6,90 €  |
| 2952 | L'art de la Corée                                  | 14,69 € | 5,50%  | 15,50 € |
| 2953 | Les Coréens  | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 2954 | La fleur dans l'art du jardin                      | 18,96 € | 5,50%  | 20,00 € |
| 2955 | Introduction au tantra bouthique                   | 24,64 € | 5,50%  | 26,00 € |
| 2956 | L'arbre, le loir et les oiseaux                    | 10,62 € | 5,50%  | 11,20 € |
| 2957 | Porte monnaie plusieurs coloris                    | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 2958 | Pendentif norigae papillon plusieurs coloris       | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 2959 | Pendentif norigae double papillon plusieurs colori | 5,58 €  | 20,00% | 6,70 €  |
| 2960 | Memoires d'une reine de Corée                      | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €  |
| 2961 | Tee shirt GRIS manches courtes homme               | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 2962 | Tee shirt NOIR manches courtes femme               | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 2963 | Catalogue INTERIEUR COREEN                         | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 2964 | Plaquette Seund Ja Rhee                            | 1,90 €  | 5,50%  | 2,00 €  |
| 2965 | Bague ethnique argent 6,5 grs Thaïlande            | 20,67 € | 20,00% | 24,80 € |
| 2966 | Bague ethnique argent 6,7 grs Thaïlande            | 23,75 € | 20,00% | 28,50 € |
| 2967 | Bague ethnique argent 9,4 grs Thaïlande            | 29,00 € | 20,00% | 34,80 € |
| 2968 | Bague ethnique argent 9,7 grs Thaïlande            | 30,00 € | 20,00% | 36,00 € |
| 2969 | Bague ethnique argent 14,9 grs Thaïlande           | 46,00 € | 20,00% | 55,20 € |
| 2970 | Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thaïlande     | 26,25 € | 20,00% | 31,50 € |
| 2971 | Bague spirale en argent 3,9 grs Thaïlande          | 12,08 € | 20,00% | 14,50 € |
| 2972 | Bague creation argent 11,70 grs Thaïlande          | 36,08 € | 20,00% | 43,30 € |
| 2973 | Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thaïlande    | 25,42 € | 20,00% | 30,50 € |
| 2974 | Bague creation argent 7,5 grs Thaïlande            | 23,17 € | 20,00% | 27,80 € |
| 2975 | Bague nature argent 13 grs Thaïlande               | 40,08 € | 20,00% | 48,10 € |
| 2976 | Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thaïland | 27,42 € | 20,00% | 32,90 € |
| 2977 | Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thai     | 26,50 € | 20,00% | 31,80 € |
| 2978 | Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs    | 13,33 € | 20,00% | 16,00 € |
| 2979 | Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thaïlande | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 2980 | Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thaïlande  | 17,33 € | 20,00% | 20,80 € |
| 2981 | Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thaïlande | 7,92 €  | 20,00% | 9,50 €  |
| 2982 | Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thaïlande  | 33,00 € | 20,00% | 39,60 € |
| 2983 | Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thaïlande   | 23,17 € | 20,00% | 27,80 € |
| 2984 | Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thaïlande   | 13,92 € | 20,00% | 16,70 € |
| 2985 | Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th | 10,50 € | 20,00% | 12,60 € |
| 2986 | Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thaïlande | 20,67 € | 20,00% | 24,80 € |
| 2987 | Bracelet argent 6,6 grs Thaïlande                  | 20,42 € | 20,00% | 24,50 € |
| 2988 | Bracelet argent 14,9 grs Thaïlande                 | 39,58 € | 20,00% | 47,50 € |
| 2989 | Bracelet argent 19,5 grs Thaïlande                 | 53,75 € | 20,00% | 64,50 € |
| 2990 | Bracelets argent 8,9 grs Thaïlande                 | 27,42 € | 20,00% | 32,90 € |
| 2991 | Bracelet argent 7,3 grs Thaïlande                  | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 2992 | Bracelets argent 8,2 grs Thaïlande                 | 25,25 € | 20,00% | 30,30 € |
| 2993 | Echarpe batik fait main Indonesie                  | 20,83 € | 20,00% | 25,00 € |
| 2994 | Marque page cuir fait main Indonesie               | 2,50 €  | 20,00% | 3,00 €  |
| 2996 | Pelote assiettes bleu de Nimes 9x1,5cm             | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €  |
| 2997 | Plat 25.7x3cm bleu de Nimes                        | 11,67 € | 20,00% | 14,00 € |
| 2998 | Porte baguettes galet marron/carpes                | 2,92 €  | 20,00% | 3,50 €  |
| 2999 | Bol oval cobalt bleu                               | 8,75 €  | 20,00% | 10,50 € |
| 3001 | Plat cobalt bleu 17x4.9cm                          | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 3002 | Baguettes grue origami                             | 2,50 €  | 20,00% | 3,00 €  |
| 3003 | Bol chat divers coloris                            | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 3004 | Saladier Minoyaki marron/moyen 23.5x8cm            | 13,75 € | 20,00% | 16,50 € |
| 3005 | Saladier Minoyaki marron/grand 28x8cm              | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € |
| 3006 | Bols poisson rouge 13.2x6.8cm                      | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 3007 | Bols poisson bleu 16x8.5cm                         | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 3008 | Plat blanc/vert                                    | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 3009 | Bols Soshun 13x6cm                                 | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 3010 | Plat Soshun 22.9x22cm                              | 17,92 € | 20,00% | 21,50 € |
| 3011 | Plat Soshun 19x19cm                                | 9,58 €  | 20,00% | 11,50 € |
| 3012 | Set 4 bols /etoile/vague 15x6.5cm                  | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € |
| 3013 | Pelle ronde GM                                     | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 3014 | Cuillère a riz corne blonde et bois                | 13,75 € | 20,00% | 16,50 € |
| 3015 | Cuillère a riz corne noire et bois                 | 12,08 € | 20,00% | 14,50 € |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 3016 | Cuillère à thé "Che Pha" en corne claire           | 5,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 3017 | Fourchette /cuillère Kokeshi violet/vert           | 4,00 €  | 20,00% | 4,80 €  |
| 3018 | Dessous de verres tissu personnalisés              | 10,42 € | 20,00% | 12,50 € |
| 3019 | Baguettes Kokeshi violet/vert                      | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 3020 | Boîte à thé 100 gr rouge/violette/noire            | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 3021 | Baguettes coreennes en bois et etui                | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 3022 | Eventail Corée oiseaux/bambou                      | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 3023 | Eventail tissu Jundale violet/fleurs de pruniers   | 11,25 € | 20,00% | 13,50 € |
| 3024 | Boîte à thé 40gr papier japonais                   | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 3025 | Lapin rond   | 8,50 €  | 20,00% | 10,20 € |
| 3026 | Tasse dégradées brouillard noir/blanc              | 6,25 €  | 20,00% | 7,50 €  |
| 3027 | Assiette en porcelaine                             | 11,67 € | 20,00% | 14,00 € |
| 3028 | Bol noir dessin blanc                              | 9,83 €  | 20,00% | 11,80 € |
| 3029 | Assiette Awase dessins bleu                        | 12,42 € | 20,00% | 14,90 € |
| 3030 | Theière Nagomi 0.550l                              | 49,00 € | 20,00% | 58,80 € |
| 3031 | Set de gommés Kokeshi                              | 5,42 €  | 20,00% | 6,50 €  |
| 3032 | Pochettes anses en perles tissu divers coloris     | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3033 | Bague creation en argent Thaïlande                 | 20,67 € | 20,00% | 24,80 € |
| 3034 | Bague creation argent Thaïlande                    | 25,92 € | 20,00% | 31,10 € |
| 3035 | Boucles d'oreilles nature en argent Thaïlande      | 11,25 € | 20,00% | 13,50 € |
| 3036 | Bracelet souple en argent 8,8gr Thaïlande          | 27,50 € | 20,00% | 33,00 € |
| 3037 | Bracelet souple en argent chaînette+pendentif 7,8g | 24,00 € | 20,00% | 28,80 € |
| 3038 | Maneki Neko en porcelaine grand modèle             | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € |
| 3039 | Mugs 3 jarres Guimet                               | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 3040 | Coupelle 3 jarres Guimet                           | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3041 | Plateau Pm Jarres                                  | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € |
| 3042 | Eventail tissu Pogaji bleu                         | 12,08 € | 20,00% | 14,50 € |
| 3043 | Trousse scolaire tissu divers coloris              | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 3044 | Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris    | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 3045 | Trousse maquillage divers coloris                  | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 3046 | Coffret Kanji Oboe édition JLPT N5                 | 13,33 € | 20,00% | 16,00 € |
| 3047 | Coffret Kanji Oboe édition limitée/luxe            | 17,50 € | 20,00% | 21,00 € |
| 3048 | Housse de coussins block printing                  | 8,33 €  | 20,00% | 10,00 € |
| 3049 | Nappes block printing                              | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € |
| 3050 | Echarpes soie Warli/Mithila                        | 16,67 € | 20,00% | 20,00 € |
| 3051 | Lampe en terre d'Orissa                            | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 3055 | Animaux en papier maché PM                         | 10,83 € | 20,00% | 13,00 € |
| 3056 | Bougeoirs en papier maché                          | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 3058 | Peinture Mithila PM                                | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 3059 | Animaux papier mache GM                            | 13,33 € | 20,00% | 16,00 € |
| 3060 | Peintures Mithila GM                               | 32,50 € | 20,00% | 39,00 € |
| 3064 | Dépliant la vie ne sera plus jamais la meme        | 1,42 €  | 5,50%  | 1,50 €  |
| 3065 | Bol bleu fleurs cerisier                           | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3066 | Saladier bleu fleurs cerisier                      | 20,83 € | 20,00% | 25,00 € |
| 3067 | Bol porcelaine                                     | 8,33 €  | 20,00% | 10,00 € |
| 3068 | Bol brun/point blanc                               | 7,92 €  | 20,00% | 9,50 €  |
| 3069 | Bol rouge  | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 3070 | Bol évasé  | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 3071 | Boîte hexagonale noire/rouge                       | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3072 | Boîte rectangulaire rouge libellule coquille oeuf  | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € |
| 3073 | Bols matcha handmade                               | 19,17 € | 20,00% | 23,00 € |
| 3074 | Set 4 bols kotoburi                                | 21,67 € | 20,00% | 26,00 € |
| 3075 | Plat sushis  | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3076 | Saladier cobalt GM                                 | 15,83 € | 20,00% | 19,00 € |
| 3077 | bol bleu GM  | 16,67 € | 20,00% | 20,00 € |
| 3078 | Plat sushis PM                                     | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 3079 | Saladier cobalt PM                                 | 13,33 € | 20,00% | 16,00 € |
| 3080 | Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande     | 30,42 € | 20,00% | 36,50 € |
| 3081 | Boucles oreilles ethniques en argent Thaïlande     | 26,25 € | 20,00% | 31,50 € |
| 3082 | Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande             | 42,08 € | 20,00% | 50,50 € |
| 3083 | Colliers en argent 13/14 grs Thaïlande             | 42,50 € | 20,00% | 51,00 € |
| 3084 | Pics à cheveux libellule laquée divers coloris     | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 3085 | Porte encens en pierre                             | 14,17 € | 20,00% | 17,00 € |
| 3086 | Porte cartes visites feuille ginko                 | 13,33 € | 20,00% | 16,00 € |
| 3087 | Boucles oreilles ethniques en argent 9,4 grs Thail | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € |
| 3088 | Bols dragon plusieurs coloris                      | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 3089 | Tasses plusieurs coloris fait main                 | 8,33 €  | 20,00% | 10,00 € |
| 3090 | Vases plusieurs coloris fait main 8,5/9cm          | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 3091 | Petit saladier bleu oribe                          | 11,67 € | 20,00% | 14,00 € |
| 3092 | Plat bleu oribe                                    | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 3093 | bol matcha GMODELE                                 | 26,67 € | 20,00% | 32,00 € |
| 3094 | Bol dessin crabe plusieurs coloris                 | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3095 | Catalogue MAA Cendre et Lumière Minjung Kim        | 17,06 € | 5,50%  | 18,00 € |
| 3096 | Catalogue TRACES Minjung Kim                       | 33,18 € | 5,50%  | 35,00 € |
| 3097 | Petit Catalogue Minjung Kim                        | 5,69 €  | 5,50%  | 6,00 €  |
| 3098 | Feuille papier artisanale                          | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 3099 | Le Maître de Thé - Yasushi Inoué                   | 6,26 €  | 5,50%  | 6,60 €  |
| 3100 | L'esprit Indomptable                               | 11,28 € | 5,50%  | 11,90 € |
| 3101 | Bushidô Le code du Samouraï                        | 18,86 € | 5,50%  | 19,90 € |
| 3102 | Cuillère à thé bois rouge                          | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 3103 | Baguettes (Cuillère à thé) torsadées               | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 3104 | Eventail japonais en papier                        | 11,25 € | 20,00% | 13,50 € |
| 3105 | DADA Hokusai Hiroshige                             | 7,49 €  | 5,50%  | 7,90 €  |
| 3106 | La méditation pour les enfants                     | 15,07 € | 5,50%  | 15,90 € |
| 3107 | Mitsou rêve du japon                               | 17,06 € | 5,50%  | 18,00 € |
| 3108 | Young Samourai La voie du Guerrier                 | 14,22 € | 5,50%  | 15,00 € |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 3109 | Contes et Legejdes Les Samourais                   | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 3110 | L'âme des Samourais                                | 15,07 € | 5,50%  | 15,90 € |
| 3111 | Le Samouraï et les 3 brigands                      | 17,06 € | 5,50%  | 18,00 € |
| 3112 | Au temps des samourais                             | 15,64 € | 5,50%  | 16,50 € |
| 3113 | Le dit des Heike                                   | 21,61 € | 5,50%  | 22,80 € |
| 3114 | Grands Magiciens Haikus                            | 20,85 € | 5,50%  | 22,00 € |
| 3115 | Rômi Les livres du Dedans                          | 9,19 €  | 5,50%  | 9,70 €  |
| 3116 | Wabi-sabi  | 15,64 € | 5,50%  | 16,50 € |
| 3117 | Petit recueil de pensées Zen                       | 10,33 € | 5,50%  | 10,90 € |
| 3118 | Petit recueil des pensées Hindouistes              | 10,33 € | 5,50%  | 10,90 € |
| 3119 | Petit recueil de pensées Taoistes                  | 10,33 € | 5,50%  | 10,90 € |
| 3120 | Catalogue Samourai                                 | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 3121 | Sous chemise Hokusai Fleurs                        | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 3122 | MP dit du Genji Le Pavillon                        | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 3123 | Magnet Corée Tigre et la Pie                       | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 3124 | Les Jardins des Alpes Maritimes Tresors de la Côte | 28,44 € | 5,50%  | 30,00 € |
| 3125 | L'ancien Bagne du port de Nice                     | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 3126 | Giacometti L'ouvre ultime                          | 26,54 € | 5,50%  | 28,00 € |
| 3127 | Giacometti l'ouvre ultime (petit catalogue)        | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 3128 | Ashayer par Kares le Roy                           | 55,92 € | 5,50%  | 59,00 € |
| 3129 | Vie du thé Esprit du thé                           | 6,64 €  | 5,50%  | 7,00 €  |
| 3130 | L'ikebana pas à pas                                | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 € |
| 3131 | Sous chemise Hokusai Mont Fudji                    | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €  |
| 3132 | Catalogue Un Monde Secret                          | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 € |
| 3133 | Ikebana Kikuto Sakagawa                            | 18,77 € | 5,50%  | 19,80 € |
| 3134 | Coffret Kanji Oboe JPLT4 2ème niveau               | 13,33 € | 20,00% | 16,00 € |
| 3135 | BO argent ethnique 12,20grs                        | 39,75 € | 20,00% | 47,70 € |
| 3136 | Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs                 | 26,67 € | 20,00% | 32,00 € |
| 3137 | Plateau carré laque/coquille                       | 24,17 € | 20,00% | 29,00 € |
| 3138 | Eventail noir/argent                               | 13,33 € | 20,00% | 16,00 € |
| 3139 | Eventail tissu rose/violet                         | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 3140 | Chat porte bonheur Lucky cat                       | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3141 | Bols porcelaine                                    | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3142 | Mug thé+passoire                                   | 14,17 € | 20,00% | 17,00 € |
| 3143 | Bol burashi 24x5x7cm                               | 17,50 € | 20,00% | 21,00 € |
| 3144 | Bol laqué 10x8x6cm                                 | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 3145 | Bols divers  | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 € |
| 3146 | bol cosmo G modele 24x8cm                          | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € |
| 3147 | Plat gris/vert 40x11cm                             | 40,00 € | 20,00% | 48,00 € |
| 3148 | coupe fait main G Modele                           | 27,50 € | 20,00% | 33,00 € |
| 3149 | Bol blanc  | 7,08 €  | 20,00% | 8,50 €  |
| 3150 | Marque page dragon détail jupe broderie et soie    | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 3151 | Marque page Kim Hong -do                           | 0,75 €  | 20,00% | 0,90 €  |
| 3152 | Porte baguette poisson en corne /os indonésie      | 3,17 €  | 20,00% | 3,80 €  |
| 3153 | Porte baguette poisson rond en corne/os            | 3,67 €  | 20,00% | 4,40 €  |
| 3154 | Couvert pince de crabe corne noire                 | 23,33 € | 20,00% | 28,00 € |
| 3155 | Grand couvert rond en corne laquée rouge           | 40,00 € | 20,00% | 48,00 € |
| 3156 | Petit couvert pince de crabe corne noire /bois     | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € |
| 3157 | Cuillère à riz en corne                            | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 3158 | Cuillère à café corne et os                        | 4,17 €  | 20,00% | 5,00 €  |
| 3159 | Coupelle ovale en corne noire PM                   | 20,83 € | 20,00% | 25,00 € |
| 3160 | Coupelle ovale en corne noire GM                   | 32,50 € | 20,00% | 39,00 € |
| 3161 | Cuillère à café ronde en corne et laque rouge      | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3162 | Cuillère à café ronde et bois de rose              | 5,00 €  | 20,00% | 6,00 €  |
| 3163 | Dessous de bouteille rond ou carré                 | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3164 | Bracelet ouvert en corne noire et laqué            | 21,67 € | 20,00% | 26,00 € |
| 3165 | Broche en corne noire                              | 14,17 € | 20,00% | 17,00 € |
| 3166 | Broche arbre en corne different coloris            | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3167 | Couvert louche en corne                            | 21,67 € | 20,00% | 26,00 € |
| 3168 | Photophore points en corne GM                      | 23,33 € | 20,00% | 28,00 € |
| 3169 | Photophore points en corne MM                      | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € |
| 3170 | Photophore a points en corne PM                    | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 3171 | Mini bol en pierre motif bambou                    | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3172 | Boîte rectangulaire rosace Japonaise               | 28,33 € | 20,00% | 34,00 € |
| 3173 | Bracelet elliptique corne noire                    | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3174 | Collier cube en corne                              | 58,33 € | 20,00% | 70,00 € |
| 3175 | Bracelet bois different coloris                    | 15,00 € | 20,00% | 18,00 € |
| 3176 | Manchette sabot de buffle                          | 43,33 € | 20,00% | 52,00 € |
| 3177 | Pendentif 3 griffe en sabot de buffle              | 30,00 € | 20,00% | 36,00 € |
| 3178 | Gobelet Tokusa céladon                             | 8,17 €  | 20,00% | 9,80 €  |
| 3179 | Bol thé Tokusa bleu                                | 8,00 €  | 20,00% | 9,60 €  |
| 3180 | Gobelet Aquaplantes                                | 8,17 €  | 20,00% | 9,80 €  |
| 3181 | Gobelet taillé turquoise                           | 9,67 €  | 20,00% | 11,60 € |
| 3182 | Gobelet facettes brun                              | 12,00 € | 20,00% | 14,40 € |
| 3183 | Bol matcha PM céladon                              | 10,50 € | 20,00% | 12,60 € |
| 3184 | Gobelet GM Céladon                                 | 9,67 €  | 20,00% | 11,60 € |
| 3185 | Gobelet noir bande Tako                            | 7,67 €  | 20,00% | 9,20 €  |
| 3186 | Coupe GM Hana Tokusa                               | 28,33 € | 20,00% | 34,00 € |
| 3187 | Théière boule claire Japon                         | 54,83 € | 20,00% | 65,80 € |
| 3188 | Boîte à thé DARUMA/MANEKI Japon                    | 9,50 €  | 20,00% | 11,40 € |
| 3189 | Gobelet Sencha couleurs                            | 7,25 €  | 20,00% | 8,70 €  |
| 3190 | Gobelet Yokoi                                      | 6,33 €  | 20,00% | 7,60 €  |
| 3191 | Bols à riz blanc bleus assortis                    | 8,17 €  | 20,00% | 9,80 €  |
| 3192 | Boîte matcha résine                                | 12,00 € | 20,00% | 14,40 € |
| 3193 | Poupée different modèles                           | 6,50 €  | 20,00% | 7,80 €  |
| 3194 | Culbito assortis                                   | 4,67 €  | 20,00% | 5,60 €  |

|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 3195 | Set origami cartes                                 | 14,17 € | 20,00% | 7,00 €  |
| 3196 | Set de 3 ballons                                   | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 3197 | Livre organigramme NE/autre                        | 23,33 € | 20,00% | 28,00 € |
| 3198 | Plat rectangulaire Vert d'Esteng (Japon)           | 22,67 € | 20,00% | 27,20 € |
| 3199 | Bol noir gouttes brunes (Japon)céramique           | 10,67 € | 20,00% | 12,80 € |
| 3200 | Vase tube vert d'Esteng grès (Japon)               | 25,00 € | 20,00% | 30,00 € |
| 3201 | Plat rectangulaire outremer (Japon)                | 16,00 € | 20,00% | 19,20 € |
| 3202 | Plat rectangulaire Nuage bleu (Japon)              | 31,17 € | 20,00% | 37,40 € |
| 3203 | Assiette Bleu/blanc (Japon)                        | 11,50 € | 20,00% | 13,80 € |
| 3204 | Plat rectangulaire turquoise (Japon)               | 18,33 € | 20,00% | 22,00 € |
| 3205 | Bol Ume bleu (Japon)                               | 9,67 €  | 20,00% | 11,60 € |
| 3206 | Poupée boule chouette PM                           | 7,33 €  | 20,00% | 8,80 €  |
| 3207 | Porte carte Chirimen(tissus Japonais broderie)     | 8,17 €  | 20,00% | 9,80 €  |
| 3208 | Théière Chang 700cc Céladon vert/ivoire Vietnam    | 45,00 € | 20,00% | 54,00 € |
| 3209 | Bol émail craquelé vert céladon                    | 8,00 €  | 20,00% | 9,60 €  |
| 3210 | Bol émail craquelé Ivoire                          | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 3211 | Théière Nok 700cc émail craquelé VertCéladon /ivoi | 45,00 € | 20,00% | 54,00 € |
| 3212 | Coupelle pétale vert jade                          | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 3213 | Mug long mat 3 couleurs Vietnam                    | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 3214 | Théière cylindrique 1000cc vert Jade Vietnam       | 60,00 € | 20,00% | 72,00 € |
| 3215 | Bol jupe vert (Vietnam)céramique                   | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €  |
| 3216 | Cuillère mesure thé dif couleurs / bambou/corne    | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €  |
| 3217 | Cahier bleu Calligraphie                           | 6,96 €  | 20,00% | 8,35 €  |
| 3218 | Petite architecture de Nice français               | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 3219 | Petite histoire de l'architecture Anglais          | 7,58 €  | 5,50%  | 8,00 €  |
| 3220 | Calligraphie Japonaise Keiko Yokoyama              | 15,17 € | 5,50%  | 16,00 € |
| 3221 | Boucle oreilles grand rond argent thaïlande        | 30,17 € | 20,00% | 36,20 € |
| 3222 | Boucle oreilles ethnique petit éventail argent Th  | 14,08 € | 20,00% | 16,90 € |
| 3223 | Boucle oreilles ethnique demi balancier thaïlande  | 19,17 € | 20,00% | 23,00 € |
| 3224 | Boucles oreilles cadenas de l'âme Thaïlande        | 21,42 € | 20,00% | 25,70 € |
| 3225 | Boucles oreilles boule torsadée argent thaïlande   | 22,25 € | 20,00% | 26,70 € |
| 3226 | Boucle oreilles rond avec fleurs incruste thaïland | 22,54 € | 20,00% | 27,05 € |
| 3227 | Boucle oreille origami argent Thaïlande            | 7,17 €  | 20,00% | 8,60 €  |
| 3228 | Boucles oreilles grand éventails thaïlande         | 21,92 € | 20,00% | 26,30 € |
| 3229 | Boucle oreille grand spirales Thaïlande            | 31,58 € | 20,00% | 37,90 € |
| 3230 | Boucle oreille libellule et fleurs Thaïlande       | 20,08 € | 20,00% | 24,10 € |
| 3231 | Boucle oreille fleurs argent ou boule lisse        | 16,00 € | 20,00% | 19,20 € |
| 3232 | Bague spirale taille 1                             | 15,17 € | 20,00% | 18,20 € |
| 3233 | Bague spirale taille 2/3 argent thaïlande          | 16,58 € | 20,00% | 19,90 € |
| 3234 | Bague avec 3 spirale argent Thaïlande              | 26,58 € | 20,00% | 31,90 € |
| 3235 | Bague spirale GMargent Thaïlande                   | 30,58 € | 20,00% | 36,70 € |
| 3236 | Bague découpée argent Thaïlande                    | 21,25 € | 20,00% | 25,50 € |
| 3237 | Bague poisson argent Thaïlande                     | 21,58 € | 20,00% | 25,90 € |
| 3238 | Bague grosse fleur argent Thaïlande                | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 3239 | Bracelet rigide                                    | 45,67 € | 20,00% | 54,80 € |
| 3241 | Bracelet 5 perles argent Thaïlande                 | 32,50 € | 20,00% | 39,00 € |
| 3242 | Bracelet 7 perle argent thaïlande                  | 40,67 € | 20,00% | 48,80 € |
| 3243 | Collier 1 boule pendentif argent                   | 24,17 € | 20,00% | 29,00 € |
| 3244 | collier plusieurs perles ovales                    | 50,83 € | 20,00% | 61,00 € |
| 3245 | Kokeshi Fuji San                                   | 36,25 € | 20,00% | 43,50 € |
| 3246 | Kokeshi Tadeka Shingen                             | 30,83 € | 20,00% | 37,00 € |
| 3247 | Kokeshi Tomoshiraga                                | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3248 | Kokeshi Towani                                     | 75,00 € | 20,00% | 90,00 € |
| 3249 | Kokeshi Ninja                                      | 25,33 € | 20,00% | 30,40 € |
| 3250 | Kokeshi Hanadoyori                                 | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € |
| 3251 | Kokeshi Waka Samorai                               | 25,33 € | 20,00% | 30,40 € |
| 3252 | Kokeshi Gokigen                                    | 31,00 € | 20,00% | 37,20 € |
| 3253 | Furoshiki Maneki neko                              | 8,33 €  | 20,00% | 10,00 € |
| 3254 | Tenegui kachuu                                     | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 3255 | Porte bague Daruma                                 | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €  |
| 3256 | Porte bague Tanuki                                 | 4,58 €  | 20,00% | 5,50 €  |
| 3257 | Ensemble deux bols argent et doré                  | 52,50 € | 20,00% | 63,00 € |
| 3258 | Boucle oreilles fleurs et anneaux argent Thaïlande | 25,08 € | 20,00% | 30,10 € |
| 3259 | Boucle argent et labradorite                       | 31,67 € | 20,00% | 38,00 € |
| 3260 | Boucle oreille argent rhodonite pierre rouge       | 31,67 € | 20,00% | 38,00 € |
| 3261 | Boucle oreilles pierre de lune et grenat           | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3262 | Boucle oreille clou avec pierre noire onyx         | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3263 | Boucle oreille argent forme goutte onyx noire      | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3264 | Boucles oreille longue 2 pierres verte             | 54,17 € | 20,00% | 65,00 € |
| 3265 | Boucle oreille clous pierre cyanite bleu           | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3266 | Boucle oreille ronde pierre sapterian pyrite       | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3267 | Boucle oreille arbre et Lapis Lazuli               | 31,67 € | 20,00% | 38,00 € |
| 3268 | Boucle oreille clous rouge pierre Cornaline        | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3269 | Boucles oreilles papillons et pierres différente   | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3270 | Boucle oreille boule facettes pierre de lune       | 54,17 € | 20,00% | 65,00 € |
| 3271 | Boucle oreille Labradorite corderite               | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3272 | Boucle oreille Améthyste (violette )               | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3273 | Pendentif trois pierres multicolore                | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3274 | Chaîne en argent                                   | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € |
| 3275 | Pendentif Quartz rutile ou Malachite               | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3276 | Pendentif argent et agathe mousse/oeil du tigre    | 45,00 € | 20,00% | 54,00 € |
| 3277 | Pendentif Quartz Tourmaline                        | 54,17 € | 20,00% | 65,00 € |
| 3278 | Pendentif argent Jaspe rouge                       | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3279 | Pendentif argent et Jaspe                          | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3280 | Pendentif argent Labradorite ovale                 | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3281 | Pendentif 1 perle ou Pierre Larimar                | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |

|      |   |         |        |          |
|------|---|---------|--------|----------|
| 3282 | Pendentif argent et perles ou Dentelle opale  | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3283 | Pendentif Ammonite Proceas                    | 45,83 € | 20,00% | 55,00 €  |
| 3284 | Pendentif argent et mousse Agathe             | 45,83 € | 20,00% | 55,00 €  |
| 3285 | Bracelet argent et agathe vert                | 54,17 € | 20,00% | 65,00 €  |
| 3286 | Bracelet argent et Labradorite                | 95,83 € | 20,00% | 115,00 € |
| 3287 | Bracelet rubis Zabite (verte)                 | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3288 | Bracelet Agathe                               | 20,00 € | 20,00% | 24,00 €  |
| 3289 | Bracelet argent onyx noire                    | 54,17 € | 20,00% | 65,00 €  |
| 3290 | Bague argent et Turquoise                     | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3291 | Bague argent                                  | 45,83 € | 20,00% | 55,00 €  |
| 3292 | Bague forme alliance Labradorite              | 45,83 € | 20,00% | 55,00 €  |
| 3293 | Bague argent et Labradorite                   | 25,00 € | 20,00% | 30,00 €  |
| 3294 | Bague argent et onyx noire                    | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3295 | Bague argent et Cornaline                     | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3296 | Bague argent Lapis Lazuli                     | 45,83 € | 20,00% | 55,00 €  |
| 3297 | Bague argent et pierre de lune                | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3298 | Bague argent Amethyste                        | 31,67 € | 20,00% | 38,00 €  |
| 3299 | Mes chats écrivent des Haïkus                 | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 €  |
| 3300 | ISE POETESSE ET DAME DE COUR                  | 16,11 € | 5,50%  | 17,00 €  |
| 3301 | Soseki oreiller herbe                         | 21,80 € | 5,50%  | 23,00 €  |
| 3302 | Petit manuel pour ecrire des haïku            | 7,20 €  | 5,50%  | 7,60 €   |
| 3303 | 113 Ors d'Asie                                | 33,18 € | 5,50%  | 35,00 €  |
| 3304 | Laoshu un monde simple et tranquille          | 24,64 € | 5,50%  | 26,00 €  |
| 3305 | Boite carte de visite grues bois de murisier  | 15,83 € | 20,00% | 19,00 €  |
| 3307 | Assiettes Japonaise PM                        | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €   |
| 3308 | Eventail japonais papier et bambou Geisha     | 17,50 € | 20,00% | 21,00 €  |
| 3309 | Eventail papier et bambou carpe               | 15,83 € | 20,00% | 19,00 €  |
| 3310 | Boîte à thé japonaise PM                      | 5,83 €  | 20,00% | 7,00 €   |
| 3311 | Baguette japonaise bleue bambou               | 3,75 €  | 20,00% | 4,50 €   |
| 3312 | Furoshiki en coton japonais                   | 12,50 € | 20,00% | 15,00 €  |
| 3313 | Carnet japonais                               | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €   |
| 3314 | Tee shirt calligraphié                        | 16,67 € | 20,00% | 20,00 €  |
| 3315 | Japonais le guide de conversation enfant      | 8,44 €  | 5,50%  | 8,90 €   |
| 3316 | Assiette plate céramique Japon                | 7,50 €  | 20,00% | 9,00 €   |
| 3317 | Bol Japon blanc /BLEU                         | 0,00 €  | 20,00% | 0,00 €   |
| 3318 | Hiboux porte bonheur ou chat                  | 7,92 €  | 20,00% | 9,50 €   |
| 3319 | La Mongolie de Gengis Khan                    | 42,65 € | 5,50%  | 45,00 €  |
| 3320 | Catalogue Souffle de vie                      | 9,48 €  | 5,50%  | 10,00 €  |
| 3321 | Catalogue Souffle de vie +lithographie        | 37,91 € | 5,50%  | 40,00 €  |
| 3322 | Kirigami petit theatre Japonais               | 23,70 € | 5,50%  | 25,00 €  |
| 3323 | Bonne nuit Tsuki-San                          | 12,80 € | 5,50%  | 13,50 €  |
| 3324 | Akiko l'amoureuse                             | 9,00 €  | 5,50%  | 9,50 €   |
| 3325 | Haïkus du chat                                | 5,69 €  | 5,50%  | 6,00 €   |
| 3326 | Contes d'une grand-mère Japonaise             | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €   |
| 3327 | Contes d'une grand- mère Chinoise             | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €   |
| 3328 | Madame MO les fruits et légumes Japonais      | 16,59 € | 5,50%  | 17,50 €  |
| 3329 | Le conte du coupeur de bambous                | 17,06 € | 5,50%  | 18,00 €  |
| 3330 | Toile de Dragon                               | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €   |
| 3331 | Mémoire d'un lutteur de sumô                  | 8,53 €  | 5,50%  | 9,00 €   |
| 3332 | Le masque du Samourai                         | 8,06 €  | 5,50%  | 8,50 €   |
| 3333 | Le plus clair de la lune                      | 8,06 €  | 5,50%  | 8,50 €   |
| 3334 | Feuille origami 15x15                         | 12,50 € | 20,00% | 15,00 €  |
| 3335 | Boîte libélules pierre GM                     | 23,33 € | 20,00% | 28,00 €  |
| 3336 | Pic a cheveux corne noir libélulle            | 12,50 € | 20,00% | 15,00 €  |
| 3337 | Pic a cheveux corne claire libélulle          | 13,33 € | 20,00% | 16,00 €  |
| 3338 | Contes d'une grand mère vietnamienne          | 7,11 €  | 5,50%  | 7,50 €   |
| 3339 | Tasse marron grès (Japon)                     | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €   |
| 3340 | Assiette marron PM                            | 6,67 €  | 20,00% | 8,00 €   |
| 3341 | Bol noir/blanc étoilé                         | 9,17 €  | 20,00% | 11,00 €  |
| 3342 | Coupe céramique noire                         | 20,83 € | 20,00% | 25,00 €  |
| 3343 | Bol fond noir japonais céramique              | 9,67 €  | 20,00% | 11,60 €  |
| 3344 | Boucles oreille argent /Labradorite           | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3345 | Boucles oreille argent/Améthyste              | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3346 | Boucle oreille argent et Labradoite           | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3347 | Clous oreilles argent et onyx noir            | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3348 | Boucles oreilles argent et Rhodocrosite       | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3350 | Boucle oreilles argent/Amethyste forme goutte | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3351 | Boucles oreilles argent/citrines              | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3352 | Boucle oreilles argent/perle                  | 23,33 € | 20,00% | 28,00 €  |
| 3353 | Pendentif argent/Malachite/rubis zoisite      | 23,33 € | 20,00% | 28,00 €  |
| 3354 | Pendentif argent/quartz                       | 21,67 € | 20,00% | 26,00 €  |
| 3355 | Pendentif argent/agate mousse                 | 54,17 € | 20,00% | 65,00 €  |
| 3356 | Bague argent/Modalvite                        | 54,17 € | 20,00% | 65,00 €  |
| 3357 | Bague argent/Labradorite                      | 29,17 € | 20,00% | 35,00 €  |
| 3358 | Bracelet perle "oeil du tigre"                | 20,00 € | 20,00% | 24,00 €  |
| 3359 | Pendentif argent/Ambre brute                  | 54,17 € | 20,00% | 65,00 €  |
| 3360 | Pendentif argent/Labradorite                  | 53,33 € | 20,00% | 64,00 €  |
| 3361 | Pendentif argent/Perle citrines               | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3362 | Pendentif argent/bronzite                     | 25,00 € | 20,00% | 30,00 €  |
| 3363 | Pendentif argent et pierre de lune            | 23,33 € | 20,00% | 28,00 €  |
| 3364 | Pendentif pierre oeil de tigre                | 21,67 € | 20,00% | 26,00 €  |
| 3365 | Pendentif argent/Jaspe feuille                | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3366 | Bague argent/piertisite                       | 45,83 € | 20,00% | 55,00 €  |
| 3367 | Bague argent/pierre de lune                   | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |
| 3368 | Bague argent /serpentinePyrite                | 54,17 € | 20,00% | 65,00 €  |
| 3369 | Bague argent/Lemon quartz                     | 37,50 € | 20,00% | 45,00 €  |



|      |  |         |        |         |
|------|--|---------|--------|---------|
| 3370 | Bague argent/Amethyste                             | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € |
| 3371 | Bague argent/Cornaline                             | 29,17 € | 20,00% | 35,00 € |
| 3372 | Bague argent/Opale                                 | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3373 | Bague argent/Eudialite                             | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3374 | Bague argent/Labradoite                            | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3375 | Bague argent/grenat                                | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3376 | Bague argent/onix noir                             | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3377 | Boucles oreilles argent/Tourmaline rose            | 54,17 € | 20,00% | 65,00 € |
| 3378 | Boucles oreilles argent Obsidienne mouchetée       | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3379 | Boucles oreilles argent et Amethyste ou onyx noire | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3380 | Boucle oreille argent et Agathe                    | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3381 | Boucle oreille argent et pierre multicolore        | 54,17 € | 20,00% | 65,00 € |
| 3382 | Bracelet argent et Amethyste                       | 54,17 € | 20,00% | 65,00 € |
| 3383 | Bracelet en pierre Rhodonite                       | 20,00 € | 20,00% | 24,00 € |
| 3384 | Bague argent et Pierre de lune                     | 54,17 € | 20,00% | 65,00 € |
| 3385 | Bague argent anneau                                | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3386 | Bague argent et pierre de lune                     | 45,83 € | 20,00% | 55,00 € |
| 3387 | Bague argent et Amethyste                          | 37,50 € | 20,00% | 45,00 € |
| 3388 | Ciseaux forme catana                               | 24,92 € | 20,00% | 29,90 € |
| 3389 | Coffret boi cérominie/fouet/cuillère               | 46,67 € | 20,00% | 56,00 € |
| 3390 | Assiette plate fleurs de ligne                     | 12,50 € | 20,00% | 15,00 € |
| 3391 | Baguette enfant rouge                              | 1,08 €  | 20,00% | 1,30 €  |
| 3392 | Calligraphie chinoise sur soie                     | 22,50 € | 20,00% | 27,00 € |
| 3393 | Pinceau You feng Cuizhu 10mm                       | 10,00 € | 20,00% | 12,00 € |
| 3394 | Apprendre la calligraphie chinoise en s'amusant    | 11,37 € | 5,50%  | 12,00 € |
| 3395 | Des Eléphants et des hommes                        | 36,97 € | 5,50%  | 39,00 € |
| 3396 | Larousse Comment créer et entretenir vos Bonsaïs   | 19,81 € | 5,50%  | 20,90 € |
| 3397 | Kyôto Yasunari Kawabata                            | 5,88 €  | 5,50%  | 6,20 €  |
| 3398 | L'usage du monde Bouvier Nicolas                   | 10,43 € | 5,50%  | 11,00 € |
| 3399 | Le Palanquin des larmes                            | 6,92 €  | 5,50%  | 7,30 €  |

|      |  |          |        |          |
|------|--|----------|--------|----------|
| 3400 | Les Délices de Tokyo                           | 16,59 €  | 5,50%  | 17,50 €  |
| 3401 | Mon chat, il est comme moi                     | 12,99 €  | 5,50%  | 13,70 €  |
| 3402 | Le chat m'a dit                                | 6,16 €   | 5,50%  | 6,50 €   |
| 3403 | Akiko la malicieuse                            | 9,00 €   | 5,50%  | 9,50 €   |
| 3404 | Un goûter au mont Fuji                         | 13,74 €  | 5,50%  | 14,50 €  |
| 3405 | Fais du yoga Poi panda et sa maman             | 9,38 €   | 5,50%  | 9,90 €   |
| 3406 | Première neige sur le mont Fuji                | 15,17 €  | 5,50%  | 16,00 €  |
| 3407 | À pied sur le Tokaidô                          | 10,43 €  | 5,50%  | 11,00 €  |
| 3408 | Les belles endormies                           | 14,69 €  | 5,50%  | 15,50 €  |
| 3409 | Aieeaaaa! Apprenez le chinois a la dure        | 13,93 €  | 5,50%  | 14,70 €  |
| 3410 | Les liens qui unissent les Thaïs               | 18,72 €  | 5,50%  | 19,75 €  |
| 3411 | Les Dieux qui unissent les Chinois             | 19,91 €  | 5,50%  | 21,00 €  |
| 3412 | 100 Questions sur le Cambodge                  | 16,92 €  | 5,50%  | 17,85 €  |
| 3413 | Priya  | 13,93 €  | 5,50%  | 14,70 €  |
| 3414 | Malaisie, un certain regard                    | 19,91 €  | 5,50%  | 21,00 €  |
| 3415 | Gweilo recit d'une enfance Hongkongaise        | 17,06 €  | 5,50%  | 18,00 €  |
| 3416 | Trois autres Malaisie                          | 17,87 €  | 5,50%  | 18,85 €  |
| 3417 | En route pour l'Indonésie                      | 18,72 €  | 5,50%  | 19,75 €  |
| 3418 | L'Asie revêue d'Yves Saint Laurent             | 30,33 €  | 5,50%  | 32,00 €  |
| 3419 | Rencontre Meditative Graniou                   | 9,48 €   | 5,50%  | 10,00 €  |
| 3420 | Carte postale Tori                             | 0,83 €   | 20,00% | 1,00 €   |
| 3421 | Carte postale crane hiver                      | 1,67 €   | 20,00% | 2,00 €   |
| 3422 | Carte postale rêve de chat hiver               | 2,92 €   | 20,00% | 3,50 €   |
| 3423 | Bol bleu Japonais divers desing                | 8,17 €   | 20,00% | 9,80 €   |
| 3424 | Théière 11 200 libellule                       | 104,17 € | 20,00% | 125,00 € |
| 3425 | Théière Japonaise 11 200 noire fonte           | 112,50 € | 20,00% | 135,00 € |
| 3426 | Poupée Japonaise porte clés                    | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 3427 | Coupelle Fleurs de cerisier                    | 4,58 €   | 20,00% | 5,50 €   |
| 3428 | Kimono soie Tae and Dye                        | 125,00 € | 20,00% | 150,00 € |
| 3429 | Kimono soie                                    | 108,33 € | 20,00% | 130,00 € |
| 3430 | Kimono soie fourré laine polaire               | 125,00 € | 20,00% | 150,00 € |
| 3431 | Tunique soie                                   | 56,67 €  | 20,00% | 68,00 €  |
| 3432 | Sarée frangées Inde                            | 25,00 €  | 20,00% | 30,00 €  |
| 3433 | Sarée shibori                                  | 18,33 €  | 20,00% | 22,00 €  |
| 3434 | Porte clé Elephant avec fils de soie           | 12,50 €  | 20,00% | 15,00 €  |
| 3435 | Robe Pnya soie                                 | 66,67 €  | 20,00% | 80,00 €  |
| 3436 | Manteau soie                                   | 125,00 € | 20,00% | 150,00 € |
| 3437 | Catalogue photos                               | 45,83 €  | 20,00% | 55,00 €  |
| 3438 | Les belles endormies poche                     | 5,59 €   | 5,50%  | 5,90 €   |
| 3439 | MP Le dit du Genji                             | 0,75 €   | 20,00% | 0,90 €   |
| 3440 | Magnet Parvati                                 | 3,17 €   | 20,00% | 3,80 €   |
| 3441 | Dreams of the Orient Yves st Laurent           | 33,18 €  | 5,50%  | 35,00 €  |
| 3442 | Furoshiki 50x50                                | 3,75 €   | 20,00% | 4,50 €   |
| 3443 | Furoshiki polyester GM                         | 40,00 €  | 20,00% | 48,00 €  |
| 3444 | Furoshiki Coton GM                             | 25,00 €  | 20,00% | 30,00 €  |
| 3445 | Ance pour sac bambou ou PVC                    | 8,33 €   | 20,00% | 10,00 €  |
| 3446 | Carillon cloche Elephant                       | 7,50 €   | 20,00% | 9,00 €   |
| 3447 | Carillon cloche Phenix                         | 7,50 €   | 20,00% | 9,00 €   |
| 3448 | Tête émotion bronze 9 cm                       | 26,67 €  | 20,00% | 32,00 €  |
| 3449 | Tête d'émotion 15 cm                           | 49,17 €  | 20,00% | 59,00 €  |
| 3450 | Eventail soie bambou                           | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 3451 | Eventail soie cerisiers                        | 5,42 €   | 20,00% | 6,50 €   |
| 3452 | Eventail bleu                                  | 3,75 €   | 20,00% | 4,50 €   |
| 3453 | Bol Japonais bleu                              | 3,83 €   | 20,00% | 4,60 €   |
| 3454 | Coffret deux bols +baguettes                   | 9,17 €   | 20,00% | 11,00 €  |
| 3455 | Plat à sushi                                   | 9,17 €   | 20,00% | 11,00 €  |
| 3456 | Assiette Japonaise GM                          | 13,25 €  | 20,00% | 15,90 €  |
| 3457 | Grand plat                                     | 25,67 €  | 20,00% | 30,80 €  |
| 3458 | Bol chat rose ou bleu                          | 6,63 €   | 20,00% | 7,95 €   |
| 3459 | Le voleur d'Estampes tome 1                    | 12,56 €  | 5,50%  | 13,25 €  |
| 3460 | Le voleur d'Estampes tome 2                    | 12,56 €  | 5,50%  | 13,25 €  |
| 3461 | Coloriage Yves Saint Laurent                   | 4,74 €   | 5,50%  | 5,00 €   |
| 3462 | Carte postale Graniou                          | 1,50 €   | 20,00% | 1,80 €   |
| 3463 | Resonance indienne                             | 33,18 €  | 5,50%  | 35,00 €  |
| 3464 | Itinerance indienne et Echos Himalayens        | 28,44 €  | 5,50%  | 30,00 €  |
| 3465 | Carte Postale Yves saint Laurent               | 1,25 €   | 20,00% | 1,50 €   |
| 3466 | Carnet japonais                                | 7,50 €   | 20,00% | 9,00 €   |
| 3467 | Album photo japonais                           | 37,50 €  | 20,00% | 45,00 €  |
| 3468 | Carnet de voyage japonais                      | 15,83 €  | 20,00% | 19,00 €  |
| 3469 | Yves Saint Laurent biographie                  | 9,38 €   | 5,50%  | 9,90 €   |
| 3470 | Catalogue Intuition de la couleur              | 9,48 €   | 5,50%  | 10,00 €  |
| 3471 | Tote bag musée                                 | 7,50 €   | 20,00% | 9,00 €   |
| 3472 | Emotions picturales Chhour Kaloon              | 55,92 €  | 5,50%  | 59,00 €  |
| 3473 | Kokeshi moine                                  | 27,50 €  | 20,00% | 33,00 €  |
| 3474 | Porte baguette Ryusmon/Chrysantheme/Yuuzen     | 3,50 €   | 20,00% | 4,20 €   |
| 3475 | Le silence du héron                            | 12,32 €  | 5,50%  | 13,00 €  |
| 3476 | Toge bag musee                                 | 6,67 €   | 20,00% | 8,00 €   |
| 3477 | Bracelet laque bicolore                        | 35,83 €  | 20,00% | 43,00 €  |
| 3478 | Dose cuillère en sabot                         | 4,00 €   | 20,00% | 4,80 €   |
| 3479 | Pique cheveux corne noire éventail             | 12,50 €  | 20,00% | 15,00 €  |
| 3481 | bracelet elliptique laque differente couteur   | 26,67 €  | 20,00% | 32,00 €  |
| 3482 | Bracelet ouvert incurvé orange sabot de buffle | 24,17 €  | 20,00% | 29,00 €  |
| 3483 | Le pays des purs Sarah Caron                   | 23,70 €  | 5,50%  | 25,00 €  |
| 3484 | Porte carte de visite heron                    | 15,83 €  | 20,00% | 19,00 €  |



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR nominations MSD Paillons avril 2019

**ARRETE**

portant sur la démission d'un sous-régisseur à la sous-régie  
de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint André de La Roche

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'arrêté portant sur le changement de dénomination de la sous-régie d'avances Saint André de La Roche en sous-régie de Saint André de La Roche Maison des Solidarités départementales des Paillons en date du 15 mars 2018 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11 avril 2019 ;  
Vu l'avis conforme des suppléants en date du 11 avril 2019;

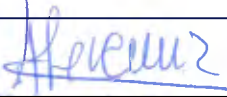
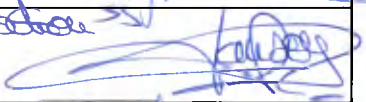



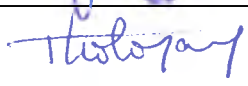
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Catherine THOLOZAN est démissionnaire de son poste de sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint André de La Roche ;

ARTICLE 2 : Mesdames Laëtitia CHAUVOT et Rachel LUCAS sont maintenues dans leurs fonctions de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de Saint André de La Roche ;

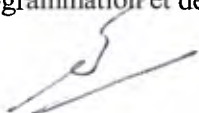
ARTICLE 3 : les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction                       | Mention "vu pour acceptation" et signature  |
|---|---|
| Annie LEVENEZ<br>Régisseur titulaire          | « Vu pour Acceptation »  |
| Isabelle JANSON<br>Mandataire suppléant       | « Vu pour acceptation »  |
| Christine COLOMBO<br>Mandataire suppléant     | « Vu pour acceptation »  |
| Laëtitia CHAUVOT<br>Mandataire sous-régisseur | " Vu pour acceptation "  |
| Rachel LUCAS<br>Mandataire sous-régisseur     | Vu pour acceptation "    |
| Catherine THOLOZAN                            | "Vu pour acceptation"   |

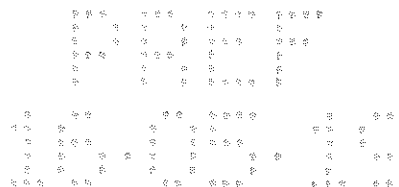
Nice, le 17 MAI 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au chef du service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion



Jean-Marc TUFFERY

Maison départementale  
des personnes  
handicapées



**ARRETE**  
**concernant les responsables du groupement d'intérêt public**  
**Maison départementale des personnes handicapées**  
**du département des Alpes-Maritimes**

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,  
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des  
Alpes-Maritimes*

Vu le dernier alinéa de l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 » ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la Commission exécutive du 10 septembre 2018 approuvant l'évolution de l'organisation de la MDPH ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont nommés, ou confirmés, les responsables de la Maison départementale des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes :

|   |  |
|---|--|
| *Directeur  | Michèle RAIBAUT<br>Médecin territorial hors classe                             |
| * Adjoint au directeur  | Emmanuelle HUGUES-MORFINO<br>Attaché territorial principal                     |
| * Chef du service « Relation à l'utilisateur et qualité de l'accompagnement » | Nadine KRAUS<br>Conseiller socio-éducatif territorial                          |
| * Chef du service « Accès aux droits »  | Dominique FERRY<br>Attaché territorial principal                               |
| * Responsable de la section « Accès aux droits pour les enfants »             | Laurence BRACHET<br>Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe |



- \* Responsable de la section « Accès aux droits pour les adultes » Béatrice PICARD  
Rédacteur territorial
- \* Chef du service « Evaluation » Christiane CAPOCETTI  
Médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- \* Responsable de la section « Evaluation enfant » Christiane CAPOCETTI  
Médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe  
(*par intérim*)
- \* Responsable de la section « Evaluation adulte » Florence TRAMBAUD  
Médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- \* Responsable de la section « Insertion professionnelle » Nadia CABALLERO  
Rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe
- \* Chef du service « Suivi des parcours » Sylvain CORRUBLE  
Attaché territorial principal

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **- 1 JUIN 2019**

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH et du Département. En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs à Nice) ou par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Nice, le **13 MAI 2019**

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**  
**Président du GIP-MDPH**

**ARRETE**

**Portant délégation de signature, au nom du groupement d'intérêt public  
«Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes»**

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-  
Maritimes,  
Président de la Commission exécutive du GIP-MDPH des  
Alpes-Maritimes*

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (GIP – MDPH) du 30 septembre 2005 »,

Vu la désignation du Président du Conseil départemental du 15 septembre 2017,

Vu la délibération de la Commission exécutive du 10 septembre 2018 approuvant l'évolution de l'organisation de la MDPH ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 30 janvier 2019 portant délégation de signature au nom du GIP-MDPH, est rapporté.

**Article 2** : L'arrêté du 30 janvier 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, mise à la disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que Directeur, à l'effet :

1. De signer les documents suivants :
  - 1.1. la correspondance et les décisions relatives au fonctionnement et à l'organisation de la structure placée sous son autorité,
  - 1.2. les documents concernant :
    - 1.2.1. l'exécution et le suivi des décisions de la commission exécutive, notamment les conventions passées entre la MDPH et ses partenaires institutionnels,
    - 1.2.2. le secrétariat et le fonctionnement de la commission exécutive, de son bureau,
    - 1.2.3. le secrétariat et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,



- 1.2.4. le secrétariat et le fonctionnement du fonds de compensation du handicap, la recherche de contributeurs et les conventions afférentes,
  - 1.2.5. la préparation et l'exécution du budget,
  - 1.2.6. toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestations du service fait et attestations de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses ou de recettes concernant la MDPH,
  - 1.2.7. les attestations certifiant du caractère exécutoire des documents transmis au comptable public, hors mandatement ou titrage,
  - 1.2.8. la mise en œuvre d'actions de coordination et d'information au bénéfice des personnes handicapées,
  - 1.2.9. le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire,
  - 1.2.10. les relations avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
  - 1.2.11. le lancement et la signature des marchés publics d'un montant maximum de 90 000 €.
2. D'ester en justice au nom du Groupement d'intérêt public (GIP), pour :
    - 2.1. défendre la MDPH dans l'ensemble des actions intentées contre elle, en première instance ou en appel,
    - 2.2. interjeter appel des décisions rendues par les juridictions de première instance dans les affaires opposant la MDPH à un tiers,
    - 2.3. se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en appel dans les litiges opposant la MDPH à un tiers,
    - 2.4. missionner tout conseil et tout auxiliaire de justice dans les intérêts du GIP en engageant les crédits nécessaires.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, en tant que directeur adjoint, sous l'autorité de Michèle RAIBAUT, à l'effet de signer l'ensemble des documents cités à l'article 1.

**Article 3** : Délégation est donnée à :

- **Nadine KRAUS**, conseiller socio-éducatif territorial, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef du service « Relation à l'utilisateur et qualité de l'accompagnement »,
- **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef du service « Accès aux droits »,

- **Christiane CAPOCETTI**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef du service « Evaluation » et responsable de la section « Evaluation enfant » par interim,
- **Sylvain CORRUBLE**, attaché territorial principal, mis à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que chef du service « Suivi des parcours », dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Michèle RAIBAUT, ou d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO en cas d'absence ou d'empêchement de Michèle RAIBAUT, à l'effet de signer la correspondance relative au service placé sous leur autorité.

**Article 4** : Délégation est donnée à :

- **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « Accès aux droits pour les enfants »,
- **Béatrice PICARD**, rédacteur territorial, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « Accès aux droits pour les adultes », dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique FERRY, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

**Article 5** : Délégation est donnée à :

- **Florence TRAMBAUD**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « Evaluation adulte »,
- **Nadia CABALLERO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, mise à disposition par le Département des Alpes-Maritimes en tant que responsable de la section « Insertion professionnelle », dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christiane CAPOCETTI, à l'effet de signer la correspondance relative à la section placée sous leur autorité.

**Article 6** : Délégation est donnée à **Florence Manuela ARZOUNIAN, Christiane CAPOCETTI, Fabienne DARPIN et Florence TRAMBAUD**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Nadine KRAUS**, conseiller socio-éducatif territorial et **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, mises à disposition par le Département des Alpes-Maritimes, et sous l'autorité de Michèle RAIBAUT, à l'effet d'ester en justice au nom du groupement d'intérêt public dans les situations mentionnées à l'**alinéa 2.1 de l'article 1.**

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> JUIN 2019**.

**Article 4** : Cet arrêté sera affiché dans les locaux de la MDPH et du Département. En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de cet affichage auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs à Nice) ou par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Nice, le 13 MAI 2019

**Charles Ange GINESY**  
Président du Conseil départemental  
Président du GIP-MDPH

Direction générale  
adjointe pour le  
développement des  
solidarités humaines

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190507-lmcl1034-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 9 mai 2019                             |
| Date de réception :                 | 9 mai 2019                             |
| Date d'affichage :                  | 10 Mai 2019                            |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ N° SG/2019/0303**

ARRETE modifiant l'arrêté 2018-40 du 11 octobre 2018 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;  
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 13 février 2017 ;  
Vu l'arrêté 2018-40 du 11 octobre 2018 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

- 1 – Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :
  - Jacques GISCLARD
  - Patricia PORCHER
  
- 2 - Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :
  - Georges CORNIGLION
  
- 3 - Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines :
  - Christine TEIXEIRA
  - Christophe PAQUETTE
  - Michel JARDIN
  - Sébastien MARTIN
  - Isabelle KACPRZAK
  - Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
  - Catherine PIGANIOL
  - Florence GUELAUD
  - Dominique GABELLINI
  - Myriam BENOLIEL
  - Célia RAVEL

- Sylvie LE GAL
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Karine AZZOPARDI
- Marion NICAISE
- Annie SEKSIK
- William LALAIN
- Muriel FOURNIER
- Docteur Mai-Ly DURANT
- Docteur Sophie ASENSIO
- Cécile THIRIET
- Muriel VIAL
- Céline DELFORGE
- Émilie BOUDON
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Marina FERNANDEZ
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Najet ESSAFI
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Sylvie BAUDET
- Docteur Hanan EL OMARI
- Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ
- Sarah KNIPPING
- Docteur Marie BARDIN
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Suzy YILDIRIM
- Julie PERTHUIS
- Sophie CAMERLO
- Christian VIGNA
- Docteur Sabine HENRY
- Docteur Marine POUGEON
- Evelyne MARSON
- Docteur Sonia LOISON-PAVLICIC
- Corinne MASSA
- Franck ROYER
- Docteur Isabelle AUBANEL
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Brigitte HAIST
- Docteur Marlène DARMON
- Docteur Anne-Laure LEFEBVRE
- Jean-Louis BRIVET
- Virginie ESPOSITO
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Anne PEIGNE
- Docteur Elisabeth COSSA-JOLY
- Docteur Dominique MARIA
- Docteur Anne RUFFINO

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2018-40 du 11 octobre 2018. Il prend effet à compter du 7 mai 2019.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice,  
18 avenue des Fleurs, CS 61039,  
06050 Nice Cedex 1

ou sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap



Ref : DOMS-0319-2795-D  
DOMS/DPH-PDS/CD06 N°2019-018

**Arrêté conjoint portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places, dédiées à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap, géré par l'EHPAD FAM Sainte Croix à Lantosque**

**N°FINESS EJ: 06 000 074 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur  
Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 septembre 2018 portant publication du Projet régional de santé 2018-2028 incluant le Schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2018-2021;

**Vu** la délibération n° 4 du 31/01/2014 du Conseil départemental des Alpes Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2014-2018 ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH-N° 2018-001 en date du 20 juillet 2018 relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places ;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes Maritimes en date du 12 mars 2019 ;



**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé 2018-2023 de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que le projet répond au cahier des charges de l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH-N° 2018-001 en date du 20 juillet 2018 relatif à la création SAMSAH de 23 places spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap dans le département des Alpes Maritimes ;

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 23 places « tout type de handicap », présente un coût de fonctionnement compatible avec les montants notifiés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Considérant** que le projet présenté permet de répondre aux besoins des 4 vallées (Roya, Tinée, Vésubie et Var) non pourvues en offre SAMSAH, en prévoyant l'installation des 23 places avec un établissement principal l'EHPAD FAM Ste Croix et des établissements secondaires, sur des sites situés à Puget Théniers, Sainte Etienne de Tinée et Breil sur Roya assurant ainsi des possibilités de coordination importante ;

**Sur** proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes Maritimes.

### **Arrêtent**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'EHPAD FAM Ste Croix, sis à Lantosque (06450), Quartier Le Sueil (N°FINESS EJ : 06 000 074 2) en vue de la création d'un SAMSAH de 23 places spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant tout type de handicap à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : La capacité totale du SAMSAH est fixée à 23 places et sera répartie sur 4 sites distincts :

#### 1 Établissement principal

- site de l'EHPAD FAM de Ste Croix, Quartier Le Sueil à Lantosque (06450): 5 places

#### 3 Établissements secondaires

1- site du CH de Puget Théniers, Quartier la Condamine à PUGET-THENIERS (06260) : 7 places

2- Site du CH de Saint Etienne de Tinée, 3 rue Droite à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE (06660) : 5 places

3- site du CH Breil, 2 rue Cordier à BREIL-SUR ROYA (06540) : 6 places

**Article 3** : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Établissement principal :

SAMSAH Ste Croix pour 5 places

Catégorie : 445 [SAMSAH]

Adresse : Quartier Le Sueil à Lantosque (06450)

**Discipline d'Équipement** : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

**Type d'Activité** : [16] Prestation en milieu ordinaire

**Clientèle** : [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

#### Établissements secondaires :

1 – SAMSAH Puget-Théniers pour 7 places

Catégorie : 445 [SAMSAH]

Adresse : Quartier la Condamine à PUGET-THENIERS (06260)

**Discipline d'Équipement :** [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  
**Type d'Activité :** [16] Prestation en milieu ordinaire  
**Clientèle :** [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

2- SAMSAH Saint Etienne de Tinée pour 5 places  
 Catégorie : 445 [SAMSAH]  
 Adresse : 3 rue Droite à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE (06660)

**Discipline d'Équipement :** [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  
**Type d'Activité :** [16] Prestation en milieu ordinaire  
**Clientèle :** [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

3- SAMSAH de Breil sur Roya pour 6 places  
 Catégorie : 445 [SAMSAH]  
 Adresse : 2 rue Cordier à BREIL-SUR ROYA (06540)

**Discipline d'Équipement :** [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées  
**Type d'Activité :** [16] Prestation en milieu ordinaire  
**Clientèle :** [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

À aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de sa signature. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de l'arrêté. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué départemental des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 16 MAI 2019

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

**Le Président  
du conseil départemental  
des Alpes Maritimes**

**CHARLES ANGE GINESY**



**Avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes Maritimes**

**Séance du 12 Mars 2019**

**LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT**

---

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-3, L313-4, L313-5 et L313-6, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH-N° 2018-001 en date du 20 juillet 2018 relevant de la compétence de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-d'azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 23 places ;

**Considérant** les critères définis dans le cadre des cahiers des charges relatifs aux appels à projets concernés ;

**Considérant** l'examen des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social lors de la séance du 12 mars 2019 ;

**Article 1** : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu les classements suivants :

- N°1 : L'EHPAD-FAM SAINTE-CROIX de LANTOSQUE associé aux Centres Hospitaliers du haut pays.
- N°2 : L'ADSEA
- N°3 : L'APREH
- N°4 : ISATIS et l'ADAPEI
- N°6 : l'AFPJR
- N°7 : La CROIX-ROUGE FRANCAISE et TRISOMIE 21
- N°9 : l'ADAPT
- N°10 : L'UGECAM

**Article 2** : la présente liste sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur et du Département des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le


14 MAI 2019

**P/Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes-Côtes d'Azur  
La présidente de la commission  
d'information et de sélection d'appel à  
projet médico-social**



**Dominique GAUTHIER**

**P/Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes  
La Co-présidente de la commission de  
sélection d'appel à projet médico-social,**



**Madame Anne SATTONNET, Vice  
Présidente en charge du handicap au  
Conseil départemental**

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190520-lmc11363-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 22 mai 2019                            |
| Date de réception :                 | 22 mai 2019                            |
| Date d'affichage :                  |  |
| Date de publication :               | 3 juin 2019                            |



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0377**  
portant désignation des membres permanents de la commission de sélection  
d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive  
du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment, ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

Sur proposition du Président du Conseil départemental ;

## ARRETE

## ARTICLE 1 :

Les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont :

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| <b>Président de la commission de sélection d'appels à projets</b>  | <b>Monsieur Charles Ange GINESY</b> , Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou son représentant <b>Madame Françoise DUHALDE GUIGNARD</b> , Présidente de la commission autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé |  |  |
| <b>Représentants</b>   | <b>Nombre</b>   | <b>Titulaires</b>  | <b>Suppléants</b>  |
| Représentants du Conseil départemental<br><i>(Voix délibérative)</i>   | 3   | <b>Le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines</b><br><br><b>Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap</b><br><br><b>Le Directeur de l'Enfance</b> | <b>L'adjoint au Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines</b><br><br><b>L'adjoint au Directeur de l'Autonomie et du Handicap</b><br><br><b>L'adjoint au Directeur de l'Enfance</b> |
| Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées<br><i>(Voix délibérative)</i>                    | 1   | <b>Joseph LEBRIS</b> ,<br>Proposé par le CDCA  | <b>Professeur Gérard ZIEGLER</b> ,<br>Proposé par le CDCA  |
| Représentants d'associations de personnes handicapées<br><i>(Voix délibérative)</i>                              | 1   | <b>Florence MAIA</b> ,<br>Proposée par le CDCA   | <b>Audrey SERRE</b><br>Proposée par le CDCA  |
| Représentants d'associations du secteur de la protection de l'enfance<br><i>(Voix délibérative)</i>              | 1   | <b>Christophe AUROUET</b> ,<br>Directeur général de l'ARPAS  | <b>Serge AZEMA</b><br>Directeur Général de RDS   |
| Représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales<br><i>(Voix délibérative)</i> | 1   | <b>Eric JOUAN</b> , Directeur général d'ALC, représentant de la FNARS  | <b>Corinne LAPORTE-RIOU</b> , Directrice générale de l'UDAF  |

|  |   |  |   |
|--|---|--|---|
| Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ( <i>Voix consultative</i> ) | 2 | <p><b>Sylvie TOSELLO</b>, Directrice de la Villa Excelsior, Présidente du GDES</p> <p><b>Joffrey HENRIC</b>, Directeur général de l'ADAPEI AM, représentant de l'URIOPSS</p> | <p><b>Alain LOMBART</b>, Directeur l'association Montjoye, représentant du GDES</p> <p><b>Michel MANSUINO</b>, Directeur du SSIAD COSI, représentant de l'URIOPSS</p> |
|--|---|--|---|

ARTICLE 2 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : En fonction de chaque appel à projets, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres seront désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique visant le domaine de l'appel à projets.

ARTICLE 4 : Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour ; ils sont alors remplacés par leurs suppléants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/ 25 VD**

Accordant la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
A la société « Sarl Baleine Joyeuse »  
située sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté départemental n°17/102 VD portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL « Baleine Joyeuse » ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant les nouvelles modalités instaurées par l'ordonnance précitée relatives notamment à l'occupation du domaine public en vue d'une urgence. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;  
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Considérant les délais de procédure liée à une mise en concurrence pour l'occupation desdits locaux ;  
Vu la demande en date du 11 mars 2019 présentée par la SARL « Baleine Joyeuse » représentée par M. Alain BERTHET ;

Vu l'état des lieux ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

### Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition de la SARL « Baleine Joyeuse », représentée par son gérant Monsieur Alain BERTHET, le kiosque du snack et la terrasse attenante ainsi qu'une réserve (*cf plan ci-joint*).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

## ARRETE

### ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, une superficie totale de 160 m<sup>2</sup> sur le Quai de la Corderie détaillée comme suit :

- Kiosque snack : 20,89 m<sup>2</sup>
- Terrasse : 139,11 m<sup>2</sup>

Et une réserve de 8 m<sup>2</sup> située à proximité.

### ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

#### 2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définie ci-après :

#### *Buvette avec bar debout et service à table en terrasse*

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

#### 2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

### **2-3. Travaux - Réparations**

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire.

Les réparations locatives seront à la charge du titulaire.

### **2-4. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 3 - DEPLACEMENT DES LOCAUX**

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

## **ARTICLE 4 - REGLEMENTS - AUTORISATION**

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Villefranche-Darse telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qui reconnaît avoir lu.

Il s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

## **ARTICLE 5 - NATURE DE L'AUTORISATION**

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

## **ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL**

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéficiaire de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de révocation de la présente autorisation.

## ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019. Le titulaire a été informé, de la programmation d'ici début 2020 de la procédure de mise en concurrence en application de l'ordonnance du 19 avril 2017.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

## ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

## ARTICLE 9 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires dans les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

### 10.1. Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

## 10.2. Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

De plus, le Titulaire devra souscrire une assurance dommages aux biens à hauteur des capitaux en risque couvrant notamment sa responsabilité locative, les matériels mis à sa disposition et ses propres biens contre les risques incendie et risques annexes, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris de glace, etc.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année en cas de contrat pluriannuel, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

## ARTICLE 11 – REDEVANCES

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au barème des redevances d'usage en vigueur.

Au 1er janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Kiosque – snack : 6 744,92 € TTC/an (*forfait*)
- Terrasse : 39,70 € TTC/m<sup>2</sup>/an soit 33,08 € HT/m<sup>2</sup>/an

(pour les restaurants et commerces, la redevance due pour les terrasses est hors taxes)

- Réserve : 23,96 € TTC/m<sup>2</sup>/an

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Elle est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage.

Elle s'élève à :

### Détail Redevance 2019 :

- Occupation du kiosque – forfait – 6 744,92 € TTC arrondis à 6745 €
- Occupation de la terrasse : 33,08 € HT x 139,11 m<sup>2</sup> = 4 602,22 € arrondis à 4 602 €
- Occupation réserve : 23,96 € TTC x 8 m<sup>2</sup> = 191,68 € arrondis à 192 €

**Total redevance 2019 : 6 745 € + 4 602 € + 192 € = 11 539 €**

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

## ARTICLE 12 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.



## **ARTICLE 13 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

## **ARTICLE 14 – PENALITES**

### **14.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **14.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

## **ARTICLE 15 - IMPÔTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 16 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.



## ARTICLE 17 - REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### 18.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### 18.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),

- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **18.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **18.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **18.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **18.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **18.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 19 - FIN D'OCCUPATION**

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer



les lieux (ou à les remettre en état) égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

#### ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

Villefranche-sur-Mer, le **30 AVR. 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

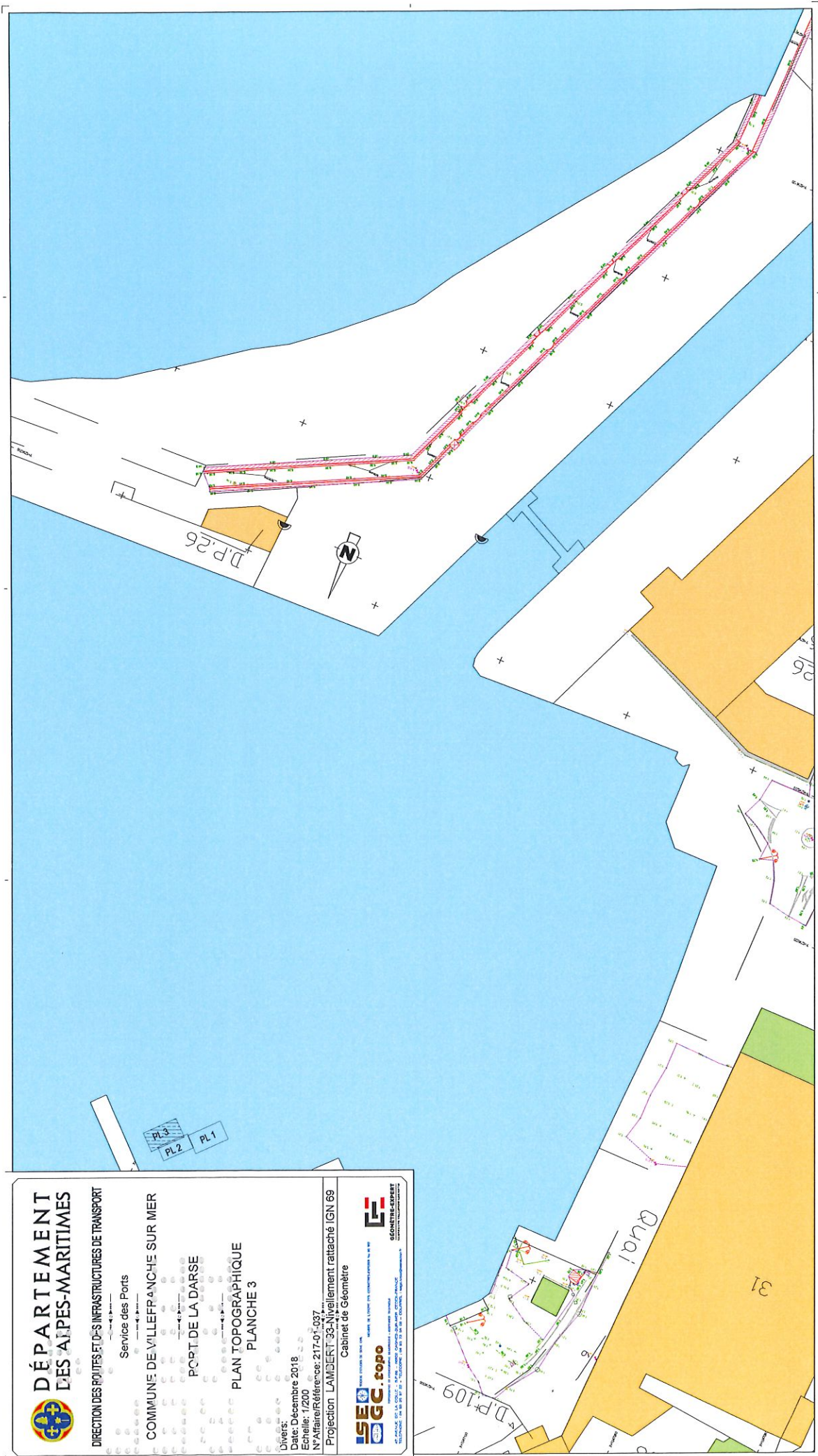
  
Eric NOBIZÉ

Notifié le :  
Signature du titulaire :  
(et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*









## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/43 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)

à la société Peak Yacht de locaux situés dans la Maison Cantonnière (2ème Etage) sis sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche - Darse et Villefranche - Santé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'appel à candidatures publié le 4 décembre 2018 ;  
Considérant la demande présentée par Monsieur Yves Le Cornec représentant la société Nautor Villefranche Sarl déclarant restituer et libérer les locaux sis au 2<sup>ème</sup> étage initialement prévus comme faisant l'objet d'une autorisation pour occupation du domaine public portuaire à la société Nautor Villefranche Eurl sise désormais Maison Cantonnière (1<sup>er</sup> étage) – port de la Darse - 06230 Villefranche-sur-Mer ;  
Vu les justificatifs et notamment l'extrait kbis fournis par la société Peak Yacht en date du 11/04/2019 ;

1



Vu l'état des lieux ;  
 Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les locaux situés au deuxième étage de la maison cantonnière d'une superficie de 13,60 m<sup>2</sup> (conformément au plan joint en annexe).

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

Conformément à la consultation, **la durée d'occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028)**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Maison cantonnière : 80,34 € TTC (m<sup>2</sup>/an)

Soit une redevance pour 2019 de :

$$13,60 \text{ m}^2 \times 80,34 \text{ € TTC} = 1\,092,62 \text{ € TTC arrondis à } 1\,093 \text{ € TTC}$$

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

#### **3-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme aux justificatifs fournis et au titre desquels la présente autorisation lui est accordée à savoir :

**Vente, location de bateaux, courtage, vente de produits liés au yachting et prestations de service  
 Expertise – logistique - Entretien et réparation de bateaux.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

#### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets. Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.



La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D.), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**



Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 – STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à un (1) pour le Titulaire de l'AOT. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## **ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

#### **ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION**

Le mémoire technique remis par la société est contractuel. En cas de manquement aux engagements pris dans ce mémoire, l'AOT sera retirée de plein droit.

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**



Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir en cas de non respect de ces mesures et/ou en cas d'infraction aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 16** : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **30 AVR. 2019**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

Notifié le :  
Signature

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/44 VD

Autorisant l'occupation temporaire (AOT)  
du domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE  
par l'établissement « LA CORDERIE »

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2019 portant sur les tarifs 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté 18/95 VD portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental par l'établissement « LA CORDERIE » ;  
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Objet

Monsieur Baptiste VANNINI, gérant du restaurant « LA CORDERIE », situé au Port de la Darse, 20 Quai de la Corderie – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER - désigné ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper une emprise d'une surface de 122 m<sup>2</sup> matérialisée au sol et située sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse.

Cette occupation n'est autorisée qu'à titre précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

**ARTICLE 2 :** L'article 10 de l'autorisation 18/95 VD accordée au titulaire est modifié et complété comme suit : Cette autorisation valable pour une durée d'un an, à compter du 30 avril 2018 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2023.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception, si certains travaux présentent un caractère exceptionnel ou si l'intérêt général l'impose, le Département se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation précaire.

Dans cette éventualité, l'occupant précaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle de la parcelle mise à disposition.

L'occupant précaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation prorata temporis.

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/95 VD demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Contestations

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente A.O.T., seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 30 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ

Reçu notification

Le.....

Signature du bénéficiaire

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/45 VD

Interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie,  
pour les besoins du débarquement des croisiéristes,  
sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande formulée par la CCI, courant janvier 2019 ;

Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En raison des débarquements de croisiéristes et afin de faciliter leur embarquement par bus, le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-après, le long du parking de la Corderie sur les places signalées et réservées à cet effet :

- Du 24/05/2019 à 17 H 00 jusqu'au 25/05/2019 à 11 H 00 ;
- Du 14/06/2019 à 17 H 00 jusqu'au 15/06/2019 à 11 H 00 ;
- Du 19/07/2019 à 17 H 00 jusqu'au 20/07/2019 à 11 H 00 ;
- Du 24/07/2019 à 17 H 00 jusqu'au 25/07/2019 à 11 H 00 ;
- Du 27/09/2019 à 17 H 00 jusqu'au 28/09/2019 à 11 H 00 ;
- Du 18/10/2019 à 17 H 00 jusqu'au 19/10/2019 à 11 H 00 ;
- Du 23/10/2019 à 17 H 00 jusqu'au 24/10/2019 à 11 H 00.

ARTICLE 2 : Un affichage sera mis en place la veille des débarquement afin d'informer les plaisanciers et d'indiquer la zone réservée et interdite au stationnement.

ARTICLE 3 : Pour assurer le déroulement des opérations dans les meilleures conditions de sécurité, la Régie des ports mettra en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il sera interdit pour toute la durée des opérations de stationner sur la zone réservée sous peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants.

ARTICLE 5 : La Régie des ports s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper ces opérations, si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur chaque opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les opérations ci-dessus ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

06 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/46 VS

Autorisant la manifestation « En Passant par l'Art » sur le domaine public  
situé sur le port départemental de Villefranche-Santé, le 18 mai 2019

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Mer, par courrier en date du 26 mars 2019;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de la manifestation « En Passant par l'Art 2019 », organisée par la commune de Villefranche-sur-Mer sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Santé **le 18 mai 2019 de 10H00 à 18H00**, le stationnement des véhicules et des deux roues est interdit sur la placette autour du buste de Cocteau, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 3 : Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations portuaires sera remis à son état initial après la manifestation par les organisateurs.

Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin à 08.00 heures.

ARTICLE 5 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le **10 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports,  
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/48 VD

Autorisant les travaux de réaménagement du parvis du Club de la Mer et du cheminement piétons devant la Maison du gardien et le dallage de la panne D, situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 19 28 VD du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de réaménager le parvis devant le Club de la Mer et le cheminement piétons devant la maison du gardien, ainsi que la réfection du dallage de la panne D sur le domaine public au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de créer à cette fin une dalle en béton désactivé et un cheminement piétons en béton désactivé, ainsi que de réaliser la réfection du dallage de la panne D ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 19 28 VD du 18 mars 2019 est annulé et remplacé par :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les entreprises « LA SIROLAISE », « SERRURERIE BLANCARD », « MINERAL SYSTEM » et « EGA » sont autorisées à effectuer les travaux de réalisation des dalles en béton désactivé en vue des réaménagements du parvis du Club de la Mer et du cheminement piétons devant la Maison du gardien, du **13 mai 2019 à 08 H 00 au 15 juin 2019 à 18 H 00.**

Les travaux consisteront en :

- terrassement,
- déblais,
- réseaux,
- pose et dépose des barrières,
- béton et béton désactivé.

Pour la panne D, les travaux consisteront en la réfection du dallage.

ARTICLE 2 : Tous les autres articles de l'arrêté 19 28 VD demeurent inchangés et applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

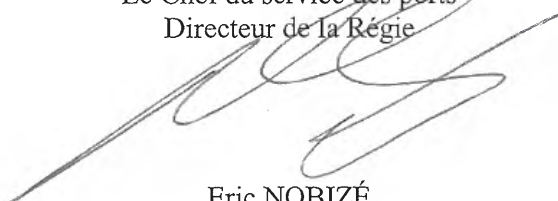
ARTICLE 4 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

13 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/49 N

Modifiant l'arrêté 18/68 N et autorisant les travaux  
dans le secteur du quai Papacino supérieur au port de NICE,  
dans le cadre du chantier du tramway de Nice – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;  
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;  
Vu l'arrêté 18/68 N du 13 novembre 2018, autorisant les travaux du 15 novembre 2018 au 31 mai 2019 ;  
Vu la demande initiale présentée le 12 novembre 2018 par la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'entreprise « RAZEL-BEC » ;  
Vu la demande de prolongation des travaux, présentée le 14 mai 2019 par la Métropole Nice Côte d'Azur, pour la période du 31 mai 2019 au 30 novembre 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 1er de l'arrêté 18/68 N qui autorisait l'entreprise « RAZEL-BEC », dans le cadre des travaux du tramway, à modifier provisoirement la circulation entre le quai Papacino et la Place Ile de Beauté du 15 novembre 2018 au 31 mai 2019, est annulé et remplacé par :

*- Dans le cadre des travaux du tramway, l'entreprise « RAZEL-BEC », effectuant différents travaux dans le secteur 07/section Ségurane – Cassini, est autorisée à modifier provisoirement la circulation entre le quai Papacino supérieur du port de Nice et la place Ile de Beauté à partir du 15 novembre 2018 à 06h00 jusqu'au 30 novembre 2019 à 18h00, pour réaliser des travaux de génie civil.*

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres articles de l'arrêté 18/68 N du 13 novembre 2018 demeurent inchangés et applicables.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

16 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service des ports

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/50 VD

Autorisant le passage des piétons sur la panne D et CD, pendant les travaux de réaménagement du parvis du Club de la Mer et de réfection du dallage de la panne D, situés sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté 19/28 VD du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté 19/48 VD du 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de réaménager le parvis devant le Club de la Mer et de refaire le dallage de la panne D sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les usagers ayant un navire sur la panne D et CD sont autorisés à circuler sur les pannes D et CD pendant toute la durée des travaux, du 13 mai 2019 à 08H00 au 15 juin 2019 à 18H00, et dans le seul but de pouvoir embarquer ou débarquer de leurs navires.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les autres piétons sur les pannes D et CD demeure strictement interdite pendant toute la durée des travaux, du 13 mai 2019 au 15 juin 2019, pendant les week-end et jours fériés, ainsi que la nuit de 18h00 à 08h00. Les piétons devront emprunter les déviations mis en place, devant le Club de la Mer, par les jardins du Quai René Portes.

ARTICLE 3 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.



ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

16 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/50 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-06**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 27+160 et 28+000, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Gourdon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 27+160 et 28+000 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du jeudi 16 mai 2019, jusqu'au mardi 21 mai 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 27+160 et 28+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 840 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : [technique@mairie-gourdon06.fr](mailto:technique@mairie-gourdon06.fr), [police@mairie-gourdon06.fr](mailto:police@mairie-gourdon06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [chm@probinord.fr](mailto:chm@probinord.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon, 06600 ANTIBES ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Gourdon, le 03 MAI 2019

Le maire,

Le Maire,



Eric MELE

Eric MELE

Nice, le 30 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-07**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le Chemin de Cabrol (VC adjacente), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van den noortgaete, en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour la réparation d'une ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le Chemin de Cabrol (VC adjacente) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le Chemin de Cabrol (VC adjacente), pourront être modifiés comme suit :

**A) Véhicules**

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de :

- 110 m, sur la RD, entre les PR 5+760 et 5+870 ;

- 15 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD 109.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée : à 50 km/h, sur la RD ; à 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale des voies restant disponible : 2,80 m.

### **B) Cycles**

Sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+850, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 120 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

### **C) Rétablissements**

La chaussée et la bande cyclable seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas, e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / Van den noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandennootgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennootgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Pégomas, le 9 Mai 2019

Le maire,



Gilbert PIBOU



Nice, le 16 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-05-08**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 2<sup>ème</sup> Montée Historique du Haut Pays Mentonnais sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n°B1921RT000050T-RC0884, souscrite par l'association Menton Classic, 54 boulevard du Fossan, - 06500 Menton, représentée par M. Marc Guiglielmi, auprès de la compagnie Lloyd's Insurance Company, la SAS assurances Lestienne, BP 34 – 51873 Reims cedex, pour la 2<sup>ème</sup> Montée Historique du Haut Pays Mentonnais ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 17 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 2<sup>ème</sup> Montée Historique du Haut Pays Mentonnais, le dimanche 12 mai 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant les passages de la 2<sup>ème</sup> Montée Historique du Haut Pays Mentonnais, le dimanche 12 mai 2019, de 8 h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course, sur la route départementale:

- RD 2204 : du PR 36+980, (croisement RD2204/chemin Saint-Jean E) au PR 35+110, (panneau Col Saint-Jean),

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,*

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.



ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra :

- M. MARRO Antoine : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr) ;

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 2<sup>ème</sup> Montée Historique du Haut Pays Mentonnais : Association Menton Classic ; e-mail : [mentonclassic@hotmail.com](mailto:mentonclassic@hotmail.com), [JJ1957@hotmail.fr](mailto:JJ1957@hotmail.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) ;
- communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-05-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 1<sup>er</sup> Triathlon 100% féminin de Golfe-Juan/Vallauris  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance contrat n°59512667, souscrite par la fédération française du Triathlon, 2 rue de la Justice – 93200 Saint-Denis, pour le club Antibes Triathlon, 96 avenue Jules Grec – 06600 Antibes, représenté par M<sup>me</sup> Mireille Ruelle, auprès du Cabinet Gomis-Garrigues, 17 boulevard de la Gare – 31500 Toulouse, agence de la société d'assurance Allianz IARD, 1 cours Michel – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, garantissant l'épreuve cycliste du 1<sup>er</sup> Triathlon 100% féminin de Golfe-Juan/Vallauris ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 1<sup>er</sup> Triathlon 100% féminin de Golfe-Juan/Vallauris, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, de 8 h 00 à 11 h 30, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du 1<sup>er</sup> Triathlon 100% féminin de Golfe-Juan/Vallauris, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 6007\_b5 : du PR 0+000 (boulevard des Frères Roustan/RD 6007-b5) au PR0+368 (carrefour RD6007\_b5/RD 6007) route de Cannes,
- RD 6007 : du carrefour RD 6007\_b5/RD 6007), du PR 17+121 au PR 16+010 (carrefour RD 6007/RD 6007\_GI 17),
- RD 6007\_GI 17 : du PR 0+000 (carrefour RD 6007/RD 6007\_GI 17) au PR 0+021 (carrefour RD 6007\_GI 17/boulevard des Horizons),



- RD 135 : du PR 4+435 (carrefour chemin de l'Institut d'actinologie/RD 135), route de Grasse, au PR 3+160 (entrée agglomération de Vallauris),
- RD 6007\_GI 17 : du PR 0+021 (carrefour boulevard des Horizons/RD 6007\_GI 17) au PR 0+000 (carrefour RD 6007\_GI 17/RD 6007),
- RD 6007 : du PR 16+010 (carrefour RD 6007\_GI 17/RD 6007), route de Cannes, au PR 17+121 au PR 17+ 174, jusqu'au carrefour RD 6007\_b6 en direction de Golfe-Juan,
- RD 6007\_b6 : du PR 0+340 au PR 0+364

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest-Antibes :

M. Rouchon - e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr), tél : 04.89.04.50.24

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 1<sup>er</sup> Triathlon 100% féminin de Golfe-Juan/Vallauris: Antibes Triathlon ; e-mail : [mruelle@lnsa.fr](mailto:mruelle@lnsa.fr), [mireilleruelle@yahoo.fr](mailto:mireilleruelle@yahoo.fr), [fabrice.volpi@monacoinformatiqueservice.mc](mailto:fabrice.volpi@monacoinformatiqueservice.mc),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr), et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **16 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-10**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 9, entre les PR 9+920 à 10+000 et 10+260 à 10+360, sur le territoire de  
la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Le Président, en date du 16 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de deux coffrets d'éclairage public sur poteau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+920 à 10+000 et 10+260 à 10+360 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 9+920 à 10+000 et 10+260 à 10+360, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise INEO RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise INEO RCA – 277 Chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bertrand.p@engie.com](mailto:bertrand.p@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SDEG / M. Le Président – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : [sdeg06@sdeg06.fr](mailto:sdeg06@sdeg06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-05-14**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage du 54<sup>ème</sup> Rallye Antibes Côte d'Azur  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;  
Vu l'attestation d'assurance n°B1921XA000080S-RC061, souscrite par l'association ASA Antibes, 11 rue d'Alger – 0600 Antibes, représentée par M. Gilbert Giraud, auprès de la SAS Assurances Lestienne, BP 34 – 51873 Reims cedex, pour le 54<sup>ème</sup> Rallye Antibes Côte d'Azur ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 54<sup>ème</sup> Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 54<sup>ème</sup> Rallye Antibes Côte d'Azur, le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

**Le samedi 18 mai 2019**

Epreuves spéciales 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> : Gréolières 1 et 2 – fermeture de la route de 8h30 à 19h30

- RD 2 : du PR 40+ 409 (sortie agglomération de Gréolières), au PR 45+378, les Clues de Gréolières, 720 mètres avant le carrefour RD2/RD802,

Les routes seront accessibles à la circulation entre la 1<sup>ère</sup> et la 4<sup>ème</sup> épreuve spéciale après le passage de la voiture damier.  
**Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,**

**Epreuves spéciales 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> : Col de Bleine – Le Mas – Aiglun- 1 et 2 – fermeture de la route de 8h50 à 20h15**

- RD 5 : du PR 32+233, (240 mètres après le carrefour RD2/RD5) au PR 41+712, carrefour RD5/RD10
- RD 10 : du carrefour RD5/RD10, du PR 24+710 au PR 16+740 (entrée agglomération de Le Mas), du PR 16+320 (sortie agglomération de Le Mas), au PR 8+ 400 (entrée agglomération de Aiglun), du PR 7+500 (sortie agglomération de Aiglun), au PR 0+000 (carrefour RD10/RD17),

Les routes seront accessibles à la circulation entre la 2<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> épreuve spéciale dès le passage de la voiture damier.  
***Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,***

**Epreuves spéciales 3<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> : Conseil départemental 06 - 1 et 2 – fermeture de la route de 10h 00 à 21h 15**

Ascros – Saint-Antonin – Toudon

- RD 427 : du PR 8+171 (420 mètres après le carrefour RD2211A/RD427) au PR 3+370 (entrée agglomération de Saint-Antonin), du PR 2+687 (sortie agglomération de Saint-Antonin) au PR 0+000 (carrefour RD427/RD27),
- RD 27 : du carrefour RD427/RD27, du PR 32+ 730 au PR 32+335 (entrée agglomération de Rourebel), du PR 31+845 (sortie agglomération de Rourebel), au PR 30+100 (entrée agglomération d'Ascros), du PR 29+490 (sortie agglomération d'Ascros) au PR 18+190 (entrée agglomération de Toudon), RD 117 : du PR 9+370 (sortie agglomération de Toudon) au PR 0+290, (carrefour RD117/RD17), Vescous.

Les routes seront accessibles à la circulation entre la 3<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> épreuve spéciale dès le passage de la voiture damier.  
***Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,***

***Le dimanche 19 mai 2019***

**Epreuves spéciales 8 et 11 : Coaraze – Lantosque - fermeture de la route de 6h30 à 17h 30**

- RD 15/RM 15 : du PR 16+100 (250 mètres après le panneau Les Brigognos), au PR 25+314, carrefour RD15/RD2566,
- RD 2566 : du carrefour RD15/RD2566, du PR12+326 au PR 12+381(carrefour RD2566/RD73),
- RD 73 : carrefour RD2566/RD73 : du PR 16+369 au PR 7+134, Pont de l'Infernet,

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture damier après l'épreuve spéciale 11.  
***Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,***

**Epreuves spéciales 9 et 12 : La Bollène-Vésubie Col de Turini – Peïra-Cava - fermeture de la route de 7h15 à 18h15**

- RD 68 : carrefour RM 70/RD 68, du PR 0+101 au PR 0+006, carrefour RD68/RD/2566/RM2566,
- RM 2566/RD 2566 : carrefour RD 68/RD 2566/ RM 2566, du PR 27+202 au PR 20+428, (entrée agglomération de Peïra-Cava),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture damier après l'épreuve spéciale 12.  
***Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,***

**Epreuves spéciales 10<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> : Col de l'Ablé – Col de Braus – Saint-Laurent du Var – 1 et 2 - fermeture de la route de 7h50 à 18h45**

- RD 54 : du carrefour RD 21/RD54, PR 14+585 au PR 5+949, (carrefour RD 54/RD 2204),
- RD 2204 : carrefour RD 54/RD 2204, du PR 28+636 au PR 20+890 (entrée agglomération de Touët de l'Escarène),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture damier après l'épreuve spéciale 13.  
***Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,***

**parcours de liaison** : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu le samedi 11 mai de 14h00 à 22h30, le dimanche 12 mai de 8h30 à 19h30, le mercredi 15 mai de 14h00 à 22h30 et le jeudi 16 mai de 8h30 à 19h30, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.



ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions de :

- PréAlpes Ouest : M. Ogez – e-mail : [iogez@departement06.fr](mailto:iogez@departement06.fr), M. Bruna – e-mail : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr), M. Thierry – e-mail : [dthierry@departement06.fr](mailto:dthierry@departement06.fr),
- Cians Var : M. Honnoraty - e-mail : [jlhonoraty@departement06.fr](mailto:jlhonoraty@departement06.fr), M. Thiome - e-mail : [athiome@departement06.fr](mailto:athiome@departement06.fr),
- Littoral Est : M. Cotta - e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr),
- Menton Roya Bévéra : M. Marro – e-mail : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr),

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Est, de Cians Var, de PréAlpes Ouest et de Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, ASA Antibes Juan-les-Pins, du 54<sup>ème</sup> Rallye Antibes Côte d'Azur, e-mail : [contact@antibes-rallye.com](mailto:contact@antibes-rallye.com),



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et M. les maires des communes de La Bollène-Vésubie, Moulinet, Lantosque, Lucéram, Coaraze, Gréolières, Anton, Le Mas, Aiglun, La Penne, Saint-Antonin, Ascros, Toudon, Touët de l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision de la Vésubie (MNCA) ; e-mail : [elio.foca@nicecotedazur.org](mailto:elio.foca@nicecotedazur.org),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- communauté d'agglomération de la Riviera française, / service transport – rue Villarey, 06500 Menton, : e-mail : [transport@card.fr](mailto:transport@card.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [yfrancheschetti@regionsud.fr](mailto:yfrancheschetti@regionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr) et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le

 09 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-18**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385,  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Paul-de-Vence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Oliva Roberto, propriétaire riverain, en date du 29 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'une haie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Les lundi 13 et mardi 14 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+050, et RD 7, entre les PR 0+347 et 0+385, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le lundi à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Jardinissa, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : [servives-techniques@saint-pauldevence.fr](mailto:servives-techniques@saint-pauldevence.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Jardinissa / M. Milort – 1053, route du Prinas, 06620 GREOLIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@domimmobilier.fr](mailto:contact@domimmobilier.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Oliva Roberto – 855, route de la Colle, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE ; e-mail : [pogomasrl@gmail.com](mailto:pogomasrl@gmail.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Saint-Paul-de-Vence, le

02 MAI 2019

Le maire,

Par délégation du maire  
J.P. CAMILLA  
1<sup>er</sup> Adjoint

Joseph LE CHAPELAIN



Nice, le

29 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-19**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+780 et le chemin du Puissanton (VC) adjacente, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Vallauris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Desse, en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchements d'eau à renouveler, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+780 et le chemin du Puissanton (VC) adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mai 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+780 et le chemin du Puissanton (VC) adjacente, pourra s'effectuer par feux tricolores à 3 phases, sur une longueur maximale de 130 m, sur la RD et 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD et 2,80 m, sur la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Terrassement du Haut-Pays, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : [pgiacomma@vallauris.fr](mailto:pgiacomma@vallauris.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Terrassement du Haut-Pays – 3, Impasse des Ferrages, 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [samidaadaa@icloud.com](mailto:samidaadaa@icloud.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Desse – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Vallauris, le 14 MAI 2019

Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le 13 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-21**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 9+240 et 9+540, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 9+240 et 9+540 ;

**ARRESENT**

ARTICLE 1 – Du mercredi 15 mai 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 9+240 et 9+540, et sur les VC à leur intersection avec la RD, pourra s'effectuer par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases dans les sections incluant un carrefour, sur une voie unique d'une longueur maximale de :

- 110 m sur la RD
- 10 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.



Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera affichée au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m sur la RD.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Route, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Route – 52 Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Vumi.DIANGONGO@eiffage.com](mailto:Vumi.DIANGONGO@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),



- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Grasse, le 13 MAI 2019

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD



Nice, le 07 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-27**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+300 et 13+210, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC), adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Roquefort-les-Pins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 7 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la réalisation de bordures coulée en place, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC), adjacentes, entre les PR 12+300 et 13+210 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, le Clos Durand et le chemin des Courmettes (VC), adjacentes, entre les PR 12+300 et 13+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante ;

- à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de 200 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eurovia et Agilis Sas, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, e-mail : [technique@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:technique@ville-roquefort-les-pins.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),
  - . Agilis Sas – 245, allée du Sirocco, 84250 LE THOR ; e-mail : [bvoinchet@agilis.net](mailto:bvoinchet@agilis.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Roquefort-les-Pins, le **09 MAI 2019**

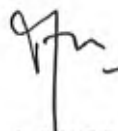
Le maire,



Michel ROSSI

Nice, le **- 7 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-33**

Modifiant l'arrêté départemental temporaire conjoint n°2019-01-48 du 7 février 2019, et réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+020 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental de police temporaire conjoint n°2019-01-48 du 7 février 2019, réglementant jusqu'au 28 juin 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+200 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse et Mouans-Sartoux) adjacents pour la poursuite des travaux d'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 kv Groulles-Valbonne ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. CIGLIANO, en date du 4 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux susvisés, la réalisation d'une chambre de jonction sur la voie de retournement de la RD 1003, entre les PR 1+020 et 1+065, doit être réalisée, suite à un oubli ;

Considérant que, pour poursuivre les travaux considérés, pour l'enfouissement de la liaison électrique souterraine 63 kv Groulles-Valbonne, il y a lieu de modifier l'arrêté départemental de police temporaire conjoint susvisé ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-01-48, du 07 février 2019, réglementant jusqu'au 28 juin 2019, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+200 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) adjacents, est modifié comme suit (mention en gras), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

*ARTICLE 1 : A compter de la signature, de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 28 juin 2019, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+020 et 2+250 (giratoire Roses de Mai), et sur les chemins des Groulles, de Castellaras, de la tour de Laure, de la Cote, des Adrets et de la traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) adjacents, pourront être réglementées selon les modalités suivantes :*

### *A – Véhicules*

#### *Phase 1 : du PR 1+200 au PR 1+590 (hors giratoire de Castellaras)*

*Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de :*

- . 200 m en semaine, du lundi au vendredi ;*
- . 100 m en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;*
- . 100 m les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.*

#### *Phase 2 : Giratoire de Castellaras (RD 1003-GI2)*

- sur la RD 1003, circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, en semaine, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 100 m.*
- sur le chemin de Castellaras (VC), mise en sens unique rentrant sur 20 m (jusqu'au n°644) ; déviation mise en place par la RD 1003 via les chemins de Castellaras et de Pinchinade (VC).*
- sur le chemin des Groulles (VC), mise en sens unique rentrant depuis le giratoire jusqu'à la traverse des Roses de Mai ; déviation mise en place par la RD 1003 via la traverse des Roses de Mai (VC).*
- sur le chemin de la tour de Laure (VC), interdiction de tourner à gauche en sortie du chemin avec insertion dans la phase de feux existante et demi-tour par le giratoire.*

#### *Phase 3 : du PR 1+660 au PR 2+100*

*Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de :*

- . 200 m en semaine, du lundi au vendredi ;*
- . 100 m en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;*
- . 100 m les jours fériés, de la veille de ce jour à 18 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.*

#### *Phase 4 : du PR 2+100 au PR 2+215 (hors giratoire Roses de Mai)*

*Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à trois phases, remplacé par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30, sur une longueur maximale de 115 m.*

*Pendant ces périodes, fermeture de l'accès au domaine de Plascassier, l'entrée et la sortie se feront par le chemin de la Cote (VC Mouans-Sartoux).*

#### *Phase 5 : Giratoire des Roses de Mai (RD 1003-GI3)*

*De nuit, entre 21 h 00 à 6 h 00, neutralisation d'un quart d'anneau du giratoire entre la RD 1003 et la traverse des Roses de Mai. Dans le même temps, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases dans le giratoire et au déboucher du chemin des Adrets (VC Grasse / Mouans-Sartoux).*

*La traverse des Roses de Mai (VC Grasse / Mouans-Sartoux) en direction de la route de Valbonne, sera mise en sens unique entrant ; Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 4 et RD 1003 via le giratoire Joseph de Fontmichel (RD 4-GI7).*

*Les chaussées seront restituées à la circulation chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.*

#### *Phase 6 : du PR 1+020 au PR 1+065 (voie de retournement)*

*Neutralisation de la voie de retournement dans le sens Valbonne/Grasse, maintien des conditions normales de circulation sur les autres voies.*

*Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.*

#### *B - Cycles*

*Bande cyclable neutralisée dans les deux sens 50 m en amont de la perturbation. Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur les voies tous véhicules.*

#### *C – Piétons*

*Au droit de la perturbation, la circulation piétonne, lorsqu'elle existe, sera neutralisée et renvoyée sur le cheminement opposé par les passages protégés existants.*

#### *D – Modalités complémentaires*

*Au droit de la perturbation :*

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;*
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;*
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en section courante ; 3,00 m en giratoire.*

***Le reste de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-01-48, du 07 février 2019, demeure sans changement***

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74 Ch du Lac, 6131 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. CIGLIANO – 47 avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- société EQOS Energie / M. Cart – 25chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- DRIT / SDALOC / M. Guibert ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le

**16 MAI 2019**

Le maire,  
Vice-président de la communauté  
d'agglomération du Pays-de-Grasse,



Pierre ASCHIERI

Grasse, le

**13 MAI 2019**

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le

**07 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marié MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-37**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,  
entre les PR 3+505 et 3+605, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Portanelli, en date du 6 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive d'une tranchée suite à un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+505 et 3+605 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mai 2019, jusqu'au vendredi 31 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+505 et 3+605, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 ; e-mail : [philippe.portanelli@veolia.com](mailto:philippe.portanelli@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le . 16 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-05-38**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2019  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC 59512667, souscrite par la Fédération Française de Triathlon, 2 Rue de la Justice 93200 Saint Denis, pour son club affilié Triathlon du Pays Grassois, représenté par M. Tavares Arlindo, auprès de l'assurance Allianz, 17 boulevard de la Gare -31500 Toulouse, garantissant l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2019;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2019, le 19 mai 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 19 mai 2019, de 6 h 30 à 19 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2019, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 6098 : du PR 9+161 (sortie agglomération de Mandelieu la Napoule), au PR 8+400 (entrée agglomération de Théoule), puis du PR 4+455 (sortie agglomération de Théoule) au PR 1+000 (entrée agglomération de Miramar),
- RD 6007 : du PR 0+000 à la limite frontalière avec le département du Var, au PR 2+870 (entrée d'agglomération de Mandelieu),
- RD 92 : du PR 2+230 (sortie d'agglomération de Mandelieu la Napoule), au PR 9+226 à la limite frontalière avec le département du Var,
- RD309 : du PR 3+508 à la limite frontalière avec le département du Var, au PR 0+557 (entrée d'agglomération de Pégomas),

- RD 109 : du PR 4+385 (sortie d'agglomération de Pégomas) au PR 2+1016 (entrée d'agglomération de Mandelieu la Napoule),
- RD 192 : du PR 1+524 au Rond point de Saint Cassien (sortie d'agglomération de Mandelieu la Napoule), au PR 0+000 (giratoire du Robinson).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri : e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr), et M. Delmas : e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste du Trigames Mandelieu 2019: l'association Triathlon du pays Grassois, e-mail : [slebret@prestevents.fr](mailto:slebret@prestevents.fr) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu la Napoule, Théoules sur mer, et Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [yfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N°2019-05-39**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de génie civil pour permettre la pose des équipements (caméras) du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 15 mai 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.



ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoïn – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [g.delubac@satelec.fayat.com](mailto:g.delubac@satelec.fayat.com),
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : [v.glownia@departement06.fr](mailto:v.glownia@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 1** entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUEDES  
et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-67, en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 1**, entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 13 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – les mardi 14 et jeudi 16 mai 2019**, de 9 h 00 à 19 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 1**, entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 1** entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de CONSEGUDES  
et LA ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-84, en date du 06 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 1**, entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence ;

Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 13 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le vendredi 17 mai 2019**, de 8 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 1**, entre les PR 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de La Roque-en-Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et La Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 2211** entre les PR 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de BRIANÇONNET  
et SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;  
Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-71, en date du 25 avril 2019 ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 2211**, entre les 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint-Auban ;  
Vu la demande d'avis au groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 13 mai 2019 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mercredi 15 mai 2019**, de 9 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 2211**, entre les 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint-Auban.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Briançonnet et de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-43**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 41+000 à 45+000, 802 entre les PR 1+000 à 4+000 et 153 entre les PR 0+500 à 4+000, sur le territoire de la commune de GREOLIERES, LA TURBIE et PEILLE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;

Vu la demande de la société 15 Août Production, représentée par M. Pierre BARNAUD, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-70, en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 07 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire pour la marque de pneumatiques vélo « Continental » il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2 entre les PR 41+000 à 45+000, 802 entre les PR 1+000 à 4+000 et 153 entre les PR 0+500 à 4+000, sur le territoire des communes de Gréolières, La Turbie et Peille ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le lundi 13 mai 2019, la circulation de tous les véhicules, sur les RD 2, 802 et 153, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- **Sur les RD 2**, entre les PR 41+000 à 45+000 et **RD 802**, entre les PR 1+000 à 4+000, **de 9 h 30 à 19 h 00** avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de Gréolières.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- sur la **RD 153**, entre les PR 0+500 et 4+000, **de 9 h 30 à 19 h 00**, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de La Turbie et de Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

*Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être différé au mardi 14 mai 2019, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.*

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

*Toutefois, les prises de vues avec drone, sur la **RD 153** sont interdites.*

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société 15 Août Production, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Menton Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement concernés pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- 15 Août Production – 13, rue Chauvelot – 75015 PARIS / M. CASTALDI Serge, Gérant et M. Pierre Marie BARNAUD, régisseur général -383 chemin du Clos d'Embertrand – 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [pierre.barnaud@libertysurf.fr](mailto:pierre.barnaud@libertysurf.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gréolières, La Turbie et Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 09 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-44**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 37, entre les PR 3+858 à 5+000 et RD 153, entre les PR 1+000 à 3+000, sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;  
Vu la demande de la Sarl FACTORY, représentée par M. Frédéric BENZAQUEN, Gérant et M. Gaëtan DINON, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-80, en date du 30 avril 2019 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 07 mai 2019 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation, sur les RD 37, entre les PR 3+858 à 5+000 et RD 153, entre les PR 1+000 à 3+000, sur le territoire des communes de Peille et de la Turbie ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du **lundi 13 au mercredi 15 mai 2019**, un jour sur la période considérée, la circulation de tous les véhicules sur les RD 37 et 153, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, dans les conditions suivantes :

- sur la **RD 37**, entre les PR 3+858 à PR 5+000, **de 9 h 30 à 16 h 00**, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de La Turbie.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.



- sur la **RD 153**, entre les PR 1+000 à PR 3+000, **de 6 h 00 à 19 h 00**, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

*Toutefois, les prises de vues avec drone sur la **RD 153**, sont interdites.*

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Sarl FACTORY, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Sarl FACTORY – M. BENZAQUEN Frédéric, Gérant - 74, bd d'Italie – C/° Regus Exclusif– 98000 MONACO et M. DINON Gaëtan, régisseur général – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.dinon@icloud.com](mailto:g.dinon@icloud.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Peille et de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- Transports CARF : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr)
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **09 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-45**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409,  
entre les PR 5+400 et 5+500, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange UIPCA, représentée par M. VAN DEN NOORGAETE, en date du 06 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom pour tirage de câble, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+400 et 5+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+400 et 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15 traverse des Brucs, 06560 VABONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange UIPCA / M. VAN DEN NOORGAETE – 9 boulevard François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandennoorgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoorgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-47

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+600 et 26+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-166 en date du 20 mai 2019.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrodépavage de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+600 et 26+350, et sur les 12 VC adjacentes ;

### ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, en semaine, de jour, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 21+600 et 26+350 et sur les VC (Route de l'Ancienne Gare, des Queinières, des Valettes, des Courmettes, des Valettes Sud, Chemin des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, du Fourmes, Camassade, Traverse des Queinières, et Vieille route Grasse-Vence) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30.
- jours fériés : du vendredi 07 juin à 17 h 00 au mardi 11 juin à 8 h30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Probinord et Néovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tournettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tournettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tournettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tournettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tournettes-sur-Loup ; e-mail : [l.albarel@tsl06.com](mailto:l.albarel@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Probinord – 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE ; e-mail : [chm@probinord.fr](mailto:chm@probinord.fr),
  - . Néovia – 7, rue des Malines, 91000 EVRY ; e-mail : [p.laplanche@neovia-tp.fr](mailto:p.laplanche@neovia-tp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,



- DRIT / SDA / LOA / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourettes-sur-Loup, le 22 Mai 2019

Le maire,



Damien BAGARIA

Nice, le 21 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-48**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+700 et 9+800,  
sur le territoire de la commune de THIÉRY

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 7 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que pour permettre les travaux d'étanchéité, de réfection de la couche roulement et du garde-corps, pour assurer la pérennité de l'ouvrage et la mise sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+700 et 9+800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Du lundi 13 mai 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 9+700 et 9+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- dépassement de tous véhicules interdits.

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Thiéry,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

### ARRETE DE POLICE N° 2019-05-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 4, entre les PR 14+970 et 15+040,  
sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX ET GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mouans-Sartoux*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange UIPCA, représentée par M. VAN DEN NOORGAETE, en date du 07 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre télécom pour l'exécution de travaux de réparation sur lignes téléphoniques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+970 et 15+040 et 1 VC;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 mai 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+970 et 15+040 et la Traverse du Four (VC) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel selon les modalités suivantes :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 70 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mouans-Sartoux pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mouans-Sartoux; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP télécom / M. Cotte- 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange UIPCA / M. Van Den Noorgaete – 9 boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : [kevin.vandennoorgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoorgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le 24 05 2019

Le maire



ASCHIERI Pierre

Nice, le 21 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-50**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux d'aménagement du giratoire «Baie des Anges», il y a lieu de régler temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du vendredi 10 mai 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne (voie de gauche), sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Roatta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

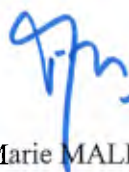
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- entreprise Roatta / M. Le Louarn – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),
- entreprise Paysages Méditerranéens / M. Bencteux – 4, chemin de l'Abreuvoir, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [paysagesmed@wanadoo.fr](mailto:paysagesmed@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-51**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 27 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Du lundi 13 mai 2019 à 9 h 00 et jusqu'au lundi 20 mai 2019 à 9 h 00, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de service de la SDA Cians Var, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, sera réglementée comme suit :

1) En semaine, de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes Une déviation sera mise en place par la RD 428 et les RM 59 et 2205.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.

2) Sur les périodes de rétablissements, en semaine, de 12 h 30 à 13 h 30 et de 17 h 00 à 9 h 00, et le week-end, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

2) Sur les périodes de rétablissements, en semaine, de 12 h 30 à 13 h 30 et de 17 h 00 à 9 h 00, et le week-end, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme. le Maire de la commune de Lieuche,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;
- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

Gendarmerie de Puget-Théniers : [loreta.coralli@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:loreta.coralli@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

[emilie.choveaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:emilie.choveaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-52**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Du lundi 13 mai 2019 à 9 h 00, jusqu'au mercredi 29 mai 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sera réglementée comme suit :

1) En semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des véhicules de service de la SDA Cians Var), sera interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 28, 2202 et 6202.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

2) Les week-ends, du vendredi 17 h 00 au lundi 9 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;

- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-53**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+500 et 1+700,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 27 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection suite à des risques de chutes de pierres inhérentes à la nature du terrain sur le secteur et garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+500 et 1+700;

**ARRETE**

ARTICLE 1- Du lundi 13 mai 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+500 et 1+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.



ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 20+000 et 23+020 sur le territoire des communes de TENDE et FONTAN

*le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, en date du 30 avril 2019.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre des travaux de pose de chambres et de fourreaux, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 20+000 et 23+020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019 à 7h30, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 17h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 20+000 et 23+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 600 m par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OTENGINEERING et son sous traitant l'entreprise ELITIBERICA, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Les entreprises ((en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
- OTENGINEERING – domiciliée – 10 chemin du vieux Chêne – 38240 Meylan: email : [b.vossier@otengineering.fr](mailto:b.vossier@otengineering.fr); tel : 06.18.03.03.23,
- ELITIBERICA (sous-traitant) – domiciliée - Rue ferry Borges – 1600 -237 Lisbonne – Portugal : email : [scamarata@elitiberica.com](mailto:scamarata@elitiberica.com); tel : 06.19.35.43.49.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tende et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM (MO) : [s.courtieu@sictiam.fr](mailto:s.courtieu@sictiam.fr); [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr); [m.guenfoud@sictiam.fr](mailto:m.guenfoud@sictiam.fr);
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 10 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes et  
des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-55**

Modifiant l'arrêté départemental n°2019-05-50 du 09 mai 2019, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 6 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Vu l'arrêté départemental n°2019-05-50 du 09 mai 2019, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux d'aménagement du giratoire «Baie des Anges» ;

Considérant qu'une erreur a été commise dans le libellé de l'article 3, § 2, de l'arrêté susvisé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le libellé du § 2 de l'article 3 de l'arrêté départemental n°2019-05-50 du 09 mai 2019, réglementant du vendredi 10 mai 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 16 h 30, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Baie des Anges (RD 241-GI2), entre les PR 0+000 et 0+050, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne (voie de gauche), sur une longueur maximale de 50 m, est modifié comme suit (*en italique et gras*), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

« Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ***Eclair Montagne***, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. »

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-02-48 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- entreprise Roatta / M. Le Louarn – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),
- entreprise Paysages Méditerranéens / M. Bencteux – 4, chemin de l'Abreuvoir, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [paysagesmed@wanadoo.fr](mailto:paysagesmed@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-56**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 98, entre les PR 4+265 et 4+365,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 26 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de bornes d'information voyageurs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+360 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du vendredi 24 mai 2019, jusqu'au mardi 28 mai 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+265 et 4+365, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne par les entreprises Colas-Midi Méditerranée, SAS Guintoli, Nge Génie Civil et Nicolo sas chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Colas-Midi-Méditerranée / M<sup>me</sup> Lefloch – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : [marion.lefloch@colas-mm.com](mailto:marion.lefloch@colas-mm.com),
  - . Guintoli sas et Nge Génie Civil / M. Basso – 710 route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
  - . Nicolo sas / M. Nicolo – route de la Baronne – ZAC Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnicolo@bicolo-nge.fr](mailto:dnicolo@bicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-57**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145, RD 298G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000, et bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 et 0+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 26 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de talus et de pose de la signalisation verticale, suite aux travaux de création d'une voie Bus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145, RD 298G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000, et bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 et 0+070 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 28 mai 2019, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 298 (sens Haut-Sartoux / route des Crêtes), entre les PR 0+000 et 0+145, RD 298G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+160 et 0+000, et bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 et 0+070, pourra s'effectuer sur chaussée de largeur légèrement réduite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- du mercredi 29 mai à 16 h 30, jusqu'au lundi 3 juin 2019 à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune en ce qui la concerne par les entreprises Colas-Midi Méditerranée, SAS Guintoli, Nge Génie Civil et Nicolo sas chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Colas-Midi-Méditerranée / M<sup>me</sup> Lefloch – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : [marion.lefloch@colas-mm.com](mailto:marion.lefloch@colas-mm.com),
  - . Guintoli sas et Nge Génie Civil / M. Basso – 710 route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
  - . Nicolo sas / M. Nicolo – route de la Baronne – ZAC Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnicolo@bicolo-nge.fr](mailto:dnicolo@bicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2019-05-58**

Portant prorogation de l'arrêté conjoint départemental n° 2019-05-16 du 30 avril 2019, prorogeant l'arrêté conjoint départemental n° 2019-03-40 du 19 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Opio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-40 du 19 mars 2019, réglementant jusqu'au 03 mai 2019 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes (chemin des Oliviers, des Roures, du Saut), pour l'exécution de travaux de pose d'une canalisation d'eaux usées ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-05-16 du 30 avril 2019, prorogeant l'arrêté départemental conjoint susvisé, jusqu'au 17 mai 2019 à 17h00 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités suite aux mauvaises conditions météorologiques et au retard de livraison d'une chambre de régulation des eaux usées, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental conjoint n° 2019-05-16 du 30 avril 2019, au-delà de la durée initialement prévue ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-05-16 du 30 avril 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes (chemin des Oliviers, des Roures, du Saut), est reportée jusqu'au mercredi 29 mai 2019 à 17h00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n°2019-05-16 du 19 mars 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : [s.technique@mairie-opio.fr](mailto:s.technique@mairie-opio.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Société Nouvelle Politi / M. Muller – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [tmuller@la-sirolaise.com](mailto:tmuller@la-sirolaise.com),
- Bianchi / M. Tarel – 409, route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [atarel@la-sirolaise.com](mailto:atarel@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal à vocation multiple / M. Laurent – 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : [alain.laurent@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:alain.laurent@ville-roquefort-les-pins.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Opio, le 13 mai 2019

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 10 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-60**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire 435-GI1 de la RD 435, entre les PR 0+430 et 0+900 et la bretelle 435-b4, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement dans le giratoire 435-GI1, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+430 et 0+900 et la bretelle RD 435-b4 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mai 2019, jusqu'au mercredi 29 mai 2019, en semaine de nuit, du lundi au vendredi, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire 435-GI1 de la RD 435, entre les PR 0+430 et 0+900 et la bretelle 435-b4, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Sur la RD 435 et le giratoire 435-GI1, entre les PR 0+430 à 0+900 : circulation déviée sur la voie de sens opposé, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 570 m ;

- La bretelle RD 435-b4 sera interdite à la circulation sur l'ensemble de la période. Dans le même temps, déviation mise en place par les RD435-b64, RD 35-GI, RD 35-b66, RD 35 via la RD 435.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Route-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Route-Méditerranée – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [vumi.diangongo@eiffage.com](mailto:vumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LO / Antibes / M<sup>me</sup>. Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- services transport de la région Sud – e-mail : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr), [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et, M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clémence.cordier@keolis.com](mailto:clémence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-61**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de génie civil pour permettre la pose des équipements (caméras) du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mai 2019 à 9 h 00, jusqu'au mardi 28 mai 2019 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 12 h 00 et 13 h 30 à 16 h 00, la circulation, de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral Est) pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 12 h 00 à 13 h 30 et de 16 h 00 au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.



ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoin – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [g.delubac@satelec.fayat.com](mailto:g.delubac@satelec.fayat.com),
- DRIT / SESR / M. Glowonia ; e-mail : [v.glowonia@departement06.fr](mailto:v.glowonia@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr).

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-62**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6007 et sur l'avenue Édith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000,  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*La maire de Vallauris,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Bauchet, en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'enrobé à chaud, suite à l'extension du réseau électrique souterrain HTA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 et sur l'avenue Édith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mai 2019, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 et sur l'avenue Édith Joseph (VC) adjacente, entre les PR 16+500 et 17+000, pourront être modifiés selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

En semaine, de jour, du lundi au vendredi, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation dans le sens Cannes / Golfe-Juan, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante, et à 3 phases en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 220 m, sur la RD et 20 m, sur la VC.

Les sorties riveraines et voies privées devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD et 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m, sur la RD et 5,60 m, sur la VC.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

#### B) *Cycles et piétons*

En continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, neutralisation dans les deux sens de la piste cyclable située du côté mer, sur une longueur maximale de 250 m.

Pendant la période correspondante, les cycles seront renvoyés sur le trottoir adjacent, réduit à une largeur minimale de 2,50 m et temporairement en espace partagé.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ARELEC-EMT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacune en ce qui les concerne. .

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et la maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : [pgiacoma@vallauris.fr](mailto:pgiacoma@vallauris.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ARELEC-EMT / M. Plotala – 102, Impasse du Chasselas, 83210 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [emt.var@orange.fr](mailto:emt.var@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [marc.bauchet@enedis.fr](mailto:marc.bauchet@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Vallauris, le **21 MAI 2019**

La maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le **21 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-63**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 21+000 et 22+150, et sur la RD 3, entre les PR 33+808 et 33+860, sur le territoire des communes de GOURDON, CIPIERES et COURMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 10 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 21+000 et 22+150, et sur la RD 3, entre les PR 33+808 et 33+860 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mai 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 21+000 et 22+150, et sur la RD 3, entre les PR 33+808 et 33+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – Quartier les Près d'Audière, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cg.eurotec@gmail.com](mailto:cg.eurotec@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gourdon, Cipières et Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le . 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-64**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+270 et 29+450, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 10 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+270 et 29+450 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mai 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+270 et 29+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [lalbarel@tsl06.com](mailto:lalbarel@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec – Quartier les Pres d'Audiere, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cg.eurotec@gmail.com](mailto:cg.eurotec@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 17 Mai 2019

Le maire,



Damien BAGARIA

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-65**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 33+300 et 33+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Le Bar-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Le Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 10 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'égavage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 33+300 et 33+500 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mai 2019, jusqu'au mercredi 29 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 33+300 et 33+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Le-Bar-sur-Loup, chargée des travaux, sous son contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Les services techniques seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Le Bar-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Bar-sur-Loup / M. Chiera ; e-mail : [services.techniques@lebarsurloup.fr](mailto:services.techniques@lebarsurloup.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Le-Bar-sur-Loup / M. Despres – Place de la Tour, 06620 LE-BAR-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [assistant.technique@lebarsurloup.fr](mailto:assistant.technique@lebarsurloup.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Le Bar-sur-Loup, le

21 MAI 2019

Le maire,



Willy GALVAIRE

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Am", is written over the text of the official designation.

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-66**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de tests pour des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – le mercredi 15 mai 2019, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 15 mai 2019, de 12 h 00 à 13 h 30.

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoïn – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : [g.delubac@satelec.fayat.com](mailto:g.delubac@satelec.fayat.com),
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : [v.glownia@departement06.fr](mailto:v.glownia@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 14 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
Adjoint au Directeur de l'Équipement  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAELAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-67**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50,  
entre les PR 6+180 et 7+956 et 2 VC adjacentes,  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes,*

*Le maire de Roquebrune-Cap-Martin,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+180 à PR 7+956 et sur les chemins des Vallières et de la Coupière, voies communales adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mai 2019 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 24 mai 2019 à 17 h 00, de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+180 à PR 7+956 et sur les chemins des Vallières et de la Coupière, voies communales adjacentes, pourront être interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m, par les RD 2564, 6007 et 23, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.



La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 08 h 00 ;

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Coupière.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise Eiffage Travaux Publics, chargée de la réalisation des travaux, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la mairie de Roquebrune-Cap-Martin ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, M. Diangongo – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [vumi.diangongo@eiffage.com](mailto:vumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),



- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr).
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@carpostal.fr](mailto:claudio.benigno@carpostal.fr) ; [franck.mulenet@carpostal.fr](mailto:franck.mulenet@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement.06.fr](mailto:sdilmi@departement.06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Roquebrune-Cap-Martin, le 17 mai 2019

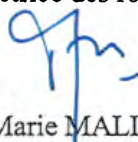
Le maire,



Patrick CESARI

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-05-68**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge Souvenir Virgil Barel  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC 3 759 054 404, souscrite par l'association Cavigal Nice sports, section cyclisme, 2 rue El Nouzah – 06000 Nice, représenté par M. Emmanuel Portmann, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 927207 Nanterre cedex, garantissant l'épreuve cycliste Nice-Saorge Souvenir Virgil Barel;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Nice-Saorge Souvenir Virgil Barel, le jeudi 30 mai 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le jeudi 30 mai 2019, de 8 h 15 à 12 h 30, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste Nice-Saorge Souvenir Virgil Barel, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 2204 : du PR 8+350 (sortie agglomération de Drap), au PR 9+692 (carrefour RD 2204/RD 21),
- RD 21 : du PR 0+000 (carrefour RD 2204/RD 21) au PR 0+890 (entrée agglomération « Borghéas » - Peillon),  
du PR 1+610 (sortie agglomération de Borghéas) au PR 1+780 (entrée agglomération de « Châteaueux » - Peillon),  
du PR 2+090 (sortie agglomération de Châteaueux) au PR 3+967 (entrée agglomération « Les Moulins » - Peillon),  
du PR 4+290 (sortie agglomération Les Moulins) au PR 5+450 (entrée agglomération « Les Novaines » - Peillon),  
du PR 7+790 (sortie agglomération « La Grave » - Peille) au PR 13+080 (entrée agglomération de l'Escarène),

- RD 2204 : du PR 19+020 (sortie agglomération de l'Escarène) au PR 20+290 (entrée agglomération de Touët de l'Escarène),  
du 20+890 (sortie agglomération de Touët de l'Escarène), direction Col de Braus, au PR 34+546  
(carrefour RD 2204/RD 54),
- RD 54 : du PR 5+948 (carrefour RD 2204/RD 54) au PR 0+000, Col de Castillon (carrefour RD 54/RD 2566),
- RD 2566 : du PR 59+195 (carrefour RD 54/RD 2566) au PR 52+680 (entrée agglomération de Sospel),
- RD 2204 : du PR 42+075 (sortie agglomération de Sospel), Col de Brouis, au PR 61+200 (entrée agglomération  
« La Giandola » - Breil-sur-Roya),
- RD 6204 : du PR 10+849 (sortie agglomération La Giandola) au PR 14+237 (carrefour RD 6204/RD 138),
- RD 138 : du PR 0+000 (carrefour RD 6204/RD 138), pont de la Bendola, jusqu'au PR 0+455 (impasse).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du littoral Est : M. Cotta, e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr) - tél : 06.32.02.55.49
- de Menton Roya-Bévéra : M. Marro, e-mail : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr) - tél. 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Est et Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Nice-Saorge Souvenir Virgil Barel : l'association Cavigal Nice Sports, e-mails : [emmanuel.portmann@gmail.com](mailto:emmanuel.portmann@gmail.com), [myslob@yahoo.com](mailto:myslob@yahoo.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Drap, Blausasc, Peillon, Peille, l'Escarène, Touët de l'Escarène, Sospel, Breil-sur-Roya, Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevielle@maregionsud.fr](mailto:pvillevielle@maregionsud.fr), et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) ;
- communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **16 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-69**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-73 du 16 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-73 du 16 avril 2019, réglementant du 2 au 14 mai 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pour l'exécution de travaux de déroulage de câble électrique souterrain ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite de problèmes dans la livraison du câble, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-73 du 16 avril 2019, réglementant jusqu'au mardi 14 mai 2019 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pour l'exécution de travaux de déroulage de câble électrique souterrain, est reportée au vendredi 24 mai à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-73 du 16 avril 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eqos-Energie – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@ret-france.fr](mailto:fabrice.cigliano@ret-france.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-70**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,  
entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 9 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+500 et 0+580 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 20 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 0+500 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.



ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Maire – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [julian.maire@orange.com](mailto:julian.maire@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-71**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504-GI4),  
entre les PR 0+000 et 0+027, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 10 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, dans le cadre du raccordement du giratoire du Golf avec la voie BHNS nouvellement créée, les travaux de mise en place de la couche de roulement doivent être entrepris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504-GI4), entre les PR 0+000 et 0+027 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 27 mai 2019 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 29 mai 2019 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire du Golf (RD 504-GI4), entre les PR 0+000 et 0+027, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Sophia / Biot, sur une longueur maximale de 27 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par le groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thomas.riviere@colas-mm.com](mailto:thomas.riviere@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agгло-casa.fr](mailto:jl.aubry@agгло-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-72**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, 6+060 à 6+140, 6+560 à 6+700  
sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, suite aux travaux de mise aux normes des quais bus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, 6+060 à 6+140, 6+560 à 6+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juin 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, 6+060 à 6+140, 6+560 à 6+700, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne par les entreprises Colas-Midi Méditerranée, SAS Guintoli, Nge Génie Civil et Nicolo sas chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Colas-Midi-Méditerranée / M<sup>me</sup> Lefloch – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : [marion.lefloch@colas-mm.com](mailto:marion.lefloch@colas-mm.com),
  - . Guintoli sas et Nge Génie Civil / M. Basso – 710 route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
  - . Nicolo sas / M. Nicolo – route de la Baronne – ZAC Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnicolo@bicolo-nge.fr](mailto:dnicolo@bicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le

21 MAI 2019

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-73**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD51 au PR 0+000  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société d'Exploitation et de détention Hôtelière Vista (SEDH), représentée par M. Grimberg, en date du 29 mars 2019 ;

Sur la proposition de l'adjoint au chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'ancrages provisoires sous la RD 2564, dans le cadre du chantier situé au Vista « La Cigale », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD 51 au PR 0+000;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au mardi 31 décembre 2019 à 19 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD 51 au PR 0+000, pourra s'effectuer sur une chaussée comportant un léger empiétement, d'une longueur maximale de 70 mètres. Les deux voies de circulation étant maintenues.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 6,00 mètres.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Triverio Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Triverio Construction / M. Combe (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – PAL St Isidore CS 43 072, 06202 NICE Cedex3 – e-mail : [franc.combe@vinci-construction.fr](mailto:franc.combe@vinci-construction.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- SEDH – 23 rue François 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS e-mail : [fgrimberg.reahm@free.fr](mailto:fgrimberg.reahm@free.fr) ;
- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2019-05-74

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 6+350 et 6+550 et RD 174 entre les PR 0+000 et 0+200, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*le maire de Châteauneuf d'Entraunes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE, en date du 25 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que pour permettre les travaux de création de chambre de tirage FT, suite à l'enfouissement des réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 6+350 et 6+550 et la RD 174 entre les PR 0+000 et 0+200;

### ARRETENT

ARTICLE 1- A compter du lundi 20 mai 2019 à 8 h 00, et jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 6+350 et 6+550 et RD 174 entre les PR 0+000 et 0+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Chateauneuf d'Entraunes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Chateauneuf d'Entraunes, et ampliation sera adressée à :

- Mme. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr) ; [yassine.elbarrah@cpcp-telecom.fr](mailto:yassine.elbarrah@cpcp-telecom.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Chateauneuf d'Entraunes, le 16.05.2019

Nice, le 16 MAI 2019

Le maire

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport




Joselyne BARUFFA



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



*Deus est in manu dextera, deus est in manu sinistra, deus est in manu dextera, deus est in manu sinistra, deus est in manu dextera, deus est in manu sinistra.*

MAIRIE DE TOUDON

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-75

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539,  
sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Toudon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Subdivision Cians-Var en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-26, en date du 16 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539 ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 juin 2019 à 8 h 30, de la mise en place de la signalisation et jusqu'au mercredi 5 juin 2019 à 16 h 30, de jour, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 pourra être interdite, de même, la RD 117 adjacente, au croisement (PR 9+539) avec la RD 27 pourra être fermée.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place dans les deux sens de circulation par les RD 27, 2211a et 17, via Sigale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 ;
- chaque soir de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement:

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage TPM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest, et du maire de Toudon.

De plus, avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les gestionnaires du secteur concerné.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Toudon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la mairie de Toudon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – 52 Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [yumi.diangongo@eiffage.com](mailto:yumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du Château et Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevielle@mareregionsud.fr](mailto:pvillevielle@mareregionsud.fr), [ilurtiti@mareregionsud.fr](mailto:ilurtiti@mareregionsud.fr) et [lorenzo@mareregionsud.fr](mailto:lorenzo@mareregionsud.fr),
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Toudon, le 20/05/2019

Le maire,



Jean-Louis PUCCHETTI

Nice, le 17 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-05-76**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste 3<sup>ème</sup> Grand Prix de Gréolières  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance n°59433215, souscrite par la fédération sportive et gymnique du travail, auprès de la compagnie d'assurance Allianz IARD, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris,  
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604, souscrite par la fédération française de cyclisme, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 927207 Nanterre cedex, pour le club Olympique Cyclo Club Antibes, 2565 avenue Michard Pellissier – 06600 Antibes, représenté par M. Rosenfelder Frédéric, garantissant l'épreuve cycliste du 3<sup>ème</sup> Grand Prix de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 3<sup>ème</sup> Grand Prix de Gréolières, le dimanche 2 juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 2 juin 2019, de 9 h 00 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du 3<sup>ème</sup> Grand Prix de Gréolières; bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 2 : du PR 40+409 (sortie agglomération de Gréolières), route de Gentelly au PR 50+884 (carrefour RD2/RD2 GI PR 0+043),
- RD 5 : du PR 5 + 32+110 (carrefour RD 2 GI PR 0+043/RD 2 GI PR 0+026/RD 5), route de Castellaras, au PR 26+804 (carrefour RD5/RD79),

- RD 79 : du PR 11+191 (carrefour RD5/RD79) route de Gréolières, route d'Andon au PR 22+394 (entrée agglomération de Gréolières).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) de la subdivision concernée sera devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

M. Ogez - e-mail : [iogez@departement06.fr](mailto:iogez@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.23

M. Bruna - e-mail : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr), tél. : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve cycliste du 3<sup>ème</sup> Grand Prix de Gréolières ; Olympique Cyclo Club Antibes, e-mail : [fredocca@free.fr](mailto:fredocca@free.fr).



Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et M. les maires des communes de Gréolières, de Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **21 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-77**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 2211** entre les PR 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de BRIANÇONNET  
et SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu les demandes de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposées sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-67, en date du 19 avril 2019, sur les RD 1 et 2211 du 14 au 16 mai 2019 et n° 2-71, en date du 25 avril 2019, sur la RD 2211, le 15 mai 2019 ;

Vu les arrêtés de police n° 2019-05-40, du 13 mai 2019, réglémentant, les mardi 14 et jeudi 16 mai 2019 de 9 h 00 à 19 h 30, la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les 33+200 à 42+100, sur le territoire des communes de Conségudes et de la Roque-en-Provence et l'arrêté de police n° 2019-05-42, du 13 mai 2019, réglémentant le mercredi 15 mai 2019 de 9 h 00 à 19 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint-Auban;

Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que suite au point téléphonique effectué le 06 mai 2019, avec la Société, une confusion sur le jour des essais sur la RD 2211 a été commise ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint-Auban ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – le **jeudi 16 mai 2019**, à compter de la date de publication, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD **2211**, entre les 21+000 à 16+400, sur le territoire des communes de Briançonnet et de Saint-Auban.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [eurocentralisation@gmail.com](mailto:eurocentralisation@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Briançonnet et de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) , [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **16 MAI 2019**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Tende

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-78

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+200 et 34+700, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tende,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la CARF (communauté d'agglomération de la Riviera Française), représentée par M. Hervé Bongioanni, en date du 29 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'enrobés suite au remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+200 et 34+700 ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 mai 2019, de la publication et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, en semaine, de jour, de 7h30 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 30+200 et 34+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque soir à 18h00, jusqu'au lendemain matin à 7h30,
- chaque fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 7h30.
- le mercredi 29 mai 2019 à 17h00 jusqu'au lundi 3 juin 2019 à 7h30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m

ARTICLE 3 – Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise SOGEA COTE D'AZUR et son sous traitant l'entreprise MASALA SRL, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tende ; e-mail : [hervé.bongioanni@orange-business.fr](mailto:hervé.bongioanni@orange-business.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- SOGEA COTE D'AZUR – domiciliée - 28, chemin des Fades- 06000 Nice : email : [sydney.poinson@vinci-construction.fr](mailto:sydney.poinson@vinci-construction.fr); tel : 06.19.67.06.25
- MASALA SRL – domiciliée – 14, rue Dunoyer de Segonzac + 06200 Nice : email : [masal@masalasrl.com](mailto:masal@masalasrl.com); tel : 04.92.28.87.00

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de la riviera française / service réseaux/ M. Hervé BONGIOANNI email : [herve.bongioanni@orange-business.fr](mailto:herve.bongioanni@orange-business.fr);



- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tende, le 20 MAI 2019

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPV', written over a horizontal line.

Nice, le 16 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AM', written over a vertical line.

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-79**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320,  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Walpole, en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-187 en date du 15 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320, et sur les VC adjacentes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+700 et 26+320, et sur les VC adjacentes (Route de la Madeleine, de la chapelle de la Madeleine, des anciens combattants, du Pré-Neuf, de la Pauvette, du Stade, de Saint-Jean, de l'Ancienne Gare, des Queinières, des Valettes, des Courmettes, Chemin des Vignons, des Gours, de Saint-Arnoux, du Fourmes, Rue de la Bourgade, du Tilleul, Impasse de la Plantade, Camassade, Traverse des Queinières, et Vieille route Grasse-Vence), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Spag Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.albarel@tsl06.com](mailto:l.albarel@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Spag Réseaux / M. La Rocca – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ilarocca.spag@gmail.com](mailto:ilarocca.spag@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,

- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Walpole – 8, rue de La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : [jwalpole@corp.free.fr](mailto:jwalpole@corp.free.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 22 Mai 2019

Le maire,



Nice, le 20 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-80**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'étanchéité des parois du tunnel de Paganin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6204 entre les PR 22+960 et 23+065 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 22 mai 2019, de la publication et de la mise en place de la signalisation, jusqu' au vendredi 12 juillet 2019, en semaine, de jour, de 8h30 à 16h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 8h30,
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi à 8 h 30.
- chaque veille d jour férié à 16h30, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

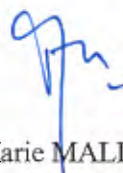
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et, [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes et  
des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-82**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065 (tunnel de Paganin) sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de nettoyage des parois du tunnel de Paganin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6204 entre les PR 22+960 et 23+065 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 mai 2019 à 22h00, de la publication et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 22 mai 2019 à 6h00, de nuit, de 22 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 22+960 et 23+065, pourra être interdite (à l'exception des véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra).

Pas de déviation possible.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et incendie, dans un délai n'excédant pas 5mn.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au soir à 22 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur les périodes de rétablissement :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.



ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES/MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@carpostal.fr](mailto:claudio.benigno@carpostal.fr) ; [franck.mulenet@carpostal.fr](mailto:franck.mulenet@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- ANAS ; e-mail : [anas.piemonte@postacert.stadeanans.it](mailto:anas.piemonte@postacert.stadeanans.it);
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) et, [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes et  
des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-83**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 27 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de filets de protection il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 mai 2019, de la publication et de la mise en place de la signalisation et jusqu'au vendredi 7 juin 2019, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, pourra s'effectuer comme suit :

1) La circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var), hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, pourra être interdite :

- en semaine, de jour, de 9h00 à 17h00,

Pendant les périodes de fermeture correspondantes Une déviation sera mise en place par la RD 428 et les RM 59 et 2205.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.

2) La circulation de tous les véhicules sera restituée sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- tous les mercredis de 12 h 30 à 13 h 30,
- chaque jour de 17h00 jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- du vendredi 24 mai à 17 h 00, jusqu'au lundi 27 mai à 9 h 00,
- du mercredi 29 mai à 17 h 00, jusqu'au lundi 3 juin 2019 à 9 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation sur période de rétablissement sous alternat :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme. le Maire de la commune de Lieuche,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),

- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;
  - Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- Gendarmerie de Puget-Théniers : [loreta.coralli@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:loreta.coralli@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[emilie.choveaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:emilie.choveaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 17 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-84**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G,  
entre les PR 1+460 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes - Service Assainissement, représentée par M. Ros, en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2019-5-299, en date du 20 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eaux usées au réseau d'assainissement collectif, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G, entre les PR 1+460 et 1+520 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704G, entre les PR 1+460 et 1+520, pourra s'effectuer, alternativement sur une longueur maximale de 60 m :

- sur une voie avec léger empiètement situé du côté droit,
- sur les places de stationnement existantes au droit de la RD aménagée en ce sens.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Rolando s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rolando s.a.s – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tech-sarlrolando@wanadoo.fr](mailto:tech-sarlrolando@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes - Service Assainissement / M. Ros – Hôtel de Ville, 06600 ANTIBES ; e-mail : [jean-philippe.ros@ville-antibes.fr](mailto:jean-philippe.ros@ville-antibes.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-85**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 6+560 et 6+660, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 30 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de bornes d'information pour les voyageurs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+560 et 6+660 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 mai 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+560 et 6+660, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.lefloch@colas-mm.com](mailto:marion.lefloch@colas-mm.com),

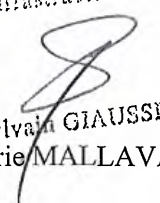
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agгло-casa.fr](mailto:jl.aubry@agгло-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes des Routes  
et des infrastructures de transport,  
et des infrastructures de transport,

  
Sylvain GIAUSSERAND  
Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-05-86**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2204, entre les PR 13+090 et 13+170, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SAUR, représentée par M. DELOFFRE, en date du 15 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement sous chaussée au collecteur principal d'eau potable, pour un riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+090 et 13+170 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 juin 2019 à 8h00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+090 et 13+170, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [macktp06@gmail.com](mailto:macktp06@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la SAUR / M. DELOFFRE – 997, bis quartier la Roseyre, 06390 CONTES ; e-mail : [cedric.deloffre@saur.com](mailto:cedric.deloffre@saur.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-88**

Réglementant temporairement les circulations des piétons et des cycles, et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+583 et 0+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Gueit, en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2019-5-297, en date du 20 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de câbles MTA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations des piétons et de cycles, et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+583 et 0+800 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations des piétons et des cycles, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+583 et 0+800, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

En continu sans rétablissement, en semaine, du lundi à 9 h 00, jusqu'au vendredi à 16 h 00, neutralisation dans le sens Antibes / Biot, du côté gauche d'une partie du trottoir et de la piste cyclable, sur une longueur maximale de 90 m.

Pendant la période correspondante, les piétons et les cycles seront renvoyés sur le trottoir adjacent, réduit à une largeur minimale de 2, 50 m et temporairement mis en espace partagé.

Les sorties riveraines seront maintenues et sécurisées pendant la durée des travaux.

Le trottoir et la piste cyclable seront restitués à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- du vendredi 7 juin 2019 à 16 h 00, jusqu'au mardi 11 juin 2019 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- largeur minimale de trottoir et piste cyclable restant disponible : 2, 50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [g.rojas@ivea.fr](mailto:g.rojas@ivea.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Gueit – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [jules.gueit@enedis.fr](mailto:jules.gueit@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-89**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la  
RD 37, entre les PR 3+858 à 5+310, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de la Société LM2018, représentée par M. Raphaël BENOLIEL, Président et Mme Christel RASQUIN, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-95, en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage du Film « Rebecca », il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 5+310, sur le territoire de la commune de la Turbie ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le **vendredi 31 mai 2019**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 37, entre les PR 3+858 à PR 5+310, **de 9 h 30 à 16 h 00 et de 19 h 00 à 21 h 30**, pourra être momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum:

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.



ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société LM2018, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société LM2018 – M. BENOLIEL Raphaël, Président - 7, rue de la Néva – 75008 PARIS et Mme RASQUIN Christel, régisseur – 53, boulevard de Las Planas – 06100 NICE (tél. 06.22.33.21.49) – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rasquin.christel@gmail.com](mailto:rasquin.christel@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvilleveille@maregionsud.fr](mailto:pvilleveille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- Transports CARF : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr)
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-90**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la  
RD 37, entre les PR 3+858 à 5+310, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;  
Vu la demande de la Société LM2018, représentée par M. Raphaël BENOLIEL, Président et Mme Christel RASQUIN, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-96, en date du 14 mai 2019 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 mai 2019 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage du Film « Rebecca », il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 5+310, sur le territoire de la commune de la Turbie ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le **mardi 04 juin 2019**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 37, entre les PR 3+858 à PR 5+310, **de 9 h 30 à 16 h 00 et de 19 h 00 à 21 h 30**, pourra être momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum:

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société LM2018, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société LM2018 – M. BENOLIEL Raphaël, Président - 7, rue de la Néva – 75008 PARIS et Mme RASQUIN Christel, régisseur – 53, boulevard de Las Planas – 06100 NICE (tél. 06.22.33.21.49) – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [rasquin.christel@gmail.com](mailto:rasquin.christel@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- Transports CARF : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr)
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

21 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-92**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900 et les RD 60 et 160 adjacentes, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Touët sur Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 22 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 21 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseaux de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, les 2 VC adjacentes et les RD 60 et 160 depuis leur intersection avec la RD6202 ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 mai 2019 à 8h00, de la mise en place de la signalisation concernée, et jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 16h00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, les 2 VC (Chemin Chemin des Oliviers et Route de Saint Antoine) adjacentes et les RD 60 et 160, depuis leur intersection avec la RD6202, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD6202, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour,
- sur une longueur maximale de : 50 m, sur la RD 6202 ; 20 m les VC et les RD 60 et 160, depuis leur intersection avec la RD6202.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du mercredi 29 mai 2019 à 16 h 00 jusqu'au lundi 2 juin 2019 à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, et des services techniques de la mairie de Touët sur Var, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët sur Var pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et de la commune de Touët sur Var ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [st.navio@axione.fr](mailto:st.navio@axione.fr) ; [d.cabal@axione.fr](mailto:d.cabal@axione.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Touët sur Var, le 24/05/2019

Le maire



Monsieur Roger CIAIS

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-93**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 604, entre les PR 0+600 et 0+990, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 20 mai 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-195, en date du 23 mai 2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution du repérage du réseau gaz, pour la continuité des travaux de pose du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+600 et 0+990 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+600 et 0+990, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

 La directrice des routes  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GIAUSSERAND  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-99**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), dans le sens Antibes / Valbonne, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN 2019-5-183, en date du 14 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise des bordures côté droit, pour la bonne circulation des bus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), dans le sens Antibes / Valbonne ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 mai 2019 à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 29 mai 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Weissweiller (RD 35-GI1), dans le sens Antibes / Valbonne, pourra s'effectuer sur deux voies réduites à 3,50 chacune.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 7,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Avena Modern BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Avena Modern BTP / M. Avena – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [avena.alexandre@wanadoo.fr](mailto:avena.alexandre@wanadoo.fr),
  - . Colas-Midi-Méditerranée / M. Dufrenne – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 24 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
N° 328 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle), 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule) et PR 0+735 (rond-point Robinson) sur le territoire de la commune.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,  
ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « SWIMGAMES / TRIGAMES 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur l'échangeur de la RD 92 (direction Mandelieu, Cannes et La Napoule);**

**ARRETE****ARTICLE 1**

Le **dimanche 19 mai 2019, entre 07 h 00 et 17 h**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

**A - Stationnement**

Sur l'ensemble de la période, stationnement interdit.

**B - Circulation****De 07 h 00 à 08 h 30 :**

- circulation interdite dans les 2 sens, sur les chaussées haute et basse de l'échangeur de l'Av. du G<sup>al</sup> De Gaulle (RD 6098), entre cet échangeur et le rond-point Robinson, Avenue de la Mer (RD 92 - Mandelieu) ;

- pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, dans le sens Mandelieu / Théoule par les Avenues de la Mer, du Maréchal Juin (VC), Bd du Bon Puits (RD 2098), et dans le sens Mandelieu / Cannes par les Avenues Gaston De Fontmichel (RD 192) et Maréchal Lyautey (RD 6007) ;
- pour les usagers désirant se rendre au centre-ville, une déviation sera mise en place par la Route du Golf (VC).

**De 08 h 30 à 17 h 00 :**

- circulation interdite dans les 2 sens, sur la chaussée basse et la montée de la chaussée haute (sens Mandelieu / Théoule) de l'échangeur de l'Av. du G<sup>al</sup> De Gaulle (RD 6098), entre le rond-point Robinson et l'échangeur, Avenue de la Mer (RD 92 - Mandelieu), la circulation sera maintenue entre la voie haute de l'échangeur Robinson et le rond-point Robinson (sens Cannes / Mandelieu) ;

- pendant cette interdiction, une déviation sera mise en place depuis le rond-point Robinson, dans le sens Mandelieu / Théoule par les Avenues de la Mer, du Maréchal Juin (VC), Bd du Bon Puits (RD 2098), et dans le sens Mandelieu / Cannes par les Avenues Gaston De Fontmichel (RD 192) et Maréchal Lyautey (RD 6007) ;

*Mesures complémentaires*, sur les sections restant en circulation totale ou partielle

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse limitée à : 30 km/h.

**ARTICLE 2 –**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune.

La commune sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**ARTICLE 3 –**

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale de d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 4 –**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,

- M. le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; email : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) et [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 15 MAI 2019

**Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,**

Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le 16 MAI 2019

**Pour le maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité,**

Guy VILLALONGA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-04-130 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150,  
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 13 mai 2019 ;

Considérant le report de l'opération initiale, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 3 juin 2019 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 20+050 et 20+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

.../....



**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Eiffage Énergie Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [Xavier.NYCKEES@eiffage.com](mailto:Xavier.NYCKEES@eiffage.com) ; [Arnaud.EVRARD@eiffage.com](mailto:Arnaud.EVRARD@eiffage.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- Entreprise Perottino : [sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:sarl.perottino@wanadoo.fr) ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 17 avril 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-05-108 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+200, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de support de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+200 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 20 mai 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+150 et 1+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Eiffage Énergie Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.  
Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Énergie Méditerranée, 724 Route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [Xavier.NYCKEES@eiffage.com](mailto:Xavier.NYCKEES@eiffage.com); [Arnaud.EVRARD@eiffage.com](mailto:Arnaud.EVRARD@eiffage.com) ; [Daniel.PREVOST@eiffage.com](mailto:Daniel.PREVOST@eiffage.com) ; ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 16 mai 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2019-05-132 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 9+840 et 9+940, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement de véhicules sur le domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 9+840 et 9+940 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 17 juin 2019 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 17 h 30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 9+840 et 9+940, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18 ou par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Azur Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 17 mai 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4 - 154**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+400 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de M. Bourbon et M<sup>me</sup> Gilotte, en date du 2 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'une haie de cyprès riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+400 et 19+500 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au mercredi 15 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+400 et 19+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MT Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

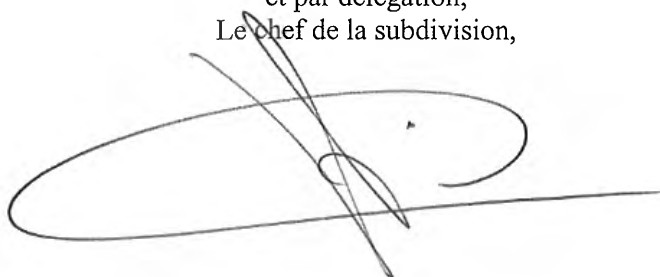
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MT Jardins - 5015, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michaeltaladoire@outlook.fr](mailto:michaeltaladoire@outlook.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Bourbon et M<sup>me</sup> Gilotte - 1727, route de Vence, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : [fgilotte@club-internet.fr](mailto:fgilotte@club-internet.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [dilmi@departement06.fr](mailto:dilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 23 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-4 - 155**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Caprini, en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres et de l'entretien d'un talus riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au mercredi 15 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MT Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

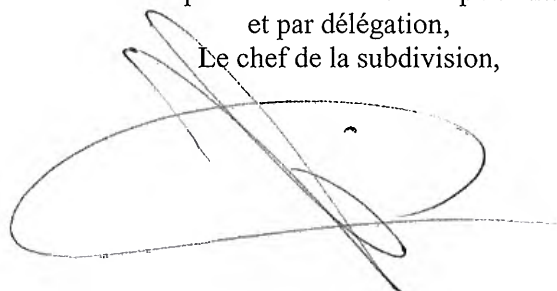
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MT Jardins - 5015, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michaeltaladoire@outlook.fr](mailto:michaeltaladoire@outlook.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Caprini - 4062, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : [contact@bouton-dor.fr](mailto:contact@bouton-dor.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 23 avril 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5 - 169**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 30+190 et 30+340, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+190 et 30+340 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+190 et 30+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour fériés à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins de l'entreprise Eurovia et de la société Lombart, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise et la société précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

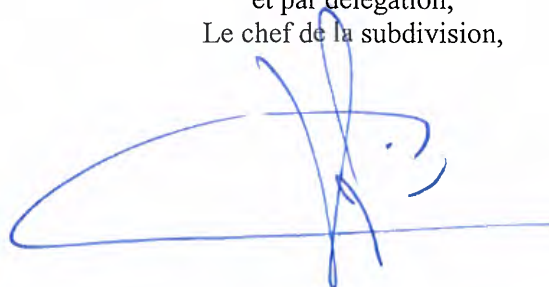
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),
  - . société Lombart – 298, avenue de Sainte-Marguerite ; e-mail : [secretariat@lombart-sarl.fr](mailto:secretariat@lombart-sarl.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon, 06600 ANTIBES ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 9 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5 - 182**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+120, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Pizay, en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique de télécommunication en souterrain et en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mai 2019, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jours fériés à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

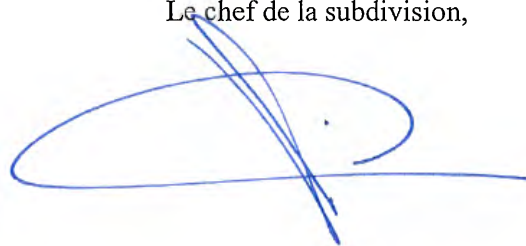
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies - 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [x.tollon@ert-technologies.fr](mailto:x.tollon@ert-technologies.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SFR / M. Pizay - ZA de la Plaine - 1, avenue Pontremoli, 06200 NICE ; e-mail : [benoit.pizay@sfr.com](mailto:benoit.pizay@sfr.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 13 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5 - 280**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050 (838, route du Rouret), sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Karakas, en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'un cadre + tampon télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050 (838, route du Rouret) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mercredi 22 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050 (838, route du Rouret), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

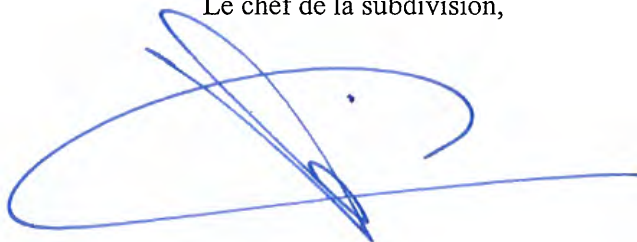
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- FFTP / M. Potier - 236, chemin de Carel, 06800 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Karakas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [alain.karakas@orange.com](mailto:alain.karakas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 13 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5 - 286**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135,  
entre les PR 4+000 et 4+270, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 14 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour permettre les travaux de câblages dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+000 et 4+270 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mercredi 22 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+000 et 4+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Télécom-Fibre-Optique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

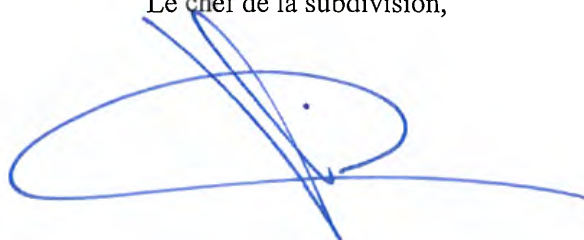
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),
- Télécom-Fibre-Optique / M. Papasergio - 25, traverse du Barri, 06560 VALBONNE : e-mail : [tfocannes@gmail.com](mailto:tfocannes@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange/ M. Van Den Noortgaete 9, Bd François Grosso, 06006NICE ; e-mail : [kevin.vandenoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandenoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 15 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5 - 141**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Laval, en date du 09 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de terrassement et création d'une dalle pour poste Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 20 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP - 336, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contacts@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Énédis / M. M. Laval - 1250 chemin de Vallauris – BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

10 MAI 2019

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5 - 143**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 26+900, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société FREE réseau, représentée par M. Delerue, en date du 09 mai 2019 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement abonné FREE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 26+900 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 20 mai 2019, jusqu'au lundi 20 mai 2019, de jour, entre 14 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+700 et 26+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

:

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FREE Réseau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FREE Réseau - 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [compta.freereseau@iliad.fr](mailto:compta.freereseau@iliad.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FREE réseau / M. M. Delerue - 8 rue de la Ville d'Evêque, 75008 Paris ; e-mail : [jdelerue@reseau.free.fr](mailto:jdelerue@reseau.free.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cannes, le

10 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5 - 146**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+650 et 6+750, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Le Claux Amic, représentée par M. Gimenez, en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de l'accès, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+650 et 6+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 20 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 6+650 et 6+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane - ZA route de Grasse, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honore@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Le Claux Amic / M. Gimenez - 297, Rte des 3 ponts, 06130 GRASSE ; e-mail : claux-amic@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 14 Juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5 - 156**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Laval, en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de livraison d'un poste et haubannage d'un pylône Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mardi 4 juin 2019, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+150 et 27+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FRANCES TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP - 336, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contacts@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Énédis / M. Laval - 8, bis Av des Diabes Bleus - BP 4199, 06304 NICE ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5 - 47**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,  
entre les PR 5+050 et 5+150, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de Monsieur Michel LOPEZ, en date du 09 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de intervention d'une toupie de béton pour création d'une dalle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+050 et 5+150 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 10 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+050 et 5+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Avena, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

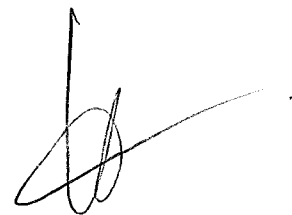
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Avena - 5 693 Route de la Moulière, 06750 CAILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [auguste.avena0690@orange.fr](mailto:auguste.avena0690@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Michel Lopez - 2 163 Route de la Plaine de Caille, 06750 CAILLE ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 9 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5 - 48**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,  
entre les PR 11+160 et 27+360,  
sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-05-30 réglementant temporairement du 13 mai au 7 juin 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000 pour la réalisation de 2 000 mètres de micro-tranchée pour pose de conduites Orange, sur le territoire de la commune d'Andon,

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cédric Marino, en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble aérien télécom pour rétablissement du service universel abonnés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+160 et 27+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 03 juin 2019, jusqu'au vendredi 07 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 11+160 et 27+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.



La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 Traverse des Brucs, ZI Les Bouillides, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Cédric Marino - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : [cedric.marino@orange.fr](mailto:cedric.marino@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 21 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE